

ELABORATION D'UNE LEGISLATION SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA REGION DE LA CEA

**Projet conjoint ECA/PNUE No FP/1002-79-01(2000)
Rapport de fin de projet établi par le
Bureau de coordination des questions relatives à l'environnement
Octobre 1980**



**NATIONS UNIES
COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE**

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Préface		vi
Remerciements		vii
I. INTRODUCTION		1
A. Objectifs du projet	1 - 2	1
B. Contributions à l'exécution du projet	3 - 6	1
C. Résultats du projet	7 - 12	3
II. BESOINS EN MATIERE DE LEGISLATION SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT		6
A. Conservation des ressources naturelles et de la faune et de la flore sauvages	13 - 19	6
B. Mise en valeur des ressources marines et des zones côtières	20 - 24	9
C. Etablissements humains, migration de la population et planification de l'utilisation des sols	25 - 29	11
D. Pollution, développement industriel et technique	30 - 34	12
E. Education, formation et élaboration des lois en matière d'environnement	35 - 40	14
III. CADRE LEGISLATIF ET INSTITUTIONNEL DANS QUELQUES PAYS AFRICAINS		16
A. Législation de l'environnement et processus législatif	41 - 47	16
B. Cadre constitutionnel et institutionnel	48 - 51	18
C. Rôle de la loi et processus législatif	52 - 56	20
D. Evaluation de l'incidence sur l'environnement	57 - 58	23

IV.	ANALYSE DE LA LEGISLATION DE L'ENVIRONNEMENT SCENARIO DE SON ELABORATION DANS QUELQUES PAYS AFRICAINS	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
			27
A.	Plans d'occupation des sols	59 - 63	27
B.	Conservation des forêts	64 - 70	31
C.	Parcs, faune et flore sauvages	71 - 74	36
D.	Mise en valeur des ressources minérales	75 - 78	40
E.	Pollution marine et zones côtières	79 - 85	43
F.	Contrôle de la qualité de l'eau	86 - 89	47
G.	Contrôle de la qualité de l'air	90 - 91	51
H.	Contrôle de la qualité des produits ali- mentaires et pharmaceutiques	92 - 93	54
I.	Evacuation des déchets solides et des produits chimiques spécifiques	94 - 95	57
J.	Etablissements humains et pressions géographiques	96 - 97	62
K.	Préservation de la culture et lutte contre le bruit	98 - 99	65
L.	Education, formation et diffusion de l'in- formation en matière d'environnement	101 - 102	69
V.	COOPERATION REGIONALE ET INTERNATIONALE EN MATIERE DE LEGISLATION SUR L'ENVIRONNEMENT		72
A.	Conventions et protocoles internationaux	103 - 104	72
B.	Conventions et protocoles régionaux africains	105	74
VI.	RECOMMANDATIONS ET ORIENTATIONS POUR Y DONNER SUITE	106 - 107	77
A.	Ressources biologiques naturelles	108 - 109	78
B.	Faune et flore sauvages	111 - 116	79
C.	Mise en valeur des ressources minérales	117 - 121	80
D.	Zones marines et côtières	122 - 126	82
E.	Lutte contre la pollution	127 - 132	83
F.	Etablissements humains, héritage culturel et utilisation des sols	133 - 139	86

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
G. Education en matière d'environnement	140 - 143	87
H. Recommandations du séminaire	144 - 147	88
 ANNEXE A - ECU/530/L - Enquête sur la législation en matière d'environ- nement dans la région de la CEA		 96
 ANNEXE B - ECA/ECU/80/1 - Ordre du jour pro- visoire pour le séminaire de juris- tes sur l'élaboration d'une légis- lation relative à la protection de l'environnement dans la région de la CEA		 105
 ANNEXE C - ECA/ECU/80/3 - Liste des documents, et notamment des études nationales présentées au séminaire de juristes		 106
 ANNEXE D - ECA/ECU/80/7/Rev.1 - Liste des parti- cipants au séminaire de juristes		 108
 ANNEXE E - E/CN.14/814 - Résolution 412 (XVI). Renforcement, à l'échelle nationale, des moyens nécessaires à l'élaboration d'une législation et à la mise en place de mécanismes d'évaluation et de gestion dans le domaine de l'environnement dans le cadre d'une stratégie de développement		 111

PREFACE

Le présent rapport de fin de projet (E/CN.14/ECU/5) qui est le résultat de l'exécution du projet conjoint ECA/PNUE no. FP/1002-79-01 (2000) concernant l'élaboration d'une législation sur la protection de l'environnement dans la région de la CEA a été établi à titre d'information pour les participants à la réunion du Comité régional intergouvernemental sur les établissements humains et l'environnement qui doit se tenir en mars 1982 à Addis-Abeba.

L'un des objectifs de ce rapport est d'assurer la diffusion des recommandations et orientations élaborées au séminaire de juristes sur l'élaboration d'une législation relative à la protection de l'environnement dans la région de la CEA, recommandations et orientations adoptées dans la résolution 412 (XVI) à la Conférence des ministres de la CEA qui s'est tenue en avril 1981, aux organes nationaux chargés de protéger l'environnement des Etats membres de la CEA par l'intermédiaire de leurs experts techniques et ministres responsables de toutes les questions du milieu. Etant donné que le rapport est une étude approfondie des lois sur la protection de l'environnement qui couvrent plus de 12 grands secteurs du développement dans 15 pays d'Afrique seulement, il est indispensable que pour lui donner une crédibilité à l'échelle régionale, cet échantillon statistique soit mis à l'épreuve dans un nombre de pays africains aussi élevé que possible. Aussi, en vue d'obtenir aux recommandations et orientations les ré-

actions requises pour y donner suite et fournir une assistance technique, ledit rapport paraîtra sous la forme d'une publication conjointe ECA/PNUE et il fera l'objet d'une diffusion aussi vaste que possible.

A ce stade, il importe de signaler que cette publication n'est pas uniquement une compilation des documents examinés au séminaire de juristes, y compris le rapport lui-même de ce séminaire. Comme le mentionne l'annexe C, il a fallu harmoniser 12 rapports nationaux avec les rapports de mission dans les pays africains visés, et ce, en procédant à des suppressions, des additions et des révisions dont il a été fait état pendant les discussions et les délibérations du séminaire de juristes et du Comité préparatoire technique plénier (TEPCOW) de la Conférence des ministres de la CEA. La synthèse des différentes activités qui ont fait partie du projet a abouti au présent rapport, assise de la suite à donner à l'élaboration d'une législation sur la protection de l'environnement dans la région de la CEA.

Mr. N.H. Ayodele Cole, Directeur
du Bureau de coordination des
questions relatives à l'environnement

Bureau du Secrétaire exécutif
Commission économique des Nations
Unies pour l'Afrique
Addis-Abeba

Octobre 1981

REMERCIEMENTS

La Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique tient à remercier tous les individus, organes et institutions spécialisées des Nations Unies, organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont contribué au succès de ce projet exécuté par la CEA sur l'élaboration d'une législation relative à la protection de l'environnement dans la région de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale concernant la restructuration des secteurs économique et social des Nations Unies en tant qu'agent d'exécution, le présent rapport de fin de projet conjoint ECA/PNUE FP/1002-79-01 (2000) ne serait jamais devenu une publication.

Mention spéciale doit être faite de l'équipe de consultants composée de quatre experts juridiques dont l'expérience et les tâches aux plans national et international variaient de l'un à l'autre et qui avaient accepté de sacrifier une partie de leur temps à la réalisation de cette mission. De surcroît, la Commission désire remercier les experts techniques des pays africains intéressés de leur concours et ce, d'autant plus qu'ils ont facilité le travail des consultants et qu'ils

n'ont pas hésité, malgré leur calendrier de travail très chargé, à mettre la main à la pâte pour élaborer les documents de pays destinés au séminaire de juristes.

La Commission économique pour l'Afrique tient enfin à remercier tout spécialement le Bureau juridique de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (Rome) de ses conseils juridiques et techniques pendant l'exécution du projet, les animateurs des débats des facultés de droit de plusieurs universités africaines qui ont participé à l'orientation des débats durant le séminaire vers l'élaboration de directives d'action, l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), l'Institut international pour l'éducation et le développement (IIED), l'Organisation régionale africaine de normalisation (ORAN) et l'Agence des Etats-Unis pour le développement international (USAID) (elle s'était fait excuser), de leur contribution aux délibérations du séminaire. Le personnel du Bureau de coordination des questions relatives à l'environnement et les services de conférence du secrétariat de la CEA méritent eux aussi nos plus vifs remerciements.

CHAPITRE I

INTRODUCTION

A. Objectifs du projet

1. La législation concernant l'environnement est un important instrument de gestion dans le domaine de la planification de l'environnement et de la maîtrise du développement. Pour aider les Etats membres de la région à élaborer une législation nationale sur la protection de l'environnement, un projet /FP/1002-79-01(2000)/ a été lancé en septembre 1979 par la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA), chargée de son exécution, et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), et ce, en application des dispositions de la décision 35 (III) de la troisième session du Conseil d'administration du PNUE tenue en 1975.

2. Les principaux objectifs du projet sur l'élaboration d'une législation visant à protéger l'environnement dans les Etats membres de la CEA, peuvent être résumés comme suit :

a) Etudier et analyser la législation en vigueur dans la région aux fins de la protection et de l'amélioration de l'environnement;

b) Définir les grandes lignes de l'élaboration d'une législation

sur la protection de l'environnement qui serait adaptée aux caractéristiques spécifiques de l'environnement dans la région;

c) Informer les législateurs et les juristes des problèmes propres à l'environnement afin d'assurer la promotion et la mise en oeuvre des législations existantes et d'élaborer de nouvelles dispositions législatives;

d) Renforcer les organismes nationaux chargés de protéger l'environnement en vue de faciliter l'élaboration et l'application des législations et réglementations en vigueur dans le domaine de l'environnement.

B. Contributions à l'exécution du projet

3. Pour atteindre les objectifs énumérés ci-dessus, il a été décidé de recourir au mécanisme de l'assistance technique et d'envoyer une missions d'étude dans 15 pays africains, suivie d'une réunion et d'un séminaire de juristes. Ces derniers ont ainsi pu se familiariser avec les problèmes de l'environnement grâce à un échange d'idées et d'informations pertinentes, qui leur a permis de faire des recommandations pour tous les secteurs de l'environnement où

des mesures s'imposent et de fixer les grandes lignes d'une législation sur la protection de l'environnement.

4. Dans cette étude de la législation sur la protection de l'environnement qui intéresse les pays membres de la région de la CEA, il a été fait usage d'une version modifiée du questionnaire utilisé pour l'exécution d'un projet similaire dans la région de la CESAP (Asie et Pacifique). Les modifications concernaient essentiellement les questions relatives à la législation qui touchait des secteurs particuliers de l'environnement afin de souligner leur importance dans le contexte africain. Les questionnaires ont été envoyés aux pays bien avant que s'y rendent les consultants.

5. Quatre juristes ont effectué, entre décembre 1979 et février 1980, chacun à titre de consultant, une étude de six semaines dans l'un des groupes de pays africains suivants :

a) Ethiopie, Gambie, Ghana et Ouganda;

b) Burundi, Côte d'Ivoire, Sénégal et Zaïre;

c) Botswana, Mozambique, Swaziland et Zambie;

d) Egypte, Maroc et Tunisie.

Les consultants sont demeurés de 10 à 14 jours dans chacun des deux pays soulignés pour y faire une étude approfondie, puis ils ont effectué un bref séjour de deux à cinq jours dans les autres pays du groupe, pour assembler les différents éléments du questionnaire déjà rempli.

6. Il convient de noter que les pays africains retenus ont été classés en quatre groupes ad hoc pour les missions d'étude mais qu'il existe entre les pays africains de grandes différences dans les régimes politiques, les héritages culturels, les conditions économiques et la situation géographique. C'est dans ce cadre très varié qu'on a essayé d'analyser la situation de l'environnement à partir d'un échantillon prélevé sur ce continent. Ainsi, la majeure partie des pays africains ont obtenu il y a 20 ans environ leur indépendance politique des puissances coloniales anglaise et française alors que le Mozambique se libérait de la domination portugaise en juin 1975 seulement. De surcroît, la structure de base de la législation sur l'environnement dans les différents pays semble être un reflet des systèmes politiques passés. Par ailleurs, la nature de l'industrie dominante dans le pays, l'héritage socio-culturel eu égard au régime foncier et la situation géographique (pays côtiers et pays sans littoral) déterminent également dans un pays donné les priorités en matière de législation sur l'environnement. Enfin, il sied de noter que la dimension statistique de l'échantillon (12 pays sur 50 seulement ont fait l'objet d'une étude) peut s'avérer insuffisante pour permettre une comparaison valable de la situation actuelle encore que l'échantillon soit représentatif de la région, ce pourquoi l'évaluation des résultats et des recommandations en découlant a été faite avec prudence.

C. Résultats du projet

7. Au terme des missions, un groupe de travail d'experts s'est réuni du 3 au 7 mars 1980 au siège de la CEA pour permettre aux consultants et aux représentants d'organismes des Nations Unies (FAO, OMS; le PNUE et l'UNESCO s'étaient excusés) de procéder à un échange de vues. Les projets de rapports de mission des consultants ont été examinés et le groupe a recommandé que chaque consultant soumette un rapport de mission détaillé en deux parties. La première devait se présenter sous la forme d'une étude qui aurait pour base les réponses au questionnaire fournies par tous les pays du groupe tandis que la seconde devait constituer un rapport exhaustif sur les deux pays étudiés par chaque consultant 1/. A la réunion, des plans ont également été faits pour l'organisation du séminaire sur l'élaboration d'une législation visant la protection de l'environnement. Des spécialistes ont été choisis pour diriger les débats sur les sujets spécifiques suivants en matière de législation du milieu : zones

1/ Les rapports de pays et les questionnaires dûment remplis sont disponibles au secrétariat de la CEA. Le Botswana, la Côte d'Ivoire, l'Ethiopie, la Gambie, le Ghana, le Maroc, le Mozambique, l'Ouganda, le Sénégal, le Swaziland, la Tunisie et la Zambie ont renvoyé leur questionnaire dûment rempli.

maritimes et côtières; faune et flore sauvages; ressources biologiques naturelles; exploitation des minéraux; pollution; éducation en matière d'environnement; établissements humains; héritage culturel et utilisation des sols.

8. Le séminaire de juristes sur l'élaboration d'une législation relative à la protection de l'environnement dans la région de la CEA s'est tenu du 29 septembre au 3 octobre 1980 au siège de l'organisation à Addis-Abeba. Y ont participé des juristes du Botswana, de la Côte d'Ivoire, de l'Egypte, de l'Ethiopie, du Ghana, du Maroc, du Swaziland et de la Tunisie désignés par leurs gouvernements respectifs. Le secrétariat de la CEA était aidé par des consultants de l'Université de la Sierra Leone, de l'Université de Cotonou (Bénin), de l'Université du Ghana (Legon), de l'Université de Nairobi (Kenya), de l'Université de Dar-es-Salaam (Tanzanie) et de l'Institut des relations internationales de l'Université de Yaoundé (Cameroun). Etaient également représentées les organisations ci-après des Nations Unies : FAO, OMS, PNUD et PNUE; deux organisations intergouvernementales (OUA et ORAN) et deux organisations non gouvernementales (IIED et UICN).

9. Le séminaire a été ouvert par M. Adebayo Adedeji, Secrétaire exécutif de la CEA, qui a rappelé le principal objectif du séminaire, à savoir utiliser les mécanismes juridiques en matière de protection de l'environnement comme des instruments de gestion pour la planification de la protection de l'environnement et la maîtrise du

processus de développement du continent. Un accent particulier a été mis sur l'élaboration d'une législation sectorielle relative à la protection de l'environnement et concernant les domaines prioritaires arrêtés par les Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine au premier Sommet économique CEA/OUA tenu en avril 1980 à Lagos. Le Plan d'action de Lagos ^{2/} considère que des mesures immédiates doivent être prises en Afrique dans les domaines ci-après : assainissement de l'environnement, santé et approvisionnement en eau potable; déboisement et érosion des sols; désertification et sécheresse; pollution marine et préservation des ressources halieutiques; habitat; mines; lutte contre la pollution de l'air et de l'eau; éducation et formation en matière d'environnement; législation et diffusion de l'information sur l'environnement. Le Secrétaire exécutif a par ailleurs fait remarquer que les lignes directrices élaborées par le séminaire devaient être considérées comme un ensemble de principes dont il fallait tenir compte dans la formulation d'une législation sur l'environnement et non pas comme des principes à valeur universelle qui, du fait de la diversité socio-culturelle des populations et des priorités gouvernementales, auraient peine à s'imposer.

10. Le représentant du Directeur exécutif du PNUÉ a situé la législation sur la protection de l'environnement dans le contexte de la gestion

du milieu. Il l'a décrite comme une nouvelle dimension des législations nationales et internationales. Il a fait remarquer que ce séminaire pouvait bien constituer le point de départ d'un important programme à long terme sur la législation pour la protection de l'environnement.

11. L'ordre du jour du séminaire faisait une large part aux quatre domaines d'action ci-après que venaient étayer les documents suivants établis par le secrétariat ou les participants :

a) Examen des rapports de missions des consultants résumés par le secrétariat dans le document E/CN.14/ECU/2 intitulé Etude et analyse de la législation relative à la protection de l'environnement en vigueur dans certains pays africains;

b) Débat sur quelques questions sectorielles de la législation relative à l'environnement, prenant pour base le document E/CN.14/ECU/3 (a-g) intitulé Documents annotés relatifs à la législation;

c) Orientations pour l'élaboration d'une législation pour la protection de l'environnement prenant pour base le document E/CN.14/ECU/1 intitulé Les besoins de l'Afrique en matière de législation sur la protection de l'environnement;

^{2/} E/CN.14/781/Add.1

d) Contribution des participants ayant présenté pendant le séminaire des études nationales ^{3/} aux discussions, aux débats et à la formulation des grandes orientations.

Le présent rapport de fin de projet a été établi sur la base des trois documents susmentionnés du Secrétariat des dix études nationales présentées ainsi que sur celle du Rapport du séminaire (E/CN.14/ECU/4/Rev.1).

12. Le rapport du séminaire de juristes (document E/CN.14/784) et les recommandations y afférentes ont été entérinés par la Conférence des ministres de la CEA à sa septième réunion tenue en avril 1981 à Freetown. Cette conférence a également adopté la résolution 412 (XVI) intitulée Renforcement, à l'échelle nationale, des moyens nécessaires à l'élaboration d'une législation et à la mise en place de mécanismes d'évaluation et de gestion dans le domaine de l'environnement dans le cadre d'une stratégie de développement, qui priait les Etats membres de la Commission (s'ils ne l'avaient pas encore fait) :

i) d'évaluer d'un oeil critique leur législation sur la protection de l'environnement dans les différents secteurs de développement de la région et de prendre les dispositions requises pour promulguer les lois nécessaires, appuyées par des règlements et des mesures administratives, à la mise en application d'une législation en matière de protection de l'environnement;

ii) d'incorporer dans leurs plans de développement des dispositions,

politiques et principes concernant l'environnement et de créer le cadre institutionnel permettant l'élaboration d'une législation en matière de protection de l'environnement;

iii) de déployer des efforts conséquents et soutenus destinés à amener dans chaque pays, le public à prendre conscience de l'importance que revêt l'environnement par des moyens classiques et autres et de promouvoir la diffusion de renseignements pertinents concernant l'environnement; et

iv) d'adopter une législation portant sur la préservation, la restauration, la reconstruction et l'enregistrement des objets se trouvant sur les sites historiques, des monuments anciens, des reliques, des pièces anciennes et des objets façonnés provenant de fouilles archéologiques, sur la préservation de leur patrimoine culturel et sur la promotion d'études scientifiques et du tourisme.

^{3/} Le Botswana, le Burundi, la Côte d'Ivoire, l'Ethiopie, la Gambie, le Ghana, le Maroc, l'Ouganda, le Swaziland et la Tunisie ont fait parvenir les études nationales par l'intermédiaire de leurs représentants.

CHAPITRE II

BESOINS EN MATIERE DE LEGISLATION SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

A. Conservation des ressources naturelles et de la faune et de la flore sauvages

13. Les problèmes de l'environnement liés à la conservation des ressources naturelles, y compris de la faune et de la flore sauvages, sont les suivants :

i) Le déboisement consécutif à l'exploitation du bois pour l'exportation sous forme de billes, de planches, de panneaux, de particules et de panneaux plaqués, et au défrichement des zones forestières et des terrains boisés dû aux besoins des exploitations agricoles modernes, aux cultures itinérantes, au ramassage du bois de chauffage et à la préparation du charbon de bois;

ii) La détérioration des sols causée par l'érosion, le lessivage ou le compactage qui entraînent la formation d'un horizon solidifié en latérite dure après la disparition du tapis végétal;

iii) La désertification, phase finale du déboisement et de la détérioration des sols, qui entraîne la dégradation des terres et l'incapacité totale du sol à nourrir une vie végétale;

iv) L'épuisement des ressources minérales non renouvelables comme les métaux précieux, les minerais destinés à la vente (bauxite, rutile, fer, etc.), les gisements non métallifères utilisés sous forme d'engrais, le diamant, le graphite, le charbon et les huiles minérales;

v) Le gaspillage de l'énergie, surtout de celle dérivée des ressources non renouvelables comme les combustibles fossiles;

vi) La mauvaise gestion de l'exploitation des ressources renouvelables (forêts, eau, cultures, bétail, poissons), qui perturbe l'équilibre écologique et rend l'écosystème incapable de régénérer les ressources ainsi exploitées; et

vii) La faune et la flore sauvages comme le gros gibier mammifère, les oiseaux rares, les reptiles et les poissons ainsi que les plantes rares et indigènes se trouvent menacées dans leurs habitats naturels respectifs.

14. Les principaux problèmes de l'exploitation des ressources naturelles terrestres qui sont énumérés ci-dessus, exigent que soit élaborée de toute urgence une législation sur la protection de l'environnement. En ce qui concerne le déboisement, la détérioration des sols, la désertification et la dégradation des terres, l'accent doit être mis sur les mesures préventives plutôt que sur des programmes plus coûteux de revalorisation destinés à remédier aux négligences qui ont longuement caractérisé les stratégies de développement. Les politiques de conservation doivent être clairement définies au niveau national afin d'améliorer les méthodes de gestion de l'environnement pour économiser l'énergie et les différentes ressources non renouvelables qui constituent la base du développement économique.

15. En ce qui concerne l'application de la loi sur la conservation des ressources naturelles, il faut mettre l'accent sur la nécessité de disposer de solutions de rechange pour aider la population locale à appliquer les lois sur la conservation. Ainsi, pour prévenir le déboisement là où les arbres sont abattus afin d'être utilisés comme bois de chauffage et dans la fabrication du charbon de bois, il faudrait créer aux environs des villes et des villages des petits peuplements d'essences à croissance rapide et encourager les agriculteurs à pratiquer l'agrosylviculture entre les périodes de jachère de l'assolement. Cela suppose que les législateurs doivent coordonner leurs activités avec celles des spécialistes l'environnement, des planificateurs, des dirigeants et de ceux qui gèrent les ressources naturelles, en l'occurrence les agronomes, les forestiers, les ingénieurs des mines, etc. afin d'assurer une meilleure application des lois. Ainsi, la lutte contre le déboisement autour des villes africaines peut freiner l'érosion des sols que ce dernier entraîne et aider à lutter contre l'extension de la désertification.

16. La loi sur la conservation des ressources naturelles n'est pas non plus respectée lorsqu'il s'agit de l'exécution des contrats conclus pour l'exploitation du bois, de la pêche commerciale et des concessions minières. Dans la plupart des cas, la clause relative à la protection de l'environnement figure au contrat, mais le ministère compétent ne la fait pas respecter ou le fait très mal. Ainsi, dans l'exploitation du bois, les zones boisées doivent être reboisées avec des espèces utiles et, par la suite, administrées pendant plusieurs années. Les exploitants forestiers ne se soucient même pas de planter des arbres après la coupe et encore moins de gérer les ressources forestières à long terme dans le souci de protéger l'environnement. De

même, les sociétés d'exploitation minière négligent de réaménager les zones exploitées, abandonnant les terriils qui déparent le paysage, ne nivellant pas le sol, ne remblayant pas les étangs, surtout dans les endroits où l'exploitation à ciel ouvert a été pratiquée, et ne recouvrant pas le sous-sol de la terre végétale qui est indispensable au plantage du gazon ou aux cultures. La question des méthodes de pêche sera examinée dans le chapitre consacré aux ressources de la mer.

17. Il ne fait aucun doute que la plupart des pays africains disposent de lois héritées du régime colonial pour la protection de la faune et de la flore sauvages. Ce qui fait peut-être défaut, c'est une législation d'une portée suffisante pour inclure la notion moderne de la protection de la faune et de la flore sauvages englobant toutes les espèces de plantes et d'animaux menacées de disparition de façon à protéger leur habitat naturel afin qu'ils puissent continuer d'y vivre en paix. La législation de l'environnement doit réglementer la chasse et porter principalement sur le braconnage de la faune sauvage dont les espèces exotiques sont vendues aux jardins zoologiques ainsi que sur le commerce de produits d'origine animale comme les peaux, les trompes et les défenses d'éléphant; les animaux empaillés, les trophées de chasse, les sculptures en ivoire et en corne. Dans le cadre de la loi, les articles portant sur la faune sauvage doivent contenir des dispositions visant à réglementer le commerce des animaux sauvages empaillés et de nombreux produits animaux. Les autres éléments qui doivent être pris en considération si l'on veut élaborer une législation équilibrée sur la faune sauvage sont les effets des prédateurs et des animaux nuisibles sur les cultures et la vie du bétail, les droits traditionnels des populations autochtones à exploiter la faune et la flore sauva-

ges dans une zone protégée et le contrôle efficace des permis de chasse, spécialement ceux délivrés aux associations culturelles que soutient la collectivité locale.

18. A cause de la gravité de la destruction des ressources naturelles, l'UICN, le PNUE et le WWF ont, en collaboration avec la FAO et l'UNESCO, lancé le 5 mars 1980, la stratégie mondiale pour la conservation ^{4/}. Les trois grands objectifs de cette stratégie consistent à :

a) préserver les processus écologiques essentiels et les mécanismes indispensables à la vie (régénération, cycles biologiques, recyclage des substances nutritives et des déchets, assimilation du carbone, etc.);

b) préserver la diversité génétique (pour les programmes de reproduction) en vue d'améliorer les cultures, les animaux domestiques et les micro-organismes utilisés dans les systèmes industriels; et

c) utiliser les espèces et les écosystèmes (forêts, faune et flore sauvages, réserves halieutiques, pâturages) d'une manière propre à en assurer la survie.

Il a également été fait remarquer que comme le développement vise à améliorer le bien-être économique et social, il faut insister sur la conservation pour soutenir le processus de développement et préserver les écosystèmes productifs indispensables à notre survie. La stratégie identifie les problèmes prioritaires en matière de conservation des ressources naturelles et recommande des moyens efficaces de les résoudre grâce à l'intégration des méthodes de conservation

^{4/} Stratégie mondiale pour la conservation par l'IUCN, le PNUE et le WWF, 5 mars 1980.

des ressources naturelles au processus de développement. L'une des difficultés que l'on rencontre pour assurer une conservation efficace des ressources naturelles réside dans le fait que la législation est inadéquate et que la loi n'est pas respectée. C'est pour cette raison que la stratégie recommande une révision de la législation de façon à l'adapter tout particulièrement à la protection des ressources biologiques.

19. Dans le domaine de la conservation des ressources naturelles, la législation de l'environnement devrait viser de nouveaux types de ressources et les besoins futurs. A cet égard, la manière d'utiliser et de conserver l'énergie est un exemple éloquent. A l'heure actuelle, la plupart des pays en développement sont amenés à prendre conscience de la nécessité qu'il y a de protéger l'environnement en raison de l'exploitation croissante du gaz naturel et du pétrole, surtout en mer où persistent encore des problèmes d'application efficace des lois. Cependant, il faut noter que les combustibles fossiles (charbon, gaz et pétrole) sont des sources d'énergie non renouvelables. La législation de l'environnement doit s'intéresser d'abord à la mise en valeur et à l'exploitation des sources d'énergie renouvelables plus durables comme le biogaz obtenu à partir d'excréments d'animaux et de déchets, l'énergie solaire, l'énergie éolienne et le gazohol (combustible pour automobile obtenu par fermentation des mélasses). Ces sources d'énergie respectent l'équilibre écologique, ce pourquoi les juristes doivent unir leurs efforts à ceux des spécialistes de l'environnement pour promouvoir la mise en valeur de nouvelles sources d'énergie dans le cadre des plans nationaux de développement économique.

B. Mise en valeur des ressources marines et des zones côtières

20. Les secteurs critiques dans la mise en valeur des ressources marines et des zones côtières sont l'exploitation des ressources halieutiques au sens le plus large du terme, la recherche et l'exploitation de l'huile minérale et des nodules de manganèse des fonds marins, la pollution des mers et des zones côtières ainsi que la conservation de la faune et la flore marines. En ce qui concerne l'exploitation des ressources halieutiques, bon nombre de pays en développement n'ont pas les ressources financières nécessaires pour la pêche industrielle qui utilise des chalutiers et un navire-usine frigorifique en vue du stockage, du traitement, de la mise en boîte et de l'étiquetage pour l'exportation des produits de la pêche tels que le thon, les crevettes, les huîtres, les homards et le hareng. La plupart des pays africains côtiers signent des contrats avec des sociétés de pêche étrangères transnationales pour l'exploitation des ressources halieutiques dans leurs eaux territoriales 5/. Un examen critique des contrats de pêche existants révélerait qu'il existe de nombreuses échappatoires et lacunes dans la législation qui permettent aux pays étrangers de s'approprier pour presque rien toutes nos ressources.

21. Les gouvernements africains doivent réviser les contrats qui les lient aux sociétés de pêche étrangères de façon à garantir que le navire-usine soit rattaché en permanence à un port donné pour permettre le contrôle de ses activités et le prélèvement des

différentes taxes sur les matières premières, leur conditionnement et l'exportation des produits finis tels que les crevettes congelées en boîte étiquetée ou le thon en boîte. Dans la plus récente étude effectuée sur cette question, on estime que les pays africains perdent actuellement plus de 50 p. 100 de leurs ressources marines biologiques par suite de pratiques qui ne sont pas contrôlées par la législation. Certaines zones de la côte ouest-africaine ont été vidées de plusieurs espèces de poisson jadis abondantes. La surexploitation des mers et la pollution par les hydrocarbures provoqueront bientôt la désertification marine et la stérilité de certaines parties de la mer où il n'y aura plus aucune ressource biologique.

22. Le droit inaliénable d'un Etat souverain à disposer librement de toutes ses ressources naturelles - terrestres, marines et humaines - et à les utiliser dans l'intérêt du peuple ne fait l'objet d'aucune contestation. Néanmoins, quel pourcentage du coût du produit fini un pays en développement reçoit-il pour l'exploitation de ces matières premières ? La surexploitation des ressources naturelles, qu'elle soit le fait de l'Etat en vertu de son droit souverain à disposer de ses ressources naturelles ou d'une puissance étrangère en vue d'un profit immédiat, entraîne généralement une détérioration de l'environnement. Les pays en développement doivent par conséquent garantir la gestion et la conservation rationnelle des ressources marines grâce à une législation appropriée et à l'application efficace de la loi.

23. Dans la législation de l'environnement en vue de la protection des mers contre la pollution résultant des transports maritimes d'hydrocarbures, il faut s'attacher à la création de fichiers sur le

5/ Cooperation and Trade in Fish and Fish Products in the ECOWAS sub-region. Etude de la Division mixte CEA/FAO de l'agriculture, 1979.

transport des hydrocarbures, indiquant quand et où les pétroliers ont déballasté et la quantité de pétrole qui a été déversée dans la mer au cours du déballastage. Il faut également prendre des dispositions pour mettre des installations portuaires spéciales à la disposition des pétroliers qui embarquent ou débarquent leur cargaison. En matière de législation sur la lutte contre la pollution des mers par les hydrocarbures, il faudrait se préoccuper des arrangements institutionnels et des dispositions d'intervention qui permettraient le nettoyage des nappes de pétrole, ces dernières étant d'origine accidentelle. Les gouvernements africains doivent définir clairement les responsabilités concernant la détérioration de l'environnement qu'entraîne la pollution des mers par des navires étrangers et mettre au point un mécanisme efficace pour veiller au respect de la législation 6/. La Conférence sur le droit de la mer devrait aider les gouvernements à rédiger les conventions et les protocoles, et à définir les usages en ce qui concerne la pollution de la mer par les hydrocarbures afin d'en combattre les effets néfastes qui dépasseraient la limite des eaux territoriales.

24. Dans le rapport sur la gestion et la mise en valeur des zones côtières 7/, on signale que le recours de plus en plus grand aux zones côtières pour l'établissement de populations, l'agriculture, l'industrie et les loisirs crée également des problèmes typiques de la gestion d'une économie en développement. La construction de nouveaux quais ou le réaménagement des vieux ports, la construction d'appontements sur les wharfs, de débarcadères pour ferry-boats, de plates-formes de forage en

mer et la mise en place d'installations pour le stockage des hydrocarbures témoignent de la mise en valeur des zones côtières dans les pays africains. Le problème que l'on rencontre le plus souvent en matière d'environnement dans la mise en valeur des zones côtières est celui de l'érosion des côtes qui entraîne le sapement de la ligne côtière lorsqu'il s'agit d'une falaise ou la formation de barres de sable en travers de chenaux de navigation dans les ports, associée au déplacement des plages sablonneuses, les caractéristiques originales des vagues et des marées étant modifiées par le projet de mise en valeur. Par conséquent, si les législateurs ne sont pas en mesure d'élaborer une législation efficace pour la protection des zones côtières, ils devraient aider les spécialistes de l'environnement à convaincre les planificateurs du développement de la nécessité de tenir compte de l'environnement dans leurs programmes afin de prévenir et de réduire la détérioration de celui-ci.

6/ Legal Aspects of Marine Environment Protection in the Gulf of Guinea and adjacent Coastal Areas.
Rapport FAO/PNUE, 1979.

7/ E/5648, 1974. Rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la gestion et la mise en valeur des zones côtières. Bureau de la science économique et technologique des océans, Département des affaires économiques et sociales, Organisation des Nations Unies.

C. Etablissements humains, migration de la population et planification de l'utilisation des sols

25. Les problèmes d'environnement que posent les établissements humains dans un pays en développement résultent de l'insuffisance du développement et de son incapacité à répondre aux besoins les plus fondamentaux comme en témoignent les mauvaises conditions sanitaires, le manque d'eau potable et d'alimentation en eau, la malnutrition, une alimentation peu diversifiée synonyme d'un régime alimentaire déséquilibré, l'insuffisance des moyens de transport et de communications dans les villes et entre ces dernières et les zones rurales, des conditions de travail déplorables, pratiquement aucune précaution n'étant prise contre les accidents de travail dans les usines, et l'insuffisance des loisirs qui empêche les individus de jouir de la culture de leur société.

26. Une législation sur la protection de l'environnement en soi ne peut promouvoir le développement d'une communauté pauvre mais elle peut créer les conditions du développement économique. Ainsi, les pays africains ont depuis l'ère coloniale des lois qui encouragent un assainissement efficace, comme celle qui réprime le dépôt d'ordures sauvages ou celle qui oblige à nettoyer les quartiers, celle qui veille à prévenir l'éclosion de maladies d'origine hydrique (paludisme et fièvre jaune), celle qui vise à répandre l'utilisation de latrines pour prévenir la propagation des diarrhées (dysenterie et choléra) et la schistosomiase, et celle qui tend à créer de bonnes conditions de travail dans l'industrie. Mais quelles sont les difficultés économiques, politiques ou socio-économiques qui empêchent

aujourd'hui l'Afrique, dans cette période d'après l'indépendance, d'appliquer efficacement une réglementation en matière d'assainissement ? La législation sur l'hygiène du milieu contribue à améliorer la santé de l'individu, augmentant ainsi la main-d'oeuvre disponible pour le développement économique. En effet, les repos et les congés de maladie font perdre beaucoup de jours-homme. Ce qui fait défaut, ce sont des moyens efficaces d'appliquer les lois existantes, raison pour laquelle, dans l'élaboration de dispositions législatives en matière d'environnement, il faudrait mettre l'accent sur la clarification des politiques afin d'assurer une application efficace des lois.

27. En dehors des problèmes de l'assainissement et de la santé des établissements humains dans les pays en développement, il faut faire face à celui de l'exode rural. La migration de la population est la cause principale du développement des taudis dans les villes, des bidonvilles ainsi que des problèmes d'hygiène du milieu qu'ils posent. En outre, la main-d'oeuvre agricole, qui aurait pu servir au développement de l'agriculture, ne sert pas davantage dans les zones urbaines où le vagabondage et les menus larcins deviennent endémiques. La législation de l'environnement peut porter sur l'élimination des problèmes des populations urbaines et contribuer également à promouvoir la mise en oeuvre de programmes ruraux intégrés afin de fournir des emplois à la main-d'oeuvre agricole.

28. L'exode des personnes jeunes et dynamiques des zones rurales vers les agglomérations urbaines a accéléré la croissance des villes au détriment des établissements ruraux et des terres agricoles fertiles. Sous la pression de l'urbanisation,

la ville africaine contemporaine a poussé de façon anarchique et connaît donc tous les inconvénients inhérents à ce phénomène, tels de graves insuffisances en matière d'équipement et de services collectifs dans le domaine de l'éducation et de la santé. Par conséquent, elle se caractérise à présent par la dégradation urbaine et l'étalement des banlieues, l'accroissement du nombre des bidonvilles et de colonies de squatters, les troubles sociaux, l'érosion culturelle, l'encombrement de la circulation, les troubles économiques et l'inefficacité de l'administration. Pour ramener l'ordre dans les villes africaines, il est nécessaire d'appliquer une politique d'urbanisation et d'aménagement du territoire qui doit comporter les plans d'occupation des sols, formuler et appliquer les lois sur l'utilisation des terres au moyen des réglementations pertinentes.

29. En résumé, une planification efficace de l'utilisation des sols est la clé qui permettra de résoudre les problèmes d'environnement des établissements humains, et notamment celui de la migration des populations. La planification de l'utilisation des sols implique une affectation des terres qui leur assure une utilisation optimale; elle implique également la protection de la végétation naturelle de certains secteurs ainsi que la protection de la faune sauvage. Elle implique en outre une répartition appropriée des terres entre les zones urbaines, les zones industrielles, l'agriculture, les réseaux de transport et de communications et les zones de loisirs où l'on respecte la beauté du paysage. Bien que la plupart des pays africains aient encore de nos jours un coefficient terres/homme élevé, les mouvements migratoires non contrôlés et un rythme accé-

léré d'urbanisation ont intensifié les pressions dont les valeurs, la demande et les utilisations du sol font l'objet. C'est là une menace très grave à un aménagement rationnel et ordonné des terres à des fins optimales. Aussi, les spécialistes de l'environnement et les juristes devraient-ils, en tant que membres du Conseil de planification de l'utilisation des sols, faire en sorte que la gestion des terres tiennent compte de la nécessité de protéger l'environnement.

D. Pollution, développement industriel et technique

30. Le développement des industries et des grandes exploitations agricoles est aujourd'hui un objectif prioritaire pour la plupart des gouvernements africains; il convient donc, dans ce domaine, de procéder à un examen attentif de la législation relative à la protection de l'environnement. A mesure que les besoins et l'urgence du développement économique se font davantage ressentir, les gouvernements sont susceptibles de négliger les conséquences de ces activités de développement sur l'environnement. Et pourtant, il faudrait se rendre compte que les coûts supplémentaires entraînés par l'évaluation de l'incidence d'un projet sur l'environnement et par toute modification que cette évaluation pourrait suggérer sur la planification, la conception et l'exécution du projet proposé, seront généralement très en-deçà des coûts entraînés par des mesures comme la revalorisation, la remise en culture et autres mesures de réaménagement.

31. Les principaux problèmes relatifs à l'environnement que posent les grandes industries (pétrochimie, mécanique, bâtiment, mines, agro-

industrie et sylviculture) sont les suivants : i) la pollution de l'atmosphère par les gaz délétères, les poussières et les émanations de produits chimiques volatiles; et ii) le rejet des déchets industriels liquides et solides, comme les métaux lourds et les composés organiques dans les fleuves. Dans le développement des plantations agricoles commerciales destinés aux cultures marchandes (noix de coco, palmier à huile, café, etc.), les engrais, pesticides et herbicides en excédent s'infiltrant dans le sol, polluent les cours d'eau et les fleuves et, ensuite, pénètrent dans la chaîne alimentaire. La pollution de l'air, de l'eau et des sols résultant du développement industriel et technique sévit actuellement dans les capitales de certains pays en développement et il faut donc réexaminer la législation relative à l'environnement afin d'améliorer la qualité de ce dernier.

32. Pour que les pays africains aient une législation efficace en matière d'environnement, il faut qu'ils mettent en place des normes et élaborent une politique de contrôle de la qualité de l'environnement, auxquelles doit être associée une surveillance scientifique des polluants qu'on trouve dans l'environnement, si l'on veut faire respecter la législation. Les lois sur l'environnement doivent mentionner le niveau admissible des polluants dans l'air, l'eau et le sol ainsi que la teneur en déchets liquides et solides des produits chimiques que les diverses industries peuvent rejeter dans l'environnement. Pour faire respecter les lois sur l'environnement, les gouvernements africains doivent créer des laboratoires chargés d'élaborer les normes nationales et de mesurer la teneur en polluants et contaminants des aliments, des médicaments et des

aliments pour animaux, ce qui nécessite la formation de techniciens compétents pour effectuer l'analyse chimique de routine mais néanmoins complète, des eaux fluviales, de l'air à proximité des usines, des terres arables, des produits alimentaires et des aliments pour animaux transformés. Les laboratoires chargés du contrôle des normes effectueraient les essais habituels et alerteraient les gouvernements pour qu'ils prennent les mesures coercitives qui s'imposent à l'égard des contrevenants.

33. En aucun cas, les gouvernements africains ne doivent permettre aux entreprises industrielles, même d'Etat, de veiller elles-mêmes sur les normes. Quel que soit le degré de pauvreté d'un pays, il ne devrait jamais autoriser un pays industrialisé à décharger ses déchets toxiques sur une quelconque partie de son territoire, sous le prétexte de monter une industrie de recyclage de déchets. Tous les pays en développement ont un jour ou l'autre à affronter cette situation; en effet, voulant s'industrialiser à tout prix, ils importent, sans s'en rendre compte, des industries et des machines polluantes qui ne satisferaient jamais aux normes appliquées en matière d'environnement dans les pays d'origine, simplement parce que la plupart des pays en développement n'ont pas accordé suffisamment d'importance à l'élaboration d'une politique de contrôle de la qualité en vue de créer un laboratoire pour le contrôle des normes.

34. C'est aux spécialistes de l'environnement qu'il revient de sensibiliser le public aux effets à long terme que peut avoir l'insouciance actuelle en matière d'environnement ainsi qu'aux effets cumulatifs linéaires des atteintes à l'environnement résultant dans un nombre plus grand de maladies et de risques pour

la santé. La lutte contre la pollution, pour être efficace, exige la participation du législateur, la mise en place d'un mécanisme institutionnel de surveillance, une formation ainsi qu'une politique de contrôle de la qualité qui soit clairement définie et qui s'applique à toutes les activités en matière de planification du développement dans le pays.

E. Education, formation et élaboration des lois en matière d'environnement

35. Les lois sont destinées à régler le comportement des individus et elles ne sont vraiment respectées que lorsque la collectivité veut bien coopérer avec les services administratifs. En matière de législation de l'environnement, la coopération avec l'administration ne sera fructueuse que si les individus, grâce à des programmes d'éducation relatifs à l'environnement, prennent conscience de la nécessité qu'il y a de protéger l'environnement.

36. Les programmes d'éducation relatifs à l'environnement sont destinés à sensibiliser le public aux cycles naturels par l'étude directe de l'environnement local lui-même pour comprendre les principes scientifiques qui sont à l'oeuvre. Dans l'enseignement de type classique, on peut commencer l'étude de l'environnement local dès le primaire en encourageant les enfants à faire des observations dans l'enceinte de l'école sur la croissance et la germination des graines de haricots, sur le cycle biologique des moustiques ou des poulets, et sur les modifications chimiques que subissent les couleurs des fleurs et les produits utilisés dans la cuisine (vinaigre, sel, sucre, cendres, etc.).

37. L'éducation sur l'environnement à l'école primaire, telle qu'elle est pratiquée dans le Programme pour l'enseignement des sciences en Afrique, délaisse la méthode magistrale classique d'enseignement des sciences, de l'éducation rurale ou du jardinage pour une méthode plus active qui fait davantage appel à l'enfant. Le rôle de l'enseignant devient celui d'un guide qui encourage les activités où les enfants trouvent eux-mêmes les réponses aux nombreuses questions spontanées qu'ils posent sur les spécimens étudiés. Cette méthode d'apprentissage est longue et perturbe l'emploi du temps normal; parfois même, elle peut poser des problèmes de discipline. Toutefois, les enfants apprécient cet exercice et le poursuivent même en dehors des heures de classe. Quand ils iront dans le secondaire, leur capacité d'observation scientifique, leur souci de protéger l'environnement et leur connaissance de l'environnement local se seront accrus considérablement et ils pourront tirer profit d'études plus poussées sur des sujets relatifs à l'environnement, comme la préservation des ressources naturelles, les problèmes de pollution et les atteintes à l'environnement.

38. En dehors de l'enseignement de type classique, il convient de sensibiliser l'ensemble de la population aux problèmes du milieu par des méthodes différentes, tels les programmes pour l'éducation des adultes diffusés par les médias (radio, télévision et journaux en langue vernaculaire) et les programmes de formation extra-scolaire pour les jeunes en matière d'éducation sur l'environnement, utilisant pour ce faire des films, des débats et des causeries radiophoniques. L'élaboration d'un programme national d'éducation sur l'environnement

nécessitera la coopération des enseignants, des éducateurs, des spécialistes de l'environnement, des juristes, des planificateurs de l'environnement et des chercheurs. Alors, la tâche des législateurs en matière d'environnement, l'élaboration des lois et leur application seront plus aisées dans une société où l'opinion aura pris conscience des problèmes relatifs à l'environnement.

39. La création de rouages administratifs chargés de coordonner les activités relatives à l'environnement menées par les divers ministères (des eaux et forêts, de l'agriculture, de la santé, de l'industrie, du tourisme, des travaux publics, etc.), dans le pays facilite l'élaboration de la législation dans ce domaine. Les activités du Bureau de coordination en matière d'environnement peuvent être supervisées par un Comité national sur l'environnement parmi les membres duquel devraient figurer de hautes personnalités gouvernementales des différents ministères intéressés à la solution des problèmes de l'environnement. Ce comité devrait également comprendre des économistes spécialistes de la planification du développement et des spécialistes de la législation de l'environnement, un certain nombre de citoyens et de représentants de l'industrie et des sociétés privées. Ce comité ainsi que les administrateurs techniques de l'environnement du Bureau national de coordination peuvent aider les spécialistes de la législation de l'environnement à élaborer les lois

et à donner des avis pour contribuer à l'application efficace de la législation destinée à protéger l'environnement.

40. Pour qu'une loi sur l'environnement soit efficace, il faudrait peut-être introduire dans la législation nationale la notion de l'analyse de l'incidence sur l'environnement que l'on peut grosso modo définir comme étant le processus qui permet d'évaluer d'une manière précise les modifications, qu'elles soient bénéfiques ou préjudiciables, que pourraient poser dans l'environnement, directement ou indirectement, une future activité de l'homme ou ses variantes. Parmi les nombreuses utilisations possibles de ce processus, citons la source de renseignements et de données que peuvent constituer les résultats des évaluations et qui permettraient aux responsables de mieux déterminer les politiques, et au législateur d'adapter davantage les textes à la protection de l'environnement. C'est ainsi que l'évaluation de l'incidence que pourrait avoir sur l'environnement un projet de construction de barrages destinés à l'irrigation, indiquerait le degré d'augmentation des maladies d'origine hydrique (schistosomiase et paludisme) en termes de journées de travail éventuellement perdues au cours des ans. On peut tenir compte de cet élément lorsqu'on élabore une législation de l'environnement relative à la mise en valeur des ressources en eau.

CHAPITRE III

CADRE LEGISLATIF ET INSTITUTIONNEL DANS QUELQUES PAYS AFRICAINS

A. Législation de l'environnement et processus législatif

41. Dans la recherche de solutions aux problèmes de l'environnement, la législation de l'environnement est devenue l'un des instruments classiques de l'aménagement de l'environnement aussi bien dans les pays en développement que dans les pays industrialisés. Dans la plupart des pays africains, le système juridique actuel ainsi que la majorité des lois sont un héritage du régime colonial. On sait que dans les systèmes juridiques hérités, qu'ils soient anglophones, francophones ou autres, figurent des dispositions pour la préservation des forêts, de la faune et de la flore sauvages, la protection des ressources hydrauliques et marines, et la réglementation des activités susceptibles d'entraîner la détérioration du milieu humain dans le pays.

42. Même si l'ensemble de ces lois promulguées avant l'indépendance de la plupart des pays africains n'était pas considéré comme une législation de l'environnement à proprement parler, son application a largement contribué à la sauvegarde d'un environnement de qualité. C'est ainsi qu'on se souviendra toujours de la propreté des quartiers urbains et

ruraux et du soin avec lequel nos parents débarrassaient leurs quartiers des tessons de bouteilles et des boîtes de conserve vides par crainte des inspecteurs de la santé qui étaient plus redoutés que les agents de police locaux parce qu'ils condamnaient ceux qui n'observaient pas les lois sur la lutte antipaludique à payer de lourdes amendes. Ces lois de l'époque coloniale figurent toujours dans les recueils de lois où elles ont été remplacées par de meilleures lois et cependant, près de 20 ans après l'indépendance, des problèmes de protection de l'environnement et d'assainissement continuent de se poser dans la plupart des pays africains. On pourrait alors se demander quels seront les besoins du continent africain en matière de législation de l'environnement au cours des années 80 ?

43. De même que les spécialistes de l'environnement ne peuvent pas prétendre être compétents dans le domaine de l'élaboration des lois sur la protection de l'environnement, de même les juristes et les législateurs ne sont pas non plus en mesure d'apprécier et de comprendre la terminologie scientifique qu'utilisent les spécialistes de la protection et de l'amélioration de l'environnement.

La réunion du groupe d'experts et le séminaire ont fourni des domaines communs de discussion entre les juristes et les spécialistes sur la promotion de la législation en matière de protection de l'environnement.

44. A ce stade, une brève description de la législation de l'environnement et de son champ d'application est indispensable pour mieux situer le problème. Dans le manuel de législation de l'environnement 8/, on insiste sur la nécessité d'orienter la législation de l'environnement vers la gestion et non pas vers la réglementation. Alors que la législation orientée vers la réglementation met l'accent sur les interdictions, sur les amendes pour obtenir la réparation des infractions à la loi et sur les sanctions pour non-respect de la loi, la législation de l'environnement dans la doctrine moderne devrait s'appuyer sur les mesures favorisant l'utilisation et la protection rationnelles des ressources de l'environnement, la prévention de la détérioration de l'environnement et la promotion d'une politique et d'une planification du développement qui tiennent compte des impératifs de la protection de l'environnement.

45. Les méthodes qui sont employées pour élaborer la législation de l'environnement sont semblables aux

8/ Manuel de législation de l'environnement PNUE/AISJ.

méthodes empiriques qu'utilisent la science et la technique. Dans les deux cas, il faut d'abord identifier un problème, recueillir des données et les analyser en vue d'élaborer des hypothèses, puis formuler une théorie ou un principe scientifique avant de choisir ou de mettre au point la technique à appliquer pour résoudre le problème en question. En ce qui concerne l'élaboration de la législation de l'environnement, au stade de l'identification du problème, on pose de nombreuses questions pour recueillir des données et on recommande un modèle pour la synthèse des données. Au stade de l'hypothèse, on formule des directives sur les mesures qui peuvent ou doivent être prises pour résoudre le problème. Il faut ensuite prendre une décision sur le type d'option à retenir pour l'élaboration d'une loi efficace, ce qui suppose des consultations entre les décideurs, les responsables, les planificateurs, les hauts fonctionnaires et les gestionnaires en vue de choisir la politique la meilleure. Graduellement apparaît un modèle de politique conceptuelle qui comprend des recommandations, des options, des stratégies quant à la forme et au fond de la loi. Le stade final est celui de la législation à proprement parler et de son application qui peut impliquer différentes autres activités comme par exemple l'élaboration de la réglementation, la budgétisation, la surveillance des méthodes d'application, la réorganisation institutionnelle et l'évaluation, activités qui ont toutes pour objet d'assurer le respect de la loi.

46. La législation de l'environnement exige une nouvelle orientation de la législation en général. Son application implique l'élaboration de concepts, de politiques et de stratégies nouvelles qui permettront de résoudre les futurs problèmes de l'environnement. Cependant, comme cela a été souligné auparavant, la législation ne constitue pas l'élément critique en matière de protection de l'environnement dans les pays africains. Les plus grandes difficultés qui se posent à la protection de l'environnement sont : i) l'insuffisance de l'action coercitive, et ii) l'absence des normes de contrôle indispensables au maintien de la qualité de l'environnement. Il faudrait encourager la volonté politique afin de mettre en place un système efficace de surveillance et de faire respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour résoudre le problème de l'environnement.

47. Dans les dernières sections du présent chapitre qui traitent du cadre législatif et institutionnel pour la mise au point de lois sur la protection de l'environnement dans les 15 pays africains auxquels un questionnaire a été envoyé (Annexe A), on analyse les parties pertinentes des rapports de mission des consultants et des études nationales présentées par les participants (Annexe B). On fait également une étude comparative du cadre constitutionnel et institutionnel des pays (tableau 1). Enfin, on examine le rôle de la loi et du concept de l'évaluation de l'incidence sur

l'environnement dans le fonctionnement du processus législatif de ces pays.

B. Cadre constitutionnel et institutionnel

48. En règle générale, les constitutions actuellement en vigueur dans la plupart des pays africains ne contiennent aucune disposition concernant la protection de l'environnement, à l'exception de celle du Ghana où la nouvelle constitution promulguée en 1979 pour la troisième République contient une déclaration sur une politique nationale de l'environnement dans son article 9 1) e) afin de permettre au gouvernement d'adopter des mesures législatives adéquates pour la revalorisation de l'environnement. La Gambie est à mi-chemin entre le Ghana où il existe une disposition expresse et le reste des pays africains, en ce sens que sa constitution donne des pouvoirs implicites au gouvernement pour assurer une utilisation rationnelle des ressources de l'environnement et formuler des politiques dans ce domaine. La Gambie donne également des pouvoirs limités aux autorités locales pour légiférer dans le domaine de la protection de l'environnement ou pour adopter des plans municipaux visant à combattre la pollution dans le cadre de la législation centrale. Il sied cependant de mentionner que même si bon nombre de pays africains n'ont pas incorporé dans leurs constitutions des dispositions sur la protection de l'environnement, ils font un effort conscient et volontaire pour protéger leur environnement en promul-

quant des lois et en créant les services administratifs de soutien nécessaires.

49. Il existe deux sortes de situation en ce qui concerne la formulation et l'institution de politiques nationales d'environnement. Le Maroc a créé en octobre 1977 un Ministère de l'habitat et de l'administration des terres ainsi qu'un Comité national de l'environnement chargé des questions du milieu. Ce ministère a des pouvoirs exécutifs et coordonne avec d'autres ministères les activités sectorielles en matière d'environnement. En Tunisie, le Premier Ministre a créé au titre du Décret no. 78-373 une Commission nationale de l'environnement dont il est lui-même le Président. Cette commission a de très vastes pouvoirs, y compris la coordination interministérielle des activités du milieu. Au Sénégal, la situation est similaire à celle qui existe au Maroc en ce sens qu'un Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement a été créé par le Décret no. 75-724 du 30 juin 1975 (abrogé et remplacé par le Décret no. 79-417 du 12 mai 1979) ainsi qu'un Conseil national de l'urbanisme et de l'environnement ayant à sa tête le Président de la République. Jusqu'en 1977, année où le Ministère de l'environnement a été dissous et sa Commission nationale s'est endormie, la Côte d'Ivoire avait un système analogue à celui du Sénégal. Aujourd'hui, au titre du Décret no. 78-689 de 1978, le Ministère des eaux et forêts coordonne toutes les questions du milieu, à l'exception de celles con-

cernant les industries dont s'occupe le Ministère des finances et du développement économique.

50. L'autre situation que l'on rencontre plus fréquemment en Afrique est celle où les problèmes liés à l'environnement sont traités secteur par secteur dans les différents ministères tels que ceux de la santé, du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, des forêts, des ressources naturelles, des terres, de l'aménagement du territoire, etc. sans qu'il y ait un ministère central de coordination. Il peut y avoir un Comité ad hoc de coordination interministériel, doté uniquement de pouvoirs consultatifs. On a constaté que dans cette situation, c'est le Ministère des collectivités locales en Ouganda et en Gambie ou le Ministère de l'aménagement du territoire en Gambie qui, en coopération avec les conseils municipaux ou les conseils de quartiers, assument la responsabilité de la coordination des politiques de l'environnement au sein du gouvernement. Dans d'autres, l'organe de coordination est un Conseil nommé par l'Etat qui possède les pouvoirs consultatifs seulement comme le Conseil ghanéen de protection de l'environnement créé en 1974 par le Décret 239 et la Swazi National Trust Commission. En Ethiopie, le Ministère de l'aménagement du territoire créé en 1977 est l'organe national central de coordination des questions de l'environnement tant au plan local qu'avec le PNUE. En outre, l'Ouganda envisage actuellement la création d'un Conseil national de l'environnement.

ment qui aura probablement un rôle consultatif. A mesure que l'intérêt pour les problèmes de l'environnement s'accroît, les gouvernements africains prennent conscience de la nécessité qu'il y a de créer des organismes officiels nationaux pour s'occuper de ces questions.

51. La plupart des gouvernements africains exécutent actuellement leur troisième ou quatrième plan quinquennal de développement économique depuis l'indépendance et il apparaît que ces plans en cours d'exécution comportent implicitement des politiques en matière d'environnement bien qu'aucune disposition juridique ne le stipule ouvertement. Le Plan quinquennal de développement économique (1976-1980) en Gambie stipulait que le pays devait se développer de manière à garantir la préservation de ses ressources de bien-être potentiel dans l'avenir, ce qui fera intervenir non seulement des activités de revalorisation, de restauration et de préservation, mais encore une amélioration de l'environnement. L'Ethiopie et le Mozambique incluent également dans leurs plans actuels de développement annuels ou bi-annuels des mesures de protection de l'environnement. Ces mêmes pays incluent des dispositions similaires qui visent à tenir compte des considérations écologiques dans les contrats ou les accords passés avec des investisseurs étrangers mais aucune disposition juridique n'impose de procéder à des évaluations de routine des conséquences des activités de développement pour l'environnement. Au Swaziland, les pouvoirs publics ac-

cordent dans les études de faisabilité de vastes programmes de développement une attention soutenue aux facteurs de l'environnement.

C. Rôle de la loi et processus législatif

52. D'après les conclusions de l'étude, la promulgation d'une nouvelle loi relative à la protection de l'environnement et la mise en application de la législation de l'environnement dans un pays africain ne risquent guère de causer des troubles sociaux. D'une façon générale, les Africains respectent la loi et sont habitués à vivre dans une société régie par un système juridique. Même dans les sociétés traditionnelles, le droit et les pratiques coutumiers prévalent, le citoyen moyen étant une partie du mécanisme législatif et exécutif. En Ethiopie, en Ouganda et au Swaziland, le droit coutumier et les règles de conduite traditionnelles sont encore en vigueur parmi la population rurale qui est majoritaire mais l'analphabétisme est considéré comme un obstacle à l'application des lois de l'environnement. En Zambie où la population est davantage concentrée dans les zones urbaines que rurales, un certain "affranchissement" à l'égard du droit coutumier et des règles de conduite traditionnelles peut entraver la mise en oeuvre de la législation sur l'environnement dans les zones urbaines surtout lorsqu'il s'agit de l'hygiène publique et de l'assainissement. De là, la nécessité d'organiser des campagnes sur le thème "Nettoyer, c'est bien",

"Ne pas salir, c'est mieux" comme il en existe dans la plupart des villes de l'Afrique de l'Ouest. A l'autre extrême, certaines populations observent une soumission et une obéissance passives dues à des décennies de domination coloniale, attitude que la dépendance politique ne modifie pas aisément. Ainsi, après l'indépendance, les pays doivent réagir contre les lois et les règlements coloniaux en les abrogeant purement et simplement, comme l'a fait le Mozambique, à moins que la population ne soit encouragée par participer au processus législatif pour réviser et passer en revue les lois, dans l'intérêt de la société nouvellement anticipée.

53. En ce qui concerne le rôle joué par les juristes au sein d'un gouvernement, le Botswana, le Maroc et l'Ouganda demandent en général le conseil de juristes de régler ponctuellement des problèmes spécifiques. Le Swaziland, la Zambie, le Ghana, l'Ethiopie et le Sénégal ont pour pratique de s'assurer les services de conseillers juridiques dans le processus de prise de décision. Dans la plupart des cas, les juristes employés par le gouvernement relèvent du Cabinet du Procureur général ou du Ministère de la justice pour traiter de questions juridiques, notamment de la législation sur l'environnement. En majorité, les gouvernements africains n'ont pas de juristes spécialisés dans les questions de l'environnement et il n'y en a qu'en Zambie que la quasi-totalité des autres ministères sont dotés d'un juriste ayant à connaître des problèmes juridiques. La situa-

tion au Ghana est également unique en ce que le conservateur des actes de l'état civil fait office de conseiller juridique officiel auprès du Conseil de la protection de l'environnement. Il ressort de l'étude que les jeunes juristes ne sont guère encouragés à rester très longtemps dans l'administration publique car leur traitement est bien inférieur aux rémunérations que leur offre le secteur privé. C'est ainsi qu'en Afrique, il y a très peu de juristes dans la fonction publique et encore sont-ils des généralistes qui s'occupent de problèmes juridiques de toute sorte. D'où la nécessité de leur adjoindre des juristes spécialisés pour rédiger les lois et conseiller les gouvernements sur les incidences juridiques des problèmes liés à l'environnement. C'est pourquoi on cherche à déterminer les meilleurs moyens d'encourager les juristes et à définir les besoins en matière de formation dans ce domaine pour accroître le personnel juridique mis à la disposition des gouvernements.

54. En principe, la voie normale pour régler des conflits en matière d'environnement consiste à recourir aux tribunaux, mais, en Afrique, la situation se complique lorsqu'il s'agit du droit qu'a le citoyen d'intenter un procès contre des services administratifs pour dommages causés à l'environnement. En règle générale, selon la Common Law, les tribunaux ne jugent pas les procès liés à l'environnement selon une procédure différente des autres procès civils. Le pouvoir judiciaire devrait être indépendant et

impartial mais il se trouve que dans la plupart des pays en développement d'Afrique, l'Etat détient des intérêts substantiels dans les entreprises industrielles et agricoles qui causent la pollution, et les citoyens qui intentent une action en dommages-intérêts au titre de cette pollution n'obtiennent presque jamais du gouvernement une assistance juridique pour engager leur action. Cependant, la constitution de la plupart des pays africains prévoit des dispositions juridiques permettant de réviser les décisions administratives par l'organe le plus haut placé comme la Cour suprême au Maroc, ce qui constitue un moyen de contrôle supplémentaire sur l'Etat pour préserver les droits de l'individu contre les dommages causés à l'environnement. Etant donné que les chances de succès d'un citoyen en procès avec des compagnies industrielles soutenues par l'Etat sur des questions d'environnement, sont très faibles, il appartient au gouvernement de promouvoir l'élaboration d'une législation sur l'environnement efficace et d'assurer la mise en oeuvre des lois pour protéger l'environnement humain.

55. Le mécanisme législatif prévu pour réviser la loi et recommander les moyens de l'améliorer est apparenté dans tous les pays étudiés. Une commission de révision de la loi assure cette fonction en Zambie, au Ghana et au Botswana tandis que le parti au pouvoir, le Ministère de la

Justice, le Ministère ou le Conseil national responsables des questions de l'environnement assurent cette révision avec de légères variations en Ethiopie, au Maroc, en Ouganda, au Sénégal et au Swaziland. Dans ces derniers pays ainsi qu'au Mozambique, le parti au pouvoir et l'Assemblée nationale jouent un rôle important dans la conception de formules pour la nouvelle législation. L'élaboration de la législation régissant des domaines techniques tels que l'environnement est faite par divers organismes professionnels en Zambie mais ce sont généralement les ministères ou les départements administratifs compétents qui préparent le cadre avant que le projet soit renvoyé au rédacteur juridique qui en fait un projet de loi que l'Assemblée nationale étudiera en vue de sa promulgation et de sa publication dans le journal officiel.

56. Pour élaborer une législation de l'environnement, il faut que les pouvoirs publics disposent d'une base de données scientifiques et techniques sur le pays afin d'établir des normes de lutte contre la pollution, des règles de conservation des sols et des règles en matière d'exploitation forestière et de modes de régénération. Ces données existent mais ne sont pas encore organisées au Swaziland, au Botswana et au Mozambique d'une part alors qu'en Zambie et au Ghana, le Conseil national de la recherche scientifique fournit tous les renseignements nécessaires à l'élaboration d'une nouvelle législation sur l'environnement dans le pays.

D. Evaluation de l'incidence sur l'environnement

57. Au Ghana, en Ethiopie et en Ouganda, il existe des mécanismes adéquate pour évaluer l'incidence sur l'environnement d'un nouveau projet de développement même avant l'exécution du projet. Cette tâche est facilitée par l'existence d'organismes nationaux de normalisation et le Conseil de la protection de l'environnement au Ghana. En Ethiopie, le Décret no. 156 de 1978 habilite le Comité exécutif du Conseil suprême à évaluer et à entreprendre des études sur l'évaluation de l'incidence sur l'environnement de nouveaux projets. Bien qu'il ne soit pas fait mention d'un organisme national de normalisation en Ouganda, les détails contenus dans le questionnaire présenté par le Ministère de l'industrie sont suffisants. Dans la plupart des cas, le Ministère de l'industrie renforce le Bureau de normalisation car il est habilité à condamner les contrevenants à des amendes et à des impôts. Le Sénégal et la Zambie ne disposent apparamment pas d'un mécanisme coordonné mais l'évaluation de l'incidence de projets sur l'environnement est faite d'une manière ad hoc pour les grands projets tels que le projet de mise en valeur du fleuve Sénégal (OMVS).

58. Dans les pays en développement, les difficultés inhérentes à l'éta-

blissement d'un mécanisme d'évaluation de l'incidence sur l'environnement des projets de développement peuvent tenir au manque de personnel qualifié dans le domaine de l'évaluation. En outre, et cette considération a de l'importance, le gouvernement peut vouloir promouvoir dans les meilleurs délais un développement économique qui donne des résultats visibles présentant un intérêt politique. Par conséquent, les projets industriels sont exécutés si la quantité de polluants (fumées des cimenteries ou des raffineries de pétrole, par exemple) est considérée comme minimale. Dans les pays où l'évaluation est faite par l'investisseur pour des projets industriels, avec ou sans la collaboration de l'Etat, des sauvegardes seraient fournies par un organisme responsable de l'environnement comme la National Trust Commission au Swaziland ou par une participation du public au processus. Au Botswana également, la Commission de distribution des eaux et la direction de la pollution de l'air exigent que soit faire une évaluation de l'incidence sur l'environnement pour empêcher les activités de développement de polluer. A mesure que les projets de développement industriel et agricole augmenteront les dommages causés à l'environnement, ces normes minimales devront être réévaluées par des mécanismes compétents dont la presse et l'opinion publique.

**TABLEAU 1. CADRE CONSTITUTIONNEL ET INSTITUTIONNEL POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

<u>Pays</u>	<u>Instruments législatifs</u>	
Botswana	<ul style="list-style-type: none"> - La constitution de 1966 (Indépendance) ne contient aucune disposition pour la protection de l'environnement. - Il n'existe aucun organe central ou de coordination; plusieurs ministères partagent la responsabilité. - Le Plan national de développement (No. 5 pour la période 1979-1985) couvre l'environnement dans divers secteurs. 	<p>sein de divers autres ministères, aidés du Décret No. 79-221 du 22 mars 1979 pour le Ministère des finances et de la planification économique sur l'environnement industriel;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Décret 73-31 du 27 janvier 1973 a créé la Commission nationale de l'environnement qui est inactive depuis 1977, année de la suppression du ministère. - Le Plan national de développement (1976-1980) n'a aucun chapitre sur l'environnement.
Burundi	<ul style="list-style-type: none"> - (Aucune donnée n'a été fournie sur la constitution). - Le Décret no. 100/75 du 18 mars 1980 place toutes les questions relatives à l'environnement sous le contrôle du Ministère des travaux publics, de l'équipement et du logement. 	<p>Ethiopie</p> <ul style="list-style-type: none"> - La révolution de 1974 a suspendu la constitution de 1955; aucune disposition sur la protection de l'environnement n'a été prise. - Le Centre national de liaison pour le PNUE est le Ministère de l'aménagement du territoire du Comité national révolutionnaire et du Conseil suprême qui coordonne les politiques sectorielles d'environnement de plusieurs ministères. - Aucune disposition juridique n'a été prise pour incorporer les questions d'environnement
Côte d'Ivoire	<ul style="list-style-type: none"> - La constitution de 1960 ne contient aucune disposition sur la protection de l'environnement. - Le Décret No. 78-689 du 18 août 1978 habilite le Ministère des eaux et des forêts à coordonner les questions d'environnement au 	

- ment dans le Plan national de développement.
- Gambie**
- La constitution de 1970 ne contient aucune disposition pour la protection de l'environnement.
 - Le Service de l'environnement du Ministère des collectivités locales et des terres coordonne les questions d'environnement mais n'a aucun statut juridique.
 - Le Plan national de développement (No. 2 pour la période 1976-1980) n'a aucune assise juridique mais contient officiellement les dispositions pour la protection de l'environnement.
- Ghana**
- La constitution de 1979 (troisième République) contient des dispositions pour la protection de l'environnement.
 - Le Décret 239 de 1974 a créé le Conseil pour la protection de l'environnement (amendé par le Décret No. 58 de 1976).
 - Le Plan national de développement ne contient aucune base juridique pour l'incorporation des questions d'environnement.
- Maroc**
- La constitution de 1972 ne contient aucune disposition pour la protection de l'environnement.
 - Le Décret No. 2-74-361 du 28 mai 1974 a créé le Comité national de l'environnement et le Dahir a créé en 1977 un nouveau Ministère de l'habitat et de la gestion des sols pour coordonner et formuler la politique nationale d'environnement.
 - Le Plan national de développement (3425 1978-1980) ne contient aucune disposition pour la protection de l'environnement.
- Mozambique**
- La constitution a été suspendue en 1976; elle ne contenait aucune disposition pour la protection de l'environnement.
 - Il n'existe aucun mécanisme de coordination des questions relatives à l'environnement.
 - Le Plan biennal de développement (1980-1982) comprendra des dispositions sur l'environnement.
- Ouganda**
- La constitution 1967 de la République ne contient aucune disposition pour la protection de l'environnement.
 - Coordination des questions d'environnement par le Mi-

nistère de collectivité locale; la Loi No. 18 de 1967 prévoit la création d'un Conseil national statutaire de l'environnement.

- Sénégal
- La constitution de 1973 créée par la Loi No. 63-22 a été révisée à de nombreuses reprises; elle ne contient aucune disposition pour la protection de l'environnement, mais laisse entendre l'existence de mesures dans les articles 13 et 14.
 - Le Décret No. 79-417 du 12 mai 1979 donnait au Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement le pouvoir de coordonner les questions d'environnement et créait par ailleurs le Conseil national de l'urbanisme et de l'environnement.
 - Aucune disposition juridique mais le Plan national de développement (1977-1981) contient des dispositions sur l'environnement.

- Tunisie
- (Aucune donnée n'a été fournie sur la constitution).
 - L'Association tunisienne pour la protection de la nature et de l'environnement a été créée en février 1971 pour préparer la Conférence de Stockholm.
 - Le Décret No. 78-373 du 12 avril 1978 a créé la Com-

mission nationale de l'environnement pour coordonner les activités interministérielles.

- Swaziland
- La Proclamation du Roi en date du 12 avril 1973 abrogeait la constitution de 1968 mais ne contenait aucune disposition pour la protection de l'environnement.
 - Un Comité ministériel a été créé en juillet 1980 pour coordonner la politique nationale de l'environnement. C'est la Swazi National Trust Commission qui est l'organisme chargé de protéger l'environnement.
 - Le troisième Plan national de développement (1979-1983) met l'accent sur l'éducation en matière d'environnement.

- Zambie
- La constitution ne contient aucune disposition directe mais donne à entendre qu'il faut protéger l'environnement.
 - Il n'existe aucun organisme statutaire de coordination. On se contente de consultations interministérielles ad hoc.
 - Le troisième Plan national de développement ne contient aucune disposition juridique les problèmes de l'environnement étant traités par secteur.

CHAPITRE IV

ANALYSE DE LA LEGISLATION DE L'ENVIRONNEMENT SCENARIO DE SON ELABORATION DANS QUELQUES PAYS AFRICAINS

A. Plans d'occupation des sols

59. Le tableau 2 résume les lois qui régissent les plans d'occupation des sols dans les pays africains étudiés, et ce, sur la base des rapports de mission et des études nationales présentées au séminaire. Au Botswana, la loi sur l'aménagement du territoire de 1977 stipule que toute occupation particulière des sols doit être précédée d'un plan de mise en valeur émanant du Ministre. Le Chapitre 6 de la loi comporte une gamme étendue d'éléments de planification tels que les routes, les édifices publics et autres édifices, les travaux publics, les terrains d'aviation, les parcs et terrains de loisir, les réserves naturelles qui peuvent faire l'objet d'un plan global d'occupation des sols pour une zone à mettre en valeur spécifique alors que l'allocation des zones susceptibles d'être utilisées pour l'agriculture, l'exploitation forestière et minière, la protection des ressources en eau, l'industrie ou encore pour créer les zones résidentielles et commerciales et à d'autres fins peut s'appliquer à l'ensemble du pays. La situation est similaire et même beaucoup plus claire au

Swaziland et en Zambie où les lois coloniales britanniques régissant sans l'occupation des sols ont, avec diverses modifications, une influence prédominante. Au Swaziland, dans les zones rurales, la loi foncière 45/1961 donne le domaine national swazi au Roi (et aux chefs coutumiers par délégation de pouvoir) et par la même loi, le Conseil national swazi est habilité à distribuer les terres aux populations pour des utilisations diverses. En Zambie, le Président a des pouvoirs similaires sur les terrains domaniaux et, dans les zones rurales, les autorités locales sont responsables des plans d'occupation des sols. Toutefois, pour les zones urbaines, le Ministère de l'administration locale est responsable des plans d'occupation des sols aux termes de la loi de 1961 sur l'urbanisme. En Zambie, le Département de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, en coopération avec le Ministère des terres et des ressources naturelles, est responsable de l'application des plans d'occupation des sols (voir la loi zambienne sur l'agriculture et l'Article 475 de la loi sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire).

TABLEAU 2. PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

<u>Pays</u>	<u>Instruments législatifs</u>		
Botswana	<ul style="list-style-type: none"> - Le Chapitre 32.09 de la loi sur l'aménagement du territoire (1977) s'applique à sept centres urbains et villes minières que contrôlent les conseils des terres. - Le Chapitre 32.02 de la loi sur les terres tribales régleme la gestion de ces terres. - La loi sur la conservation des ressources agricoles a créé un Conseil responsable de la conservation des sols, des eaux, des plantes et de la vie animale. 	Ethiopie	<ul style="list-style-type: none"> - La Proclamation No. 31 de 1975 a aboli le régime foncier féodal en milieu rural. - La Proclamation No. 47 de 1975 sur la propriété par l'Etat des terres urbaines et de maisons additionnelles à distribuer de manière équitable. - La Proclamation No. 127 sur les pouvoirs et responsabilités des Ministères concernant l'utilisation des terres en milieux urbain et rural. - La Proclamation No. 156 de 1978 sur la participation du peuple à la planification du développement et à l'utilisation des terres.
Burundi	<ul style="list-style-type: none"> - Le Décret-loi du 30 décembre 1978 prévoit le retour au domaine de l'Etat des terres mal exploitées. - Le Décret-loi du 26 novembre 1958 et l'ordonnance du 25 octobre 1979 réglementent la conservation et l'utilisation des terres, la lutte contre l'érosion des sols et la désertification. 	Gambie	<ul style="list-style-type: none"> - Le Chapitre 191 de la loi sur l'aménagement du territoire (1958) concerne la création de Conseil de planification pour les plans d'occupation des sols et le zonage en milieux urbain et rural.
Côte d'Ivoire	<ul style="list-style-type: none"> - Il n'existe aucune ordonnance spéciale sur l'aménagement du territoire. Par contre, deux lois, celles du 20 décembre 1965 (No. 65-425) et du 15 mars 1978 (No. 78-231) se réfèrent à la gestion des eaux et forêts. 	Ghana	<ul style="list-style-type: none"> - Le Chapitre 84 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (1971 rev.) traite de la mise en valeur progressive des terres, des villes et des loisirs en milieux urbain et rural.
		Maroc	<ul style="list-style-type: none"> - Du Dahir du 5 mai 1914 et du 24 décembre 1951 au Dahir et au Décret du 25 juillet 1969 sur la protection et la revalorisation des terres.

- Mozambique- Loi 6/79 sur les dispositions relatives à l'utilisation des terres qui concernent les eaux et les sols.
- Loi 8/78 sur l'utilisation des terres concernant leur allocation pour les établissements, les usages industriels et commerciaux.
- Ouganda
- La loi 1954 sur l'aménagement du territoire (amendée) contrôle le zonage dans les plans d'occupation des sols.
 - Le Décret 1975 sur la réforme foncière a créé la Commission des terres chargée de contrôler les plans d'occupation des sols.
- Sénégal
- La loi du 17 juin 1964 et son Décret No. 66.858 du 7 novembre 1966 concernant les terres allouées à des fins agricoles et le Décret de décembre 1969 sur le zonage pour les pâturages
- et l'agriculture.
- Swaziland
- Un ancien chapitre de la loi de 1957 sur les terres contrôle en partie l'utilisation des sols.
 - La loi de 1961 sur l'aménagement du territoire pour la planification des villes et le zonage au titre d'une loi statutaire.
 - La loi 45/1961 de la nation swazi contrôle l'utilisation des terres en milieu rural au titre des lois et des coutumes locales.
- Tunisie
- Le Code de l'urbanisation traite de la planification et de l'aménagement du territoire.
 - Le Code rural a été rédigé en 1979.
- Zambie
- Le Chapitre 475 de la loi sur l'aménagement du territoire traite des plans d'occupation des sols en milieu urbain.
 - Loi sur l'agriculture.

60. Dans le reste des pays visités, la loi n'exige de plan, plus ou moins détaillé, d'occupation des sols que pour l'aménagement des zones urbaines, les zones rurales étant à cet égard passablement négligées. Dans certains cas, il n'existe qu'un seul service responsable de l'établissement du plan d'occupation des sols en milieu urbain comme le Département de l'aménagement urbain et régional en Ouganda et l'autorité administrative au Sénégal. Par contre, on approuve au Maroc un directeur de l'urbanisme chargé de l'aménagement urbain et un Ministère de l'habitat et de la gestion des sols pour les zones rurales. Au Ghana, plusieurs services s'occupent de l'établissement des plans d'occupation des sols et de la distribution des terres : la Commission des terres pour les terrains domaniaux; le Comité consultatif interministériel des sites qui s'occupe de la conformité des terrains privés aux normes d'aménagement et approuve les plans de construction en milieu urbain; et le Ministère de l'aménagement des villes et du territoire, chargé de l'aménagement des zones de planification en milieu urbain ou rural définies aux termes du Chapitre 84 de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire. En Gambie, il existait depuis l'époque coloniale (1958) une loi sur l'aménagement du territoire (Chapitre 1981) qui est de nos jours sans vigueur puisque le Ministre responsable a remplacé ou suspendu les Conseils d'aménagement créés par la loi.

61. La situation en Ethiopie et au Mozambique fait état d'une certaine similitude, en ce sens qu'après la révolution en Ethiopie et l'indépendance au Mozambique, l'accent a été mis sur la libéralisation et l'accès à la propriété foncière pour les habitants jadis sans terre. En 1979, le Mozambique a publié dans son journal officiel (Boletim du Republica) la loi No. 6/79 et la loi

No. 8/79 relatives à l'utilisation des sols à des fins agricoles, d'exploitation des ressources en eau, d'aménagement immobilier et d'exploitation industrielle et commerciale. De même, en Ethiopie, par la Proclamation No. 31 de 1975, le gouvernement a aboli le régime foncier féodal au profit d'une nationalisation de toutes les terres rurales et il a institué des associations de paysans (Kebele) chargées de gérer les terres selon les directives du gouvernement et de veiller à la conservation des sols, des ressources en eau, des forêts, etc. sur les terres nationalisées. En outre, la Proclamation No. 47 de 1975 sur la nationalisation des terres urbaines et des résidences secondaires recommandait notamment une distribution équitable des terrains urbains de façon qu'aucun particulier ni aucune famille ne possèdent plus de 500 m². Ces deux proclamations ne concernaient pas directement la gestion effective des terres en vue de remédier aux problèmes du milieu les plus courants tels que les taudis, l'évacuation des déchets et la pollution des cours d'eau. Cependant, la Proclamation No. 127 de 1977 (article 18), si elle est appliquée par le Ministère de l'urbanisme et du logement, peut fournir un plan efficace d'occupation des sols dans les zones urbaines tandis que le plan directeur d'occupation des sols en cours de préparation, avec l'assistance du PNUD, au département responsable de la planification de l'occupation des sols du Ministère de l'agriculture peut contribuer à résoudre les problèmes d'environnement liés à la sécheresse dans les zones rurales en cours de redressement.

62. Au Botswana, au Burundi, en Ouganda, au Sénégal et en Zambie, les autres départements et services gouvernementaux intéressés ainsi que la population dans certains cas, sont invités à donner leur avis sur le plan d'occupation des sols. Après quoi, les pouvoirs

publics autorisent l'élaboration du plan, dont l'exécution est soigneusement contrôlée dans les pays tels que le Ghana afin d'éviter les infractions et les violations. Si les terres font l'objet d'une sérieuse dégradation parce qu'elles ne sont pas mises en valeur, elles peuvent, en vertu du Décret-loi du 30 décembre 1978, être retournées au domaine de l'Etat afin d'être mieux exploitées. Il convient de souligner qu'une planification spatiale d'ensemble, préalable à l'aménagement du territoire, surtout dans les zones urbaines fortement peuplées, permet de tenir compte des dommages causés à l'environnement et de la détérioration du niveau de vie des habitants imputables à l'existence de taudis, à la surpopulation, à l'insalubrité et au manque de moyens de transport et de communications. Les révisions périodiques effectuées par les services gouvernementaux et les débats publics concernant les plans d'aménagement des terres constituent donc autant d'occasions de soulever des questions relatives à l'environnement dans le souci d'assurer un développement économique rationnel. Une fois le plan approuvé, il est nécessaire de veiller à sa bonne exécution en procédant à des inspections administratives régulières du site d'aménagement, en surveillant le déroulement des activités dans les lieux de zonage afin de contrôler l'aménagement des terres et de pouvoir infliger des amendes en cas d'infraction au plan, ou de toute violation éventuelle des contrats établis en vue du respect des normes arrêtées pour la protection de l'environnement dans les nouveaux complexes industriels ou autres.

63. Il ressort de l'étude que la méthode du zonage, surtout en milieu urbain, est pratiquée dans la plupart des pays africains. En Zambie où la population est peu nombreuse par rapport à la superficie du pays et où la population urbaine est plus impor-

tante que la population rurale, le zonage urbain permet de contrôler efficacement les colonies de squatters visant dans les taudis. Au Botswana, au Burundi, en Ethiopie, en Ouganda et au Swaziland, les sanctions sont infligées en cas de violation du plan d'occupation des sols et, surtout au Ghana, où le Chapitre 84 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire prévoit dans le détail les amendes et les condamnations à infliger en cas de délit concernant la modification des plans de construction déjà approuvés, la création de nuisances écologiques, la violation des normes d'hygiène d'assainissement, la destruction des forêts et la pollution du paysage par les dépôts de morts terrains, de résidus et de déchets produits par les industries extractives. On constate par ailleurs que la législation en matière d'aménagement des terres en Afrique ne prévoit pas de dispositions appropriées en ce qui concerne l'évaluation de l'incidence sur le milieu en vue d'éviter une mauvaise gestion des sols, leur érosion et leur dégradation ou d'en favoriser la restauration après l'exploitation de leurs ressources naturelles (extraction, déboisement, culture, etc.). Toutefois, au Burundi, un décret promulgué en octobre 1979 oblige les occupants d'un terrain à créer et à entretenir des fossés anti-érosifs pour toute l'étendue de l'exploitation sans culture et en jachère temporaire, ou encore sur les pâturages en pente forte pour lutter contre la désertification.

B. Conservation des forêts

64. Le tableau 3 fait un résumé des lois en vigueur sur la conservation des forêts dans les pays africains étudiés. Au Botswana, en Ouganda, au Swaziland et en Zambie, c'est le Département de la foresterie du Ministère de l'agriculture qui est chargé de réglementer l'exploitation

des ressources forestières. Ce département est placée sous l'autorité d'un conservateur en chef des forêts responsable de la politique forestière, de la conservation et de la gestion des ressources y afférentes. Celui-ci est secondé par un adjoint et plusieurs conservateurs assistants, ainsi que par quelques fonctionnaires spécialistes de la faune et de la flore sauvages et gardes forestiers au niveau du personnel professionnel sur le terrain. Les brigadiers forestiers (niveau intermédiaire) supervisent le personnel subalterne employé sur le terrain, les gardes-chasses, préposés à la surveillance des forêts, et les gardes forestiers. C'est là un héritage de l'administration coloniale britannique où le Département de la foresterie est divisé en plusieurs sections qui s'occupent de l'utilisation, de la protection, de la production et de la recherche en matière forestière. Les départements de la foresterie au Ghana et en Zambie se caractérisent par une structure et des fonctions similaires mais dépendent du Ministère des terres, des ressources naturelles, des combustibles et de l'énergie, et du Ministère de l'agriculture et des ressources naturelles respectivement.

65. Au Sénégal et en Côte d'Ivoire, pays d'expression française, un secrétariat ou une direction des eaux et forêts est chargé de réglementer l'exploitation des ressources forestières, cet organe étant placé sous le contrôle du Ministère du développement rural au Sénégal. Chacun de ces pays a un code forestier. En Côte d'Ivoire, ce code a été créé par la loi No. 65-425 du 20 décembre 1965 en vue de réglementer l'exploitation irrationnelle des forêts fermées. D'autres règles ont suivi au titre de plusieurs décrets promulgués en 1966 qui portaient création d'une société pour la mise en valeur des planta-

tions forestières, société dont la tâche était de donner des conseils aux autorités sur les taxes, les amendes et les pénalités ainsi que sur l'exécution d'un plan de mise en valeur des forêts. Au Maroc, il existe au sein du Ministère de l'agriculture une direction des fleuves, lacs, forêts et sols qui comprend cinq divisions : la Division des services forestiers; la Division de l'économie forestière, la Division de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature; la Division du reboisement et de la conservation des sols; et la Division de la recherche forestière. Le Directeur du service des eaux et forêts coordonne les activités forestières de ces divisions et fait rapport au Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire qui est responsable de la direction. Il semble qu'une organisation similaire existe en Tunisie et au Mozambique où a été créée une direction nationale des forêts et de la conservation de la faune encore qu'on ne dispose pas d'informations suffisantes sur sa structure et ses fonctions. Au Burundi, un office national du bois a été créé en 1980 par le Décret-loi No. 100/47, office qui est un établissement public à caractère industriel et commercial et dont la tâche est de réglementer l'exploitation et la préservation des forêts.

66. L'organisation des services compétents en Ethiopie tient à la fois du mode d'organisation en vigueur dans les pays anglophones et francophones. Il existe une organisation de la foresterie et de la conservation de la faune et de la flore sauvages, qui dépend du Ministère de l'agriculture et qui est subdivisée en deux départements : le Département de la foresterie et le Département de la conservation de la faune et de la flore sauvages. Le Département de la foresterie est lui-même divisé en un service de recensement des forêts et en un service d'exploitation des forêts. L'organisation de la fores-

terie et de la conservation de la faune et de la flore sauvages déploie une très large gamme d'activités, allant de la formulation de politiques en matière de conservation et d'élaboration de la législation sur l'environnement à la recherche dans le domaine de la sylviculture pour le reboisement des zones écologiques en Ethiopie, le tout au titre du projet de loi sur la planification de l'aménagement des forêts (avis No. 245 de 1968).

67. Dans la plupart des pays, les normes de planification en matière de gestion forestière figurent dans les dispositions des lois, ordonnances et réglementations forestières (tableau 3) qui s'appliquent généralement tant aux forêts domaniales ou nationales qu'aux forêts sous administration locale. Le cadre législatif de base en matière de gestion forestière a normalement été établi avant l'indépendance mais la plupart des ordonnances sur les forêts ont récemment été amendées et complétées comme en témoignent l'ordonnance forestière de 1917 au Maroc relative à la conservation et à l'exploitation des forêts et la loi sur les forêts (1947) en Ouganda. Cela a, par la suite, abouti dans certains pays à une révision complète des textes législatifs et à la promulgation d'une nouvelle législation forestière comme par exemple en Zambie avec les lois sur les forêts de 1973 et au Ghana avec l'ordonnance forestière (Chapitre 157) et le Décret relatif à la protection des forêts (NCRD 243) de 1974.

68. En Ethiopie, le cadre juridique de la gestion des forêts a été défini par les proclamations sur les forêts domaniales de 1965, complétées par plusieurs avis (No. 343 à 351) parus au journal officiel (Negarit Gazeta) en

1968 relatifs à la réglementation de la protection et de l'exploitation des forêts privées et des forêts domaniales. Cependant, ces diverses dispositions ont été amendées eu égard à la proclamation No. 31 de 1975 qui a aboli la propriété privée des terres rurales, y compris les forêts. Au Botswana, la gestion des forêts est contrôlée par le Département de la foresterie et le cadre juridique en est défini dans la loi sur la foresterie (Chapitre 38.04). Au Mozambique, les pouvoirs publics s'emploient actuellement à élaborer un nouveau texte législatif qui remplacera la législation en vigueur avant l'indépendance du pays.

69. Les sanctions prévues en cas d'infraction aux lois forestières sont généralement définies dans la législation et la réglementation concernant l'application des textes. Les délits vont de l'abattage des arbres et du ramassage d'autres produits forestiers, aux incendies de forêts et au défrichage des forêts protégées à des fins de mise en culture en passant par la violation des interdictions de chasse. Les sanctions vont de la simple amende (autrefois insuffisante pour dissuader les contrevenants, voir le Décret sur la protection des forêts de 1974 au Ghana), à des peines de prison (à la place ou en sus des amendes), à la confiscation des produits forestiers, à la saisie des licences et même au versement de dommages-intérêts (Zambie, Côte d'Ivoire et Sénégal).

70. Les difficultés rencontrées dans l'application concrète de la législation forestière varient d'un pays à l'autre. En Ethiopie et au Maroc, le fait est qu'une proportion importante de la population rurale vit et travaille pour vivre dans les réserves forestières et les forêts protégées ou

TABLEAU 3. CONSERVATION DES FORETS

<u>Pays</u>	<u>Instruments législatifs</u>	
Botswana	- La loi sur les forêts (Chapitre 38.04) habilite le Département de la foresterie du Ministère de l'agriculture à déclarer l'existence de réserves forestières et à protéger les arbres.	sur la protection et l'exploitation des forêts privées domaniales (avis qui doivent être maintenant amendés à la lumière de la Proclamation No. 31 de 1975 sur la propriété privée des terres).
	- La loi sur l'aménagement du territoire (Chapitre 32.09) de 1977 traite de la protection des arbres à des fins florales.	Gambie - La loi No. 8 sur la foresterie de 1977 et les réglementations forestières de 1978 habilent le Ministère de l'agriculture et de ressources naturelles à créer des forêts protégées, à contrôler l'exploitation et à gérer les produits et les ressources des forêts.
Burundi	- Le Décret-loi No. 100/47 du 3 mars 1980 a créé l'Office national du bois, établissement public à caractère industriel et commercial pour réglementer l'exploitation et la conservation des forêts.	Ghana - Le Chapitre 157A de l'ordonnance forestière de 1951 (révisée) et la loi 10 de 1957; le Décret No. 243 sur la protection des forêts de 1974 et le Décret No. 273 sur le bois réglementent la protection et l'exploitation des forêts.
Côte d'Ivoire	- La loi No. 65-85 du 20 décembre 1965 a institué un code forestier pour lutter contre une exploitation irrationnelle. Sont venues s'ajouter plusieurs autres réglementations sous la forme des Décrets No. 66-50, 66-626, 66-122, 66-428, 66-536 et du Décret No. 66-422 qui portait création de la Société pour la mise en valeur des plantations forestières chargée de recommander à l'Etat les mesures propres à permettre l'exécution d'un plan de mise en valeur des forêts.	Maroc - La législation forestière a vu le jour en 1912. Elle a été suivie de plusieurs autres dispositions dont la plus récente est le Décret de 1949. Toutes précisent les différents aspects de la conservation des forêts, de l'exploitation des produits forestiers, de la formation et du reboisement.
Ethiopie	- Les proclamations de 1965 sur les forêts domaniales et les avis juridiques No. 245, 343 à 351 de 1968 parus dans le Negarit Gazeta	Mozambique - La législation actuellement mise au point pour la conservation des forêts et les campagnes nationales lancées par l'Etat rendent le public conscient des problèmes de l'environnement et de leur incidence sur l'utilisation et l'exploitation des forêts.

- Ouganda - La loi sur les forêts (Chapitre 246) de 1947 couvre tous les aspects de l'exploitation et de l'aménagement des forêts dans les réserves forestières nationales, les forêts villageoises étant placées sous le contrôle de l'administration locale.
- Sénégal - Le Code forestier comprend la loi No. 74-46 du 18 juillet 1974 et le Décret-loi No. 65-078 du 10 février 1965, ce dernier réglementant les différents types de forêts et leur exploitation à des fins de conservation.
- Swaziland - La loi de 1910 sur la préservation des forêts protège les forêts domaniales et les terres de la nation swazi.
- La loi de 1952 sur la protection de la flore ainsi
- que des espèces rares et précieuses.
- La loi de 1972 sur le contrôle de l'arboriculture habilite le Ministère de l'agriculture et le Conseil des ressources naturelles à réserver des zones boisées sur les terres agricoles.
- Tunisie - Le Code forestier au titre de la loi No. 66-60 du 4 juillet 1966 habilite le Sous-Secrétaire d'Etat à l'agriculture à contrôler la conservation des forêts, la faune et la flore sauvages, la chasse du gibier et les armes utilisées.
- Zambie - La loi sur les forêts (Chapitre 311) de 1973 a été promulguée pour créer, protéger, gérer et conserver les forêts nationales et locales mais aussi pour contrôler l'utilisation des produits forestiers en découlant.

privées. Il n'est guère aisé de persuader cette population d'abandonner ses moyens traditionnels de subsistance et il faut donc l'initier aux méthodes de conservation afin d'assurer une exploitation durable des forêts. Parmi les autres obstacles pratiques, citons une pénurie de personnel tel que gardes forestiers et vigiles chargés de la surveillance des réserves forestières. Au Swaziland, la pénurie d'effectifs professionnels est très grave puisqu'on n'y compte qu'un agent de la foresterie et huit assistants. Au Burundi, au Ghana et en Ouganda, les pressions économiques (inflation, utilisations de l'énergie, coût élevé de la vie) et les graves difficultés que connaissent les populations rurales pour gagner leur vie en vendant du bois à brûler et en préparant du charbon du bois à des fins d'utilisation urbaine les incitent à rechercher les profits immédiats que procurent le braconnage et le commerce de contrebande de bois et de produits animaux avec les pays voisins. La situation est d'autant plus complexe au Ghana que c'est une commission des terres et non pas le Département de la foresterie qui accorde les concessions d'exploitation aux compagnies forestières, ce qui a pour effet de saper les efforts réalisés en matière de conservation au Département de la foresterie.

C. Parcs, faune et flore sauvages

71. L'état récapitulatif des lois en vigueur sur les parcs nationaux et la faune et flore sauvages (Tableau 4) montre que tous les pays possèdent des parcs nationaux et des réserves d'animaux où la faune et la flore sauvages sont protégées par une législation. Outre les parcs nationaux, les réserves d'animaux au Botswana, en Ethiopie, au

Ghana, au Maroc, en Ouganda, au Swaziland et en Zambie sont classées en réserves zoologiques et botaniques qui sont tous définis par la loi. La législation contient en général des dispositions permettant de modifier les limites de ces zones de protection de la faune et de la flore sauvages ou même d'en supprimer certaines. Cela se fait normalement en adoptant un amendement au sein de l'organe législatif ou en obtenant du Chef de l'Etat ou du Ministre responsable des parcs et de la faune et flore sauvages une proclamation.

72. Le premier texte de loi portant création de parcs nationaux et de réserves d'animaux en Afrique est l'ordonnance sur les parcs nationaux de 1934 au Maroc. Les textes les plus récents sont la loi sur la préservation de la faune et de la flore sauvages de 1961 et la réglementation concernant les réserves zoologiques de 1971 au Ghana; la loi sur les parcs et les réserves zoologiques de 1968 (Chapitre 316) en Zambie; l'Avis No. 416 de 1972 sur la réglementation de la conservation de la faune et de la flore sauvages en Ethiopie et la loi sur l'aménagement du territoire de 1977, la loi sur les parcs nationaux (Chapitre 38.03), la loi sur la préservation des herbages (Chapitre 38.04) et l'amendement à la loi sur la conservation de la faune de 1979 au Botswana. Dans la plupart des cas, le Service de l'Etat responsable de l'administration des zones protégées qui sont mentionnées ci-dessus est le Département de la foresterie ou le Département des réserves zoologiques dépendant du premier au sein du Ministère de l'agriculture ou de tout autre ministère chargé de la gestion des forêts et des réserves zoologiques. En Côte d'Ivoire,

TABLEAU 4. PARCS NATIONAUX ET FAUNE ET FLORE SAUVAGES

<u>Pays</u>	<u>Instruments législatifs</u>	
Botswana	<ul style="list-style-type: none"> - La loi sur les parcs nationaux (Chapitre 38.03) prévoit là des parcs nationaux. - La loi sur la préservation de la faune (Chapitre 38.01) prévoit la déclaration de réserves de gibier et de réserves zoologiques, toutes placées sous le contrôle de la direction de la faune et de la flore sauvages du Ministère du commerce et de l'industrie. 	66-433 couvre la classification des réserves.
Burundi	<ul style="list-style-type: none"> - Le Décret-loi No. 1/6 du 3 mars 1980 habilite l'Institut national pour la conservation de la nature à créer des parcs nationaux et des réserves naturelles pour la faune et la flore sauvages; il réglemente également la chasse, protège la liste des espèces menacées d'extinction et réglemente les différents permis de chasse, le commerce de trophées et le contrôle des armes. 	<ul style="list-style-type: none"> - La Proclamation No. 61 de 1944, le Décret No. 65 de 1970 et l'Avis juridique No. 416 de 1972 habilite la direction de la faune et de la flore sauvages du Ministère de l'agriculture à créer plusieurs types de zones protégées et à établir la liste des espèces menacées. - Le Décret No. 15 de 1970 réglemente les activités touristiques dans les parcs nationaux.
Côte d'Ivoire	<ul style="list-style-type: none"> - La loi 65-255 du 4 août 1965 contrôle la chasse et la protection des espèces de la faune et de la flore sauvages selon les catégories. Elle a été renforcée par les Décrets Nos. 66-423, 66-424, 66-425 du 15 septembre 1966 sur les modes de chasse, la délivrance des permis et le commerce de produits du gibier. Le Décret No. 	<ul style="list-style-type: none"> - La loi No. 1 de 1977 sur la préservation de la faune et de la flore sauvages crée des parcs nationaux, des réserves et des zones placées sous le contrôle du Département de la préservation et de l'exploitation de la faune et flore sauvages du Ministère de l'agriculture et des ressources naturelles.
Ghana	<ul style="list-style-type: none"> - La loi No. 43 de 1961 sur la préservation de la faune et de la flore sauvages prévoit la création de réserves, de parcs nationaux et des zones zoologiques sous le contrôle du Département du gibier et de la faune et flore sauvages. Elle établit par ailleurs une liste des espèces à protéger et contrôle également la chasse, les armes et le commerce de trophées. 	

- Maroc - Le Dahir du 11 septembre 1934 et le Décret du 26 septembre 1934 traitent de la protection de la faune et de la flore sauvages, des réserves et des parcs, le tout sous le contrôle de la direction des parcs, du gibier et de la faune et flore sauvages du Ministère de l'agriculture.
- Mozambique- Il existe de nos jours des réglementations pour la création de parcs nationaux, la chasse et le contrôle des armes.
- Ouganda - La loi sur les parcs nationaux (Chapitre 227) et la loi sur le gibier (préservation et contrôle (Chapitre 226) dont l'application est régie par le Conseil d'administration et le Département du gibier du Ministère du tourisme et de la faune et flore sauvages crée des parcs, des réserves et des zones protégées. Une autre loi (la loi sur le commerce des peaux et des cuirs (Chapitre 225) contrôle le commerce de la faune et de la flore sauvages).
- Sénégal - Un Décret crée des parcs nationaux placés sous le contrôle d'une direction des parcs nationaux au sein du Ministère du tourisme. Il y a coordination entre les différents ministères. Le Code forestier s'applique ici à la classification des réserves.
- Swaziland - La loi de 1953 sur le gibier traite de la création de zones zoologiques sous le contrôle du Ministère de l'agriculture.
- La loi de 1972 (National Trust Commission Act) prévoit la création et l'exploitation de parcs nationaux et de réserves naturelles sous le contrôle du Cabinet du Vice-Premier Ministre.
- Tunisie - La loi No. 74-12 dont l'application est confiée au Département de la foresterie du Ministère de l'agriculture contrôle la chasse, le type d'arme utilisée, le commerce de la faune et de la flore sauvages, la conservation de la faune et de la flore à l'appui de la Convention de Washington signée en 1973 (CITES).
- Zambie - La loi de 1968 sur les parcs et la faune et flore sauvages (Chapitre 316) ainsi que les réglementations y afférentes, la loi No. 57 de 1968 et la loi No. 65 de 1970 créent des zones protégées que contrôle le Département des services chargés des parcs nationaux et de la faune et flore sauvages.

aucun organe de l'Etat ne contrôle à lui seul la faune et la flore sauvages et les réserves, leur responsabilité collective étant partagée par plusieurs ministères comme le Ministère de l'agriculture pour la faune et la flore sauvages, le Ministère de l'intérieur pour le contrôle des armes et la chasse, le Ministère des eaux et des forêts pour les réserves. Un organe ministériel similaire existe au Sénégal dont la direction des parcs nationaux contrôle la faune et la flore sauvages ainsi que les réserves. Ces services réglementent les activités dans les divers types de zone de protection de la faune et de la flore, selon la catégorie juridique de chaque zone. Par exemple, les zones de chasse contrôlées sont les seules zones de protection de la faune et de la flore où la chasse est permise. Outre la chasse, le tourisme est une autre activité de développement permise dans les zones réservées. Dans la plupart des pays d'Afrique de l'Est, on trouve une infrastructure hôtelière pour les safaris, des programmes d'excursion avec guides et des tours d'observation à l'intérieur des parcs nationaux à l'intention des touristes, qui viennent essentiellement d'Europe afin de satisfaire leur curiosité de la vie de la faune et de la flore africaines dans leur environnement naturel. Une autre activité permise par la loi à l'intérieur des réserves est l'établissement de centres d'études sur le terrain de la faune et de la flore africaines à des fins scientifiques et éducatives.

73. Si des mécanismes législatifs permettant de définir et de créer des réserves naturelles et des zones protégées existent dans la moitié environ des pays africains étudiés, la protection des espèces végétales ou animales indispensables au maintien des écosystèmes ou menacées constitue une innovation. Cependant, il convient de noter que le Décret marocain de 1934 sur les parcs nationaux protège les oiseaux migrateurs et les régions où

ceux-ci font leurs nids d'hiver ainsi que les gazelles et les coqs. De même, la réglementation (amendement) éthiopienne de 1974 protège le renard semien endémique et le bouquetin walia ainsi que 26 autres espèces menacées. Les législations ghanéenne, ougandaise et zambienne comportent elles aussi une liste d'espèces animales dont la protection s'impose. C'est là, à l'évidence un domaine où les gouvernements africains doivent améliorer leur législation en procédant à la ratification de la Convention internationale sur les espèces en danger et menacées (Convention de Washington) et de la Convention africaine sur la conservation de la nature et les ressources naturelles de 1968, lesquelles ont formé la base d'une meilleure législation en Tunisie.

74. La législation relative aux parcs et à la faune et la flore dans ces pays africains spécifie les divers modes de réglementation de la chasse dans les zones de chasse contrôlée : interdiction d'allumer des feux pour chasser, spécifications concernant la taille minimum et le nombre des pièces de gibier pouvant être abattues, obligation de posséder un permis de chasse pour certaines catégories de gibier, et réglementation de la détention et du port d'armes à feu. Le Botswana impose de son côté des règlements de chasse additionnels qui portent sur la durée de la saison, les méthodes de chasse et une loi sur le contrôle des armes et des munitions (Chapitre 24. 01). On trouve des dispositions similaires au Burundi, en Gambie, en Ouganda, au Swaziland et en Zambie. Toutefois, l'application inefficace de la loi dans ces zones du fait de la pénurie de personnels de surveillance compétent constitue l'obstacle le plus important à la lutte contre le braconnage. La situation est devenue si critique en Afrique de l'Est que l'exportation et l'importation ainsi que le commerce local de trophées de chasse et autres pro-

duits animaux sont interdits par la loi, surtout en Ouganda après les troubles qu'a connus le pays. En Ethiopie et en Zambie, on a essayé de résorber cette pénurie de personnels de surveillance des réserves d'animaux en recrutant au niveau local des personnes suffisamment expérimentées comme gardes-chasses non nétribués mais, dans la mesure où ces personnes, précisément ne sont pas rémunérées, l'efficacité d'une telle initiative reste à prouver. En Zambie, le braconnage pour compléter les ventes de viande est une activité très répandue qui sert à freiner l'inflation.

D. Mise en valeur des ressources minérales

75. Le tableau 5 montre que dans la plupart des cas, le Ministère des mines réglemente les techniques d'exploitation minière, délivre les permis et établit la réglementation relative à l'application de la législation minière, sauf en Gambie où c'est la tâche du Ministère de la planification économique et du développement industriel ainsi que du Ministère des collectivités locales et des terres. Au Swaziland, le Ministère réglemente les activités des industries extractives qui sont encore aux mains de petites entreprises privées, aux termes de la loi sur les mines, les ouvrages et les usines de 1958 et des réglementations minières de la même année. Au Botswana, les activités minières sont réglementées par la loi sur les mines et les ressources minérales de 1976 et par la loi sur la pollution qui concerne les problèmes d'environnement. Au Sénégal et en Côte d'Ivoire, elles sont encore réglementées par les lois coloniales encore que le Sénégal ait de nos jours un Code du pétrole et la Côte d'Ivoire un Code des mines. La Direction ivoirienne de l'environnement industriel qui avait été créée en 1973 et placée sous le contrôle du Ministère des mines relève

aujourd'hui du Ministère de la planification économique et des finances. Elle lutte contre la pollution industrielle en forçant les industries à prendre des mesures préventives et en procédant tous les six mois à une inspection des usines, y compris de celles qui s'occupent d'activités extractives.

76. Au Ghana, en Ouganda et en Zambie, les activités minières occupent une place importante dans l'économie nationale et contribuent considérablement aux recettes en devises. Dans ces pays, la législation minière traite également des problèmes d'environnement, une attention particulière étant accordée aux dangers pour la santé. Par exemple, la loi de 1959 sur les ressources minérales en Gambie (Chapitre 121) et la loi No. 32 de 1976 sur les mines et les ressources en Zambie traitent du déversement des eaux usées, de l'évacuation des déchets, des résidus et des morts terrains au cours de l'exploitation et de l'extraction minières ainsi que des dangers pour la santé liés au manque d'entretien des équipements. Au Ghana, les ordonnances sur les droits miniers (NRC Décret No. 165 de 1973 et SNC Décret No. 109 de 1977) traitent de la protection de l'environnement physique contre la pollution, de la protection des travailleurs et de la qualité de l'air dans le cas des activités d'extraction souterraine. De plus, le Ghana a une ordonnance sur la santé dans les zones minières (Chapitre 150) qui prévoit les normes de santé et d'hygiène à respecter dans ces zones. Au Burundi, pour l'extraction du cuivre et du nickel, la société minière a signé un contrat séparé concernant les problèmes spéciaux de pollution tandis que le gouvernement en surveille l'application. Les lois minières au Sénégal réglementent l'hygiène et la sécurité surtout alors qu'elles sont inadéquates lorsqu'il s'agit de la protection de l'environnement.

TABLEAU 5. MISE EN VALEUR DES RESSOURCES MINERALES

Pays	Instruments législatifs	dans les activités d'extraction.	
Botswana	<ul style="list-style-type: none"> - La loi de 1976 sur les mines et les ressources minérales (Chapitre 66.01) réglemente les opérations minières et la délivrance des permis d'exploitation. - La loi sur la prévention de la pollution atmosphérique (Chapitre 65.04) contrôle la qualité de l'air pendant les opérations minières; d'autres lois traitent de l'évacuation des eaux minières usées et de la remise en valeur des terres exploitées. 	<ul style="list-style-type: none"> - La Proclamation No. 39 de 1975 couvre les activités minières spécifiques concernant les types de minéraux à exploiter et à commercialiser. 	
	Gambie	<ul style="list-style-type: none"> - La loi de 1954 sur les ressources minérales (Chapitre 121) renferme des dispositions environnementales sur le dépôt des déchets dans les voies d'eau, la lutte contre l'érosion des sols et la remise en valeur des zones exploitées. 	
Burundi	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune information n'a été fournie bien qu'il existe des lois. 		
	Ghana	<ul style="list-style-type: none"> - L'ordonnance des ressources minérales de 1951 (Chapitre 155 rev.) traite des activités minières en général ainsi que de la pollution des voies d'eau par les déchets, les surcharges et les schlamms. - L'ordonnance sur la santé dans les zones minières (Chapitre 150) réglemente la santé et l'hygiène dans les zones concernées. - Les Décrets No. 165 de 1973 et 109 de 1977 sur les droits miniers réglementent la pollution de l'air et la protection des ouvriers dans les mines. 	
Côte d'Ivoire	<ul style="list-style-type: none"> - Le Décret du 26 octobre 1926 d'origine coloniale pour la protection de l'environnement dans le cadre des travaux de prospection minière et pétrolière et les activités de l'industrie. - La loi No. 64-249 du 3 juillet 1964 couvre le Code minier traitant de la prospection, de la recherche et de l'exploitation, avec le Décret No. 65-96 du 26 mars 1965 sur la réglementation du Code. 		
Ethiopie	<ul style="list-style-type: none"> - La principale loi sur les mines est la Proclamation No. 282 (1971) qui traite des droits miniers et de la délivrance des permis mais qui couvre également la protection et la préservation des sites historiques pen- 	Maroc	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun recueil de lois n'a été fourni mais les "lois existantes" ont été mentionnées.
		Mozambique	<ul style="list-style-type: none"> -Aucun recueil de lois n'a été fourni.

- Ouganda - La loi sur la sécurité dans les mines (Chapitre 248) et les réglementations 19 contrôlent les activités minières, l'évacuation des eaux usées et la remise en valeur des sites exploités.
- Sénégal - La réglementation No. 7762 SET du 8 décembre 1952 dont l'origine remonte à l'époque coloniale contrôle les activités minières.
- L'ordonnance No. 60-24 MTP du 10 octobre 1960 a créé un code du pétrole.
- Les Décrets Nos. 61-356 et 61-357/MTPHU-MI-G du 21 septembre 1961 réglementent l'exploitation des carrières et codifient l'exploitation des ressources minérales, à l'exception du pétrole et du gaz.
- Swaziland - Les lois sur l'eau contrôlent la purification et l'évacuation des eaux usées en provenance des activités minières.
- La loi de 1958 sur les mines, les ouvrages et les usines ainsi que les réglementations minières de 1958 contrôlent la délivrance des permis d'exploitation et la remise en valeur des sites après l'extraction.
- Tunisie - Aucun recueil de lois n'a été fourni.
- Zambie - La loi No. 32 de 1976 sur les mines et les ressources minérales contrôle les activités minières. Par contre, c'est la loi sur la santé publique (Chapitre 535) également qui contrôle l'évacuation des eaux usées et la lutte contre d'autres problèmes du milieu.

77. En Ethiopie, au Mozambique et en Zambie, la prospection et l'extraction à grande échelle de certains minéraux (métaux précieux, matériaux radioactifs, pétrole, gaz et charbon) sont contrôlées par le gouvernement soit en totalité, soit conjointement avec une société étrangère sous l'autorité du Ministère des mines, de l'énergie et des ressources en eau. En Ethiopie, la Proclamation No. 282 de 1971 sur les mines traite des droits et permis d'exploitation minière tandis que la Proclamation No. 39 de 1975 traite d'activités spécifiques d'extraction et définit les types de minéraux qui peuvent être exploités par l'Etat, les sociétés étrangères ou les ressortissants à titre privé. Ces derniers ne peuvent exploiter que le marbre, l'argile, le sable et le gravier, vraisemblablement à des fins de construction et pour la fabrication de poterie.

78. La remise en valeur des sites d'extraction épuisés est obligatoire dans la plupart des pays africains (Burundi, Ethiopie, Maroc, Ouganda, Sénégal et Swaziland) de par la loi bien qu'aucune disposition dans ce sens n'existe encore au Mozambique. Si les sociétés d'extraction minière sont bel et bien tenues de prendre des mesures en vue de la remise en valeur des sites arrivés en fin d'exploitation, ces mesures peuvent n'être que très superficielles. En Ethiopie, on exige uniquement la remise en valeur des terres pour préserver la vie, la santé et les biens des populations tandis qu'en Zambie, dans la mesure où les mines appartiennent à l'Etat, c'est un autre service administratif qui assume cette responsabilité, probablement le Ministère des travaux publics. C'est là, manifestement, une lacune juridique. Les gouvernements africains devraient imposer une remise en valeur des sites épuisés qui ne se limite pas uniquement à l'évacuation des résidus et au nivellement du sol mais qui concernerait également la reconstruction de la

couche arable et le reboisement du site.

E. Pollution marine et zones côtières

79. Les lois sur la gestion des zones côtières et la pollution marine qui sont résumées au tableau 6 ne touchent pas autant le Botswana, le Swaziland et la Zambie (pays sans littoral) que l'Ouganda, pays sans littoral lui aussi, mais qui possède des centaines de kilomètres de côtes avec des établissements urbains éparpillés le long du lac Victoria. Bien que l'on trouve à proximité du lac de vastes étendues marécageuses recélant des ressources naturelles potentielles (tourbe), l'Ouganda n'a pas encore institué une législation pour la protection de la faune et de la flore sauvages des marécages ou le contrôle de l'exploitation offshore des ressources minérales.

80. Les pays côtiers africains qui ont fait l'objet de l'étude possèdent tous une réglementation relative au développement des activités côtières mais les services gouvernementaux responsables de ces dernières varient d'un pays à l'autre. Au Ghana, l'administration des chemins de fer et des ports ainsi que le Département de la marine et des pêches du Ministère de l'agriculture coordonne les activités de mise en valeur des côtes. Au Maroc, cette responsabilité incombe au Ministère des travaux publics et au Ministère du commerce et de l'industrie alors qu'en Ethiopie, il revient à la Commission des ressources hydrauliques et à la Direction des transports maritimes qui ont l'une et l'autre des pouvoirs plus étendus que le simple contrôle des zones côtières puisqu'elles coordonnent les activités de lutte contre l'érosion des sols, l'aménagement des bassins hydrographiques, la pêche intérieure ainsi que la mise en valeur des terres. Cette dernière activité implique que les terres marécageuses sont également protégées et administrées en

TABLEAU 6. POLLUTION MARINE ET GESTION DES ZONES COTIERES

<u>Pays</u>	<u>Instruments législatifs</u>	<u>Gambie</u>
<u>Botswana</u>	- Il n'est pas un pays côtier et n'a pas de grandes voies d'eau intérieures.	- La loi No 9 sur la mer territoriale et la zone contigüe (Amendement) de 1969 fixe à 12 milles la mer territoriale mais à 200 milles la zone de pêche.
<u>Burundi</u>	- Il n'est pas un pays côtier mais a des côtes avec le lac Tanganyika.	- La loi sur les mines (huiles minérales) de 1955 (chapitre 122) réglemente l'extraction de pétrole.
<u>Côte d'Ivoire</u>	- La loi No 61-349 du 9 novembre 1961 a créé le Code de la marine marchande pour la protection de la pêche.	- La loi No 21 sur l'autorité des ports (1972) contrôle la pollution des eaux territoriales.
	- La réglementation No 819 du 15 mars 1968 a été adoptée pour réglementer la pollution marine causée par les hydrocarbures; elle relève du Ministère des travaux publics qui a signé les conventions et les protocoles internationaux pertinents. Il existe également de nombreuses autres réglementations.	- La loi de 1965 sur le plateau continental (chapitre 32) contrôle la pollution des terres et des eaux par des hydrocarbures.
	- La loi No 70-489 du 3 août 1970 a créé un Code du pétrole pour l'exploitation au large des côtes.	<u>Ghana</u>
	- La loi No 77-926 du 17 novembre 1977 a porté à 200 milles la juridiction de la ZEE.	- La réglementation No 257 de 1963 sur l'exploitation minière au large des côtes traite de la délivrance des permis, de la lutte contre la pollution et de la sécurité des travaux de forage. Le processus à suivre pour obtenir des concessions minières offshore est compliqué.
<u>Ethiopie</u>	- La Proclamation No 139 de 1978 crée l'Autorité des transports maritimes qui contrôle la pollution des mers.	- Le Décret No 165 de 1973 et le Décret No 109 de 1977 ont porté à 200 milles les eaux territoriales.
		- La loi No 235 de 1964 sur la pollution des eaux navigables par les hydrocarbures

réglemente la pollution par les hydrocarbures dans les fleuves et les mers.

Maroc

- Il a adopté le Plan d'action méditerranéen en 1976 ainsi que la Convention et le Protocole pour la protection des mers contre la pollution.
- En commençant par le Dahir No 1-58-227 sur l'exploitation offshore, il y a des lois sur la pêche dans les eaux territoriales (1973) et la création de la ZEE (1973).

Mozambique

- Il n'existe aucune réglementation sur la mise en valeur à terre des zones côtières mais il y a des réglementations spécifiques pour l'exploitation des ressources minérales au large des côtes. Le pays revendique la ZEE de 200 milles.

Ouganda

- Pays sans littoral et sans zone côtière, l'Ouganda a une longue ligne intercotidale avec le lac Victoria. Il n'existe aucune réglementation sur la protection de cette ligne et des marécages,

sauf lorsqu'on y trouve des agglomérations urbaines.

Sénégal

- Un Code de la pêche maritime crée une zone halieutique longue de 50 milles marins dans la ZEE de 200 milles. Des réglementations contrôlent l'hygiène dans les zones côtières à proximité de Dakar.

Swaziland

- Pays sans littoral, sans grands lacs et sans voies d'eau intérieures dignes d'être mentionnées.

Tunisie

- La loi No 68-4 du 8 mars 1968 protège la faune et la flore marines comme le phoque moine.
- La loi No 73-9 du 23 mars 1973 a été promulguée après que la Tunisie a ratifié la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures.

Zambie

- Le pays n'a pas de zones côtières mais de grands lacs intérieurs, le lac Moero et le lac artificiel Kariba. Des dispositions ont été prises pour protéger l'environnement.

Ethiopie. Au Ghana, la législation protège les marécages intercotidiaux mais rien n'est encore prévu pour la protection des marécages intérieurs. Il convient également de mentionner que si certains pays ne possèdent pas de littoral, on y trouve cependant près des fleuves des marécages intérieurs, assurant la protection de la faune et de la flore abondantes de ces régions et la régularisation des crues des fleuves en jouant le même rôle qu'un bassin de retenue.

81. En ce qui concerne les industries extractives et l'exploitation des minéraux au large des côtes, le Mozambique envisage le problème au coup par coup et ne dispose d'aucune législation spécifique dans ce domaine. En Ethiopie, la Proclamation No. 282 de 1971 relative aux industries extractives régit l'exploitation des minéraux non seulement sur terre mais également sur les fonds marins relevant de la juridiction de ce pays. Au Ghana, un texte spécifique, à savoir la réglementation No. 257 sur l'exploitation offshore de 1963 traite de la délivrance des permis d'exploitation, du contrôle de la pollution au cours des opérations mais aussi de la sécurité et de l'entretien des installations de forages. Le Maroc, quant à lui, a ratifié les conventions internationales de 1954, 1962 et 1969 sur la question et publié des textes nationaux régissant l'action gouvernementale.

82. Dans les pays côtiers africains qui ont fait l'objet de l'étude, il ne semble y avoir aucune législation concernant le déversement au large des côtes des déchets ou des ordures municipales. Avec la prolifération des agglomérations urbaines et des complexes industriels le long des côtes, surtout en Afrique de l'Ouest et en Afrique de l'Est, il devient impératif de promulguer une législation visant à réglementer ces dépôts, en raison surtout des dangers pour la santé que présente le déversement sur les plages des eaux usées non

traitées et autres déchets. En outre, le déversement des déchets industriels dans les eaux côtières pollue la mer et contamine la faune marine du plateau continental, c'est-à-dire les coquillages, les crustacés et les poissons, ce qui les rend impropres à la consommation humaine, même s'ils conservent une belle apparence.

83. En ce qui concerne l'établissement d'une zone économique exclusive (ZEE) au-delà des eaux territoriales nationales, le Ghana, le Sénégal et le Mozambique ont porté à 200 milles les limites de leur juridiction (Décret No. 165 de 1973 et Décret No. 109 de 1977 au Ghana). La législation marocaine qui avait établi en 1973 les limites d'une zone exclusive de pêche de 70 km est actuellement révisée en vue de porter cette limite à 200 milles. La Proclamation No. 137 de 1953 relative aux questions maritimes avait fixé la limite des eaux territoriales de l'Ethiopie à 100 km, ce qui pourrait bien définir une zone économique exclusive dont il n'est pas fait expressément mention.

84. Il va sans dire qu'il ne saurait être question de pollution des mers dans le cas du Botswana et du Swaziland, pays sans littoral, mais en Ouganda et en Gambie, pays également sans littoral, où l'on trouve de grands lacs navigables et où la pollution de l'eau peut, en l'occurrence constituer un problème, comme on l'a signalé précédemment. Il n'existe pas encore de cadre juridique régissant la prévention de la pollution du milieu marin en Mozambique mais le Sénégal a prévu certaines dispositions en la matière dans son projet de code de protection de l'environnement. En Ethiopie, c'est la Proclamation No. 139 de 1978 relative à l'Organisation des services de transport maritime qui régit la lutte contre la pollution des mers et sa prévention, de nouveaux projets de loi étant en cours de rédaction avec

l'aide de l'OMCI en vue de réglementer le déversement en haute mer de déchets par les bateaux et les aéronefs et de déterminer les responsabilités en cas de dommages causés à l'environnement au moyen de la pollution par les hydrocarbures. En Gambie, en Tunisie et en Côte d'Ivoire, on trouve des lois similaires qui réglementent les activités de prospection pétrolières au large des côtes, l'extraction et la lutte contre la pollution par les hydrocarbures.

85. Au Ghana, la lutte contre la pollution marine est régie par la loi No. 235 de 1964 sur le pétrole dans les zones navigables, loi adoptée après la ratification de la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures de 1954. Le Maroc a lui aussi ratifié cette convention en 1962 et l'amendement en 1969; le Ministère du commerce et de l'industrie et le Ministère des travaux publics sont responsables de l'application des dispositions de cette convention. Aucun de ces pays ne dispose de plans d'urgence prévoyant un dispositif d'intervention en cas de fuites d'hydrocarbures qui ont pour origine un accident de pétroliers, une fuite à bord d'un navire à quai ou l'explosion d'un puit de forage sous-marin. Cependant, le Ministère marocain de l'urbanisme et de l'utilisation des sols a prévu la création d'un centre contre de telles fuites d'hydrocarbures.

F. Contrôle de la qualité de l'eau

86. Le tableau 7 résume les lois en vigueur sur le contrôle de la qualité

de l'eau dans quelques pays africains. Dans les pays africains anglophones étudiés, le Ministère de la santé joue un rôle important en matière de réglementation de la pollution de l'eau. En Zambie, le personnel de santé du Département des ressources en eau formule des politiques qui sont appliquées par les autorités locales. Au Botswana, c'est le Département des ressources en eau qui réglemente la pollution de l'eau par l'intermédiaire de son Conseil d'allocation. Des avis techniques sur les mesures anti-pollution sont donnés à ce dernier par l'ingénieur en chef des eaux (pollution) sous le contrôle du Directeur des ressources. Le Swaziland a lui aussi un Conseil d'allocation des eaux qui est chargé de coordonner l'exploitation, la mise en valeur et l'utilisation des ressources en eau dans l'intérêt de l'agriculture, de l'urbanisme et du développement industriel. En Ouganda, ce sont des médecins qui sont responsables de la lutte contre la pollution de l'eau. Au Ghana, la loi de 1965 sur la régie des eaux et des égouts confie à celle-ci le contrôle des réseaux d'alimentation en eau et d'assainissement tandis que les questions de pollution de l'eau sont du ressort du Conseil pour la protection de l'environnement et du Bureau de normalisation, qui ont tous deux plus un rôle consultatif qu'une autorité juridique.

87. En Ethiopie, au Maroc, en Côte d'Ivoire, en Gambie et au Sénégal comme au Ghana, la responsabilité principale en matière de lutte contre la pollution de l'eau est passée du Ministère de la santé aux différents

TABLEAU 7. QUALITE DE L'EAU

<u>Pays</u>	<u>Instruments législatifs</u>	
Botswana	<ul style="list-style-type: none"> - La loi sur la distribution des eaux (Chapitre 34.01) prévoit la lutte contre la pollution des eaux dont s'occupe le Conseil de la distribution qui fixe les normes du contrôle de la qualité des eaux publiques, de l'évacuation des déchets et de l'épuration des eaux usées. - La loi sur les trous de sonde (Chapitre 34.02) réglemente le forage des trous de sonde pour l'alimentation en eau rurale et la loi sur les ouvrages hydrauliques (Chapitre 34.03) traite des risques de la pollution de l'eau. - La loi sur la santé publique (Chapitre 63.01) contrôle la pollution de l'eau potable et réglemente l'hygiène. 	<ul style="list-style-type: none"> - La réglementation No. 938 du 26 août 1978 traite de l'utilisation des eaux ménagères et des installations d'assainissement.
		Ethiopie
		<ul style="list-style-type: none"> - Le Décret No. 75 de 1971 a porté création de la Commission des ressources en eau naturelle chargée de contrôler l'évacuation des eaux usées et des effluents industriels, de prévenir la pollution des eaux et d'améliorer les installations de drainage. Des plans sont en cours d'élaboration pour créer une autorité des ressources en eau qui sera habilitée à contrôler la qualité de l'eau et à empêcher la pollution.
		Gambie
		<ul style="list-style-type: none"> - La loi de 1935 sur la santé publique (Chapitre 154) traite de la lutte contre la pollution de l'eau et réglemente l'aération des usines hydrauliques. - La loi No. 19 de 1972 sur les services d'utilité publique crée une société d'alimentation en eau canalisée à tous les usages. - La loi de 1963 sur les collectivités locales (Chapitre 109) habilite les collectivités locales à lutter contre la pollution de l'eau dans les sources d'eau naturelles.
Burundi	<ul style="list-style-type: none"> - L'ordonnance du 1er juillet 1914 qui traite de la pollution et du gaspillage d'eau prévoit des sanctions en cas de violation. 	
Côte d'Ivoire	<ul style="list-style-type: none"> - Le Décret No. 77-694 du 28 septembre 1977 signale que le Ministère de l'urbanisme est responsable de la conservation, de la régularisation et du contrôle de l'utilisation des eaux par l'intermédiaire de son Bureau central d'hygiène qui s'occupe aussi de l'évacuation des ordures. 	Ghana
		<ul style="list-style-type: none"> - Lois statutaires - Ordonnance sur les fleuves (Chapitre 226); loi de 1964 sur les hydrocarbures dans les eaux navigables (Chapitre 235) et

ordonnance de 1892 sur les villes (Chapitre 86) qui réglementent la pollution des eaux et le contrôle de la qualité. A cela, il convient d'ajouter la loi No. 29 de 1960 relative au Code pénal en matière d'hygiène et de santé.

Maroc - Plusieurs lois, et notamment le Dahir de juillet 1914, le Dahir du 29 décembre 1967 portant création du Comité inter-ministériel chargé de coordonner les problèmes de l'utilisation de l'eau potable, le Dahir du 25 juillet 1969 sur la conservation des eaux dans les régions semi-arides, le Dahir du 3 avril 1972 créant l'Office national du contrôle de la qualité de l'eau.

Mozambique - Des études sont en cours d'exécution sur le contrôle de la qualité de l'eau.

Ouganda - La loi du 15 octobre 1935 sur la santé publique (Chapitre 269) habilite les médecins et les agents de santé à lutter contre la pollution de l'eau avec l'aide d'un chimiste de l'Etat.
- Soumis aux dispositions de la loi sur la santé publique,

le Décret de 1972 sur la Régie nationale des eaux et des égouts réglemente les normes de qualité et la consommation de l'eau.

Sénégal - Le projet de Code de l'environnement comprendrait une section sur la pollution de l'eau, l'hygiène et l'épuration des eaux usées.

Swaziland - La loi de 1967 sur les eaux couvre le déversement des eaux dans les voies d'eau naturelles, la lutte contre la pollution, la purification des eaux industrielles et le contrôle de la qualité de l'eau.

Tunisie - La loi No. 75-16 du 31 mars 1975 a créé un code des eaux que réglemente le Décret No. 79-768 du 8 septembre 1979 sous la direction de l'Office national de l'hygiène.

Zambie - La loi sur la santé publique (Chapitre 535) réglemente le contrôle de la qualité de l'eau sous la direction du Ministère de la santé et du Département des ressources en eau pour la détermination dans l'eau des polluants des mines et de l'industrie.

ministères et organismes qui s'occupent des problèmes de l'environnement. En Côte d'Ivoire, le Ministère de l'urbanisme contrôle la pollution de l'eau et la conservation des ressources tandis que le Ministère des travaux publics et le Ministère de l'intérieur s'occupent de l'alimentation et de l'assainissement. Au Sénégal, ce sont le Ministère des travaux publics et le Ministère de l'environnement. Au Maroc, c'est le Service national de contrôle de l'eau potable au sein du service des eaux et forêts et du Ministère du commerce et de l'industrie tandis qu'en Ethiopie, c'est le Ministère de la santé mais aussi le Ministère des mines, de l'énergie et des ressources en eau. Au Swaziland, le Conseil d'allocation des eaux donne des avis au Ministère sur la qualité et la pollution de l'eau des rivières et des fleuves.

88. Dans la plupart des pays, on ne trouve aucun programme précis et détaillé de contrôle de la qualité de l'eau. Au Ghana, un projet de loi a été rédigé et au Sénégal le projet de code de la protection de l'environnement devait comporter des normes chiffrées en matière de contrôle de la qualité de l'eau et prévoir des dispositions relatives à la délivrance des permis d'évacuation et à l'imposition de taxes sur les effluents. En Côte d'Ivoire, la Direction de l'environnement industriel assure le contrôle de la qualité de l'eau à des fins industrielles tandis qu'en Ethiopie, en Ouganda et en Zambie, le Ministère de la santé contrôle à l'aide de tests la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines en utilisant pour ce faire les normes de l'Organisation mondiale de la santé et autres normes internationales. Par ailleurs, seule la Zambie dispose d'un programme systématique de contrôle des effluents provenant des usines, des industries extractives, des industries textiles et des conserveries. On exige des

entreprises qu'elles procèdent à un prétraitement de leurs déchets avant de les faire passer par les stations d'épuration des municipalités. Au Sénégal, les entreprises sont obligées de contrôler leurs propres effluents et de rendre compte au gouvernement mais cette obligation n'a pas cours au Maroc. Le Ghana dispose d'un personnel qualifié, de matériel de laboratoire et d'autres ressources en quantité suffisante, ce qui lui permet de maintenir à un niveau approprié la lutte contre la pollution. Les lois sont néanmoins déficientes. Même avec le système de contrôle établi en Zambie, les ressources s'avèrent insuffisantes dans ce pays pour répondre de façon voulue aux besoins de la lutte contre la pollution. Il s'agit là de besoins évidents en Afrique dont doivent prendre conscience les gouvernements pour adopter les mesures qui s'imposent. La Gambie ne possède toujours pas un mécanisme de contrôle et d'essai systématique pour le contrôle de la qualité de l'eau, même de son eau canalisée. Au Burundi, la qualité de l'eau en milieu urbain est contrôlée par la "REGIDESO" qui construit actuellement une usine d'épuration pour empêcher le déversement dans le lac Tanganyika des eaux noires et des effluents. Dans les zones rurales, cette tâche est confiée au Ministère du développement rural qui contrôle le pompage des eaux et les bassins hydrographiques.

89. Au Ghana, les lois prévoient des mesures administratives destinées à réglementer la qualité de l'eau et des sanctions à appliquer en cas d'infraction ainsi qu'il est indiqué dans les sections ayant trait aux insalubres en vue d'assurer la protection de la population dans l'ordonnance de 1892 sur les villes (Chapitre 86), l'ordonnance sur les cours d'eau (Chapitre 226) et la loi de 1964 sur les hydrocarbures dans les eaux navigables (Chapitre

235). En Ethiopie, la Commission nationale des ressources en eau est habilitée à interdire l'utilisation de l'eau polluée aux termes de l'ordonnance 75 de 1971 mais elle n'a pas encore publié les réglementations nécessaires. Le gouvernement a entrepris une restructuration du système, décidé qu'il est à créer trois autorités qui relèveront du Ministère des mines, de l'énergie et de l'eau. L'autorité de la construction des ouvrages hydrauliques a déjà été formée et les deux autres, à savoir l'autorité de l'administration de l'alimentation en eau et l'autorité des ressources hydrauliques, sont encore à l'étude. Au titre des propositions faites, cette dernière formulera la politique nationale de contrôle de la qualité de l'eau, de lutte contre la pollution et de l'épuration des eaux usées et des effluents. Elle fixera aussi les normes et contrôlera les polluants par l'intermédiaire de son service chargé de la protection de l'environnement. Enfin, elle créera un code des eaux qui prévoiera l'application de sanctions en cas de violation sanitaire. L'Ouganda a suspendu l'application de toutes les sanctions relatives aux délits liés à la qualité de l'eau parce qu'il n'a aucune politique de gestion des eaux. L'application par la Zambie des réglementations régissant le contrôle de la qualité de l'eau, en particulier lorsque la pollution est causée par le déversement d'eaux usées d'opérations minières, est pragmatique et libérale, compte tenu des facteurs économiques. Aucun pays ne possède de système d'encouragement non pénal en vue de promouvoir le contrôle de la qualité de l'eau.

G. Contrôle de la qualité de l'air

90. Dans la plupart des pays africains, il n'existe pas de législation relative au contrôle de la qualité de l'air tant pour les sources fixes que pour les sources mobiles. La législation varie selon les pays. Au Botswana,

la loi sur la prévention de la pollution atmosphérique (Chapitre 65.04) vise à réduire les polluants dans les zones industrialisées et extractives contrôlées qu'émettent des moteurs stationnaires. Etant donné que le problème de la pollution de l'air dans ce pays est très sérieux, c'est le Ministère des mines qui s'occupe du contrôle de la qualité. A cette fin, il possède deux laboratoires, l'un pour les industries manufacturières autour de Gaborone et l'autre à Selebi-Phikwe où se trouvent les gisements de cuivre et de nickel. Le réseau de contrôle de la pollution de l'air prélève constamment des échantillons dans neuf stations du Département des mines et onze de la BCL Limited (compagnie minière). Cette dernière envoie tous les mois des rapports au Ministère. Par ailleurs, au Swaziland, la réglementation de 1972 sur les usines, les machines et les travaux de construction prévoit l'élimination de la poussière et des fumées qui sortent des usines pour la protection de la santé des ouvriers.

91. La législation relative au contrôle des émissions de gaz de combustion des véhicules dans les rares pays où elle existe va de la réglementation No. 14 sur les transports (1963) en Ethiopie aux ordonnances ghanéennes qui traitent séparément des sources d'émission fixes et mobiles ainsi que le montrent la loi de 1970 sur les usines, les bureaux des magasins, les réglementations minières de 1970 et la loi de 1971 sur la collectivité locale. La réglementation concernant le contrôle des gaz d'échappement des véhicules est déterminée au Ghana par l'Ordonnance sur la circulation routière de 1952 et la réglementation sur les délits de la circulation routière de 1974. Cependant, aucune mesure de lutte contre la pollution de l'air n'est mentionnée dans les décrets suivants : le Décret de la Commission internationale du fer et de l'acier (1976), le Décret des chemins de fer

TABLEAU 8. CONTROLE DE LA QUALITE DE L'AIR

<u>Pays</u>	<u>Instruments législatifs</u>	
Botswana	<ul style="list-style-type: none"> - La loi sur la prévention de la pollution atmosphérique (Chapitre 65.04) réglemente la qualité de l'air au moyen d'un programme de réseaux de contrôle placé sous la direction du Département des mines dans les zones contrôlées. Les normes en vigueur pour le contrôle de la qualité du milieu ambiant sont celles des pays voisins. - La loi sur la circulation routière (Chapitre 69.01) réglemente les émissions de gaz d'échappement et les bruits de moteur des véhicules. 	<p>excessive de vapeur, de fumée ou de gaz.</p>
		Gambie
		<ul style="list-style-type: none"> - Aucune législation spécifique sur la pollution de l'air mais la loi sur la santé publique contient des dispositions sur les dangers pour la santé. Le Code pénal (Chapitre 37) de 1934 considère comme un délit mineur la pollution de l'air par le commerce ou l'industrie au détriment du public.
		Ghana
		<ul style="list-style-type: none"> - La loi 328 de 1970 sur les usines, les bureaux et les magasins contrôle la production de fumées nocives pour la santé. - L'Ordonnance No. 55 de 1952 sur la circulation routière et ses réglementations (LI 952 et 953 de 1974) contrôlent les émissions de gaz et le bruit des véhicules à moteur tout en stipulant les sanctions.
Burundi	<ul style="list-style-type: none"> - L'Article 86 du Code de la route réglemente les organes du moteur, les bruits et fumées mais ne contient aucune réglementation spécifique sur la pollution de l'air. 	
Côte d'Ivoire	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun texte de loi n'a été obtenu sur la pollution de l'air. 	Maroc
Ethiopie	<ul style="list-style-type: none"> - Il n'y a aucune disposition juridique concernant la prévention de la pollution de l'air émanant de sources mobiles ou fixes mais la réglementation No. 14 1963 sur les transports interdit l'utilisation de véhicules qui émettent une quantité 	<ul style="list-style-type: none"> - Le Plan national de l'environnement prévoit la création de centres de lutte contre la pollution de l'air, de l'eau et des mers avec l'aide des lois pertinentes. - Le Dahir du 24 janvier 1953 et sa réglementation du 19 janvier de la même année contrôlent la qualité de l'air émanant de sources mobiles.

- Mozambique- Le pays n'a à l'heure actuelle aucune disposition juridique régissant la pollution de l'air mais les normes écrites ont été élaborées en 1970 au titre de la législation coloniale.
- Ouganda - Le Code pénal prévoit des sanctions pour la pollution de l'atmosphère par le commerce ou les véhicules fréquentant les routes publiques.
- Sénégal - Le projet de code de l'environnement assurerait le contrôle de la qualité de l'air.
- Swaziland - La loi de 1972 sur les usines, les machines et les travaux de construction traite des dangers pour la santé de l'ouvrier que causent la poussière, les fumées et autres impuretés dans l'air ambiant des usines.
- Tunisie - Il n'existe aucune disposition législative régissant la lutte contre la pollution de l'air encore qu'une étude n'ait montré que l'air en milieu urbain soit fortement pollué.
- Zambie - Aucune législation comparative sur le contrôle de la qualité de l'air (avec la qualité de l'eau).

(1977) ou le Décret portant création de l'autorité portuaire (1977). Le Sénégal a pris des dispositions pour assurer le contrôle de la qualité de l'air dans son nouveau code de protection de l'environnement tandis que le Maroc a prévu une législation nationale rigoureuse pour ce qui est du contrôle de la qualité de l'air après avoir ratifié les Conventions internationales pertinentes. Une récente étude faite en Tunisie par le Ministère français de l'environnement montre que l'air dans les villes tunisiennes est davantage pollué par les véhicules à moteur diesel et les moteurs d'usine que dans quelques villes européennes ou américaines métropolitaines. La situation en Afrique fait donc ressortir que la législation relative au contrôle de la qualité de l'air en est encore à un stade embryonnaire; il convient de veiller de veiller de très près à ce que cette législation évolue de pair avec les progrès de l'industrialisation en Afrique.

H. Contrôle de la qualité des produits alimentaires et pharmaceutiques

92. Comme le montre le tableau 9, le Ministère de la santé (publique) est responsable du maintien de la qualité de l'alimentation et des produits pharmaceutiques dans tous les pays africains étudiés, sauf en Côte d'Ivoire où le Ministère des finances et de la planification économique est responsable de la qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles. Il existe cependant des dispositions supplémentaires en Zambie, au Ghana, en Ethiopie et en Ouganda. En Zambie, la loi de 1972 sur l'alimentation et les produits pharmaceutiques a établi le Conseil de contrôle des produits alimentaires et pharmaceutiques pour conseiller le Ministère de la santé en matière d'élaboration de réglementations destinées aux instructeurs sanitaires, et la loi sur la santé publique que réglementent les normes de qualité des produits alimentaires et

pharmaceutiques. Il existe en Zambie un programme FAO/PNUE visant à surveiller la contamination des produits alimentaires au moyen du Codex Alimentarius. Au Ghana, les médicaments sont contrôlés par le Ministère de la santé et la qualité des produits alimentaires par le Conseil ghanéen de normalisation aux termes du Décret de 1973 sur les normes (Décret 193) qui autorise le Conseil à tester les aliments et à mener des recherches sur les spécifications afin que les normes soient respectées. En Ethiopie, la Division des services pharmaceutiques du Ministère de la santé est chargée par les dispositions de la réglementation des pharmacies de 1964 (Avis juridique 288) de contrôler la qualité des médicaments en se fondant sur la dernière édition de la pharmacopée internationale. Bien que les vertus thérapeutiques et l'innocuité des médicaments soient éprouvées avant que ceux-ci ne soient mis sur le marché, il n'existe aucune législation relative à la qualité des produits alimentaires en Ethiopie. Les normes de l'OMS sont donc utilisées pour tester les aliments par la Section de contrôle de la qualité des aliments de la Division de l'hygiène du milieu du même Ministère, en collaboration avec l'Institut de normalisation éthiopien. La loi de 1959 sur les produits alimentaires et pharmaceutiques en Ouganda traite dans tous ses détails de la vente des aliments nocifs, des aliments qui ne se prêtent à la consommation de l'homme, du pouvoir, de saisie des aliments suspects en transit et de l'enregistrement des lieux de vente ou de la préparation des aliments préservés (crème glacée, saucisses, etc.). La loi a également porté création d'un Comité consultatif de l'hygiène alimentaire auquel le Ministère de la santé peut s'adresser.

93. Le Botswana et le Swaziland n'ont ni programme de surveillance ni normes réglementaires pour garantir la qualité des produits alimentaires et pharma-

**TABLEAU 9. CONTROLE DE LA QUALITE DES PRODUITS ALIMENTAIRES
ET PHARMACEUTIQUES**

<u>Pays</u>	<u>Instruments législatifs</u>	
Botswana	- La loi de 1971 sur la santé publique (Chapitre 63.01) contrôle la qualité des produits alimentaires et pharmaceutiques, de l'eau potable et de l'hygiène.	rations frauduleuses qui touchent la vente de denrées alimentaires et de produits agricoles. La réglementation No. 0031/MPA du 17 juin 1976 habilite le Ministère de la production animale à contrôler la qualité des produits de la pêche en vente.
	- La loi sur la médecine, l'orthodonte et les pharmacies (Chapitre 61.02) réglemente la vente des médicaments.	
Burundi	- Plusieurs textes ont trait à la fabrication de la vente des produits alimentaires et pharmaceutiques, en commençant par le Décret du 26 juillet 1910 jusqu'aux ordonnances législatives (1911, 1946, 1953 et 1959).	- La loi No. 61-349 du 9 novembre 1961 et la Réglementation No. 720 TP/MM du 17 avril 1968 crée le Code de la marine marchande pour contrôler la pêche, la taille des filets de chalut ainsi que la quantité des prises de poisson et de crevettes.
	- L'Ordonnance du 23 septembre 1939 a trait à l'exploitation des produits médicaux et le Décret du 19 mars 1952 réglemente l'art de guérir.	
Ethiopie	- Le Décret No. 100/180 du 18 décembre 1969 crée un Office national pharmaceutique qui est chargé de contrôler la qualité des médicaments, de fabriquer des produits pharmaceutiques localement et de faire des recherches sur les plantes médicinales.	- La Proclamation No. 100 de 1948 et l'Avis juridique No. 288 de 1964 contrôlent la qualité, le stockage et la distribution de médicaments.
		- L'Avis juridique No. 147 de 1950 contrôle la qualité des aliments par le truchement des agents municipaux de la santé publique.
Côte d'Ivoire		- La Proclamation No. 127 de 1977 habilite le Ministère de la santé à contrôler la qualité de tous les aliments et médicaments, y compris des boissons importées ou fabriquées localement, utilisant pour ce faire les normes de l'OMS dans un laboratoire central.
	- La loi No. 63-301 du 26 juin 1963 habilite le Ministère des finances et de la planification économique à contrôler les opé-	

- Gambie - Les inspecteurs de la santé publique réglemente l'hygiène alimentaire mais aucun organisme n'est responsable des médicaments.
- Ghana - Le Décret No. 1973 du Conseil de la normalisation, le Décret No. 73 amendé par le Décret AFRC No. 44 de 1979 et les réglementations L.I. 662 et 664 réglementent les normes concernant les aliments et les médicaments importés et fabriqués localement pour assurer la santé et la sécurité du public. De lourdes sanctions et amendes sont imposées en cas de fraude et de violation.
- Maroc - Il existe de nombreuses lois sur l'hygiène et l'assainissement du Dahir du 12 juillet 1914 sur les importations de viande au Dahir du 8 juillet 1938 sur l'hygiène dans les villes en passant par l'Avis du 8 avril 1941 sur la création d'un Conseil central et d'une Commission régionale de l'hygiène et de la santé publique.
- Mozambique - Il n'existe aucun texte mais des mesures administratives spéciales sont prises au niveau politique pour protéger la santé de la population dans le domaine des denrées alimentaires locales.
- Ouganda - La loi de 1959 sur les produits alimentaires et pharmaceutiques (Chapitre 271) réglemente les normes de qualité des aliments et médicaments importés et fabriqués localement, de lourdes sanctions étant imposées en cas de violation de la loi.
- La loi No. 39 de 1970 sur les pharmacies et les médicaments interdit la possession et l'utilisation de narcotiques ainsi que la culture de plantes narcotiques, tout en créant le Conseil des pharmacies et la société pharmaceutique.
- Sénégal - Un Code d'hygiène est en cours de préparation qui traitera de l'hygiène et du contrôle de la qualité des produits alimentaires et pharmaceutiques.
- Swaziland - La loi de 1935 sur le Conseil de la nutrition habilite ce dernier à donner au Ministère des avis sur la malnutrition de la population en vue d'en améliorer le régime alimentaire.
- La loi de 1969 sur la santé publique traite de l'hygiène plutôt que du contrôle de la qualité des produits alimentaires et pharmaceutiques. Pour le contrôle de la qualité, les autorités utilisent le Bureau sud-africain de la normalisation.
- Tunisie - Aucune information n'a été fournie sur la législation en la matière.
- Zambie - La loi de 1972 sur les produits alimentaires et pharmaceutiques a créé sous la direction du Ministère de la santé un programme de contrôle des contaminants, imposant des sanctions en cas de violation de la loi.
- La loi sur la santé publique (Chapitre 535) prévoit l'application de mesures réglementaires fondées sur les normes de la FAO et de l'OMS.

ceutiques fabriqués sur place ou importés. Pour des raisons économiques et historiques, ils utilisent celui de l'Afrique du Sud, pays voisin. Les pays qui ont un programme de contrôle manquent de personnel qualifié, de laboratoires et de matériel pour s'acquitter de ces fonctions au niveau national bien que le laboratoire central puisse exécuter les travaux de routine. Chaque pays prévoit des sanctions en cas de violation des dispositions légales régissant la qualité des produits alimentaires et pharmaceutiques; il peut s'agir d'amendes (Ouganda et Ghana), de peines de prison (Ghana) ou des deux à la fois (Zambie). Au Mozambique, il existe des peines non judiciaires, des sanctions populaires infligées aux commerçants de produits alimentaires coupables de n'avoir pas préservé la santé publique. En Ethiopie, s'il n'existe aucune sanction spécifique pour des délits relatifs à la qualité des produits alimentaires, tout contrevenant aux réglementations pharmaceutiques en ce qui concerne la qualité des médicaments est punissable en vertu du Code pénal ou de la Proclamation No. 100 de 1948 relative à la réglementation de la médecine. Bien que des efforts considérables aient été faits pour contrôler la qualité des produits alimentaires et pharmaceutiques, il reste encore beaucoup à faire dans le domaine de l'instauration de programmes de contrôle, de la formation du personnel et de l'élaboration d'une législation appropriée établissant des normes de contrôle de la qualité des produits alimentaires et pharmaceutiques fabriqués sur place et importés. Il est signalé en passant que seul le Burundi mentionne sa législation sur l'exploitation des plantes médicinales locales et leur utilisation en "pharmacopée". D'autres pays souhaiteront peut-être réglementer ce type de ressources naturelles en médecine traditionnelle pour l'harmoniser avec la médecine moderne comme le fait actuellement le Nigéria.

I. Evacuation des déchets solides et des produits chimiques spécifiques

94. Le questionnaire d'enquête montre que les déchets solides comprenaient les déchets physiologiques des particuliers, les ordures municipales (détritus et immondices) et les déchets industriels (les produits chimiques toxiques en général). Le tableau 10 montre de son côté que la plupart des pays réglementent l'évacuation des déchets physiologiques et municipaux par le jeu des services d'hygiène aux termes des lois sur la santé publique comme c'est le cas en Ouganda, en Ethiopie, en application de la réglementation municipale sur la santé publique de 1950 (Avis No. 146 à 148) et au Ghana, en application du Code pénal de 1960 (Section 296). Bien que le Ministère de la santé soit responsable de l'évacuation des déchets solides à l'échelon national, des dispositions existent qui permettent aux autorités municipales ou locales d'assumer cette responsabilité comme c'est le cas en Zambie et au Botswana en application d'une révision de la loi sur l'aménagement du territoire et, au Ghana, en application de la loi de 1971 sur les collectivités locales. La croissance accélérée de certaines capitales en Afrique conjuguée à la modernisation ont créé de sérieux problèmes d'hygiène dans les parties plus anciennes et souvent négligées de la ville. Abidjan par exemple a décidé de résoudre ce problème en créant un fonds national de l'hygiène au titre du décret No. 76-01 qui impose une surtaxe à l'alimentation en eau. La plupart des pays ne semblent pas avoir de législation sur l'évacuation des déchets industriels solides provenant des usines, des mines et des agro-industries à l'exception de l'Ouganda où cette responsabilité incombe aux industriels et du Maroc où le Ministère de l'intérieur l'assume. En Tunisie, l'accent est mis sur l'adoption de mesures

préventives avec l'examen préliminaire de la capacité de pollution des différentes industries avant qu'un permis ne leur est délivré.

95. Au Botswana, au Mozambique, au Swaziland, au Sénégal et au Burundi, il n'existe aucune disposition législative ni aucun arrangement administratif concernant la réglementation de substances spécifiques telles que les pesticides, les engrais, les substances toxiques et les matériaux radioactifs. Par contre, en Éthiopie, l'utilisation de ces substances est réglementée par le département de pharmacologie du Ministère de la santé et en Zambie, d'après les normes de l'OMS. La Tunisie a mis au point un système perfectionné d'essai des pesticides en recourant à l'aide de spécialistes agricoles qui font rapport par l'intermédiaire de la Commission d'étude des produits toxiques et antiparasitaires au Ministère de l'agriculture sur l'efficacité et la toxicité pour l'homme et les animaux. Le Sénégal a incorporé des dispositions législatives concernant ces substances spécifiques dans son projet de code de protec-

tion de l'environnement. Au Maroc et en Ouganda, il existe une législation (non citée) relative à ces substances et ayant trait à la santé et à la sécurité de la population. Le Ghana possède une législation spécifique pour chacune de ces substances, la seule exception étant le contrôle des engrais. Par exemple, l'ordonnance No. 34 de 1955 sur les moustiques et la mouche tsé-tsé réglemente l'utilisation des insecticides et des pesticides, l'ordonnance sur les poisons contrôle l'utilisation des substances toxiques, l'ordonnance sur les minéraux radioactifs (Chapitre 151) réglemente la prospection et l'extraction de ces minéraux tandis que la loi No. 204 de 1963 sur les Commissions de l'énergie atomique contrôle la sécurité et la santé des travailleurs, l'utilisation scientifique des radio-isotopes et prévoit des dispositions pour les conseils à donner au gouvernement sur cette question. Le Botswana, le Maroc, l'Ouganda et le Swaziland ont également des dispositions législatives sur l'énergie atomique et le contrôle de l'incidence des rayons ionisants sur la santé de l'homme et des animaux.

**TABLEAU 10 . EVACUATION DES DECHETS SOLIDES ET DES PRODUITS
CHIMIQUES SPECIFIQUES**

<u>Pays</u>	<u>Instruments législatifs</u>	
Botswana	<ul style="list-style-type: none"> - La loi de 1971 sur la santé publique (Chapitre 63.01) réglemente l'évaluation des déchets solides sous la direction du Ministère de la santé en milieu urbain et du Ministère des collectivités locales en milieu rural, les normes et les réglementations étant différentes. - La loi sur les mines et les ressources minérales (Chapitre 66.01) traite de l'exportation et de l'importation ainsi que de l'utilisation de minéraux radioactifs. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le décret No. 74-388 du 7 août 1974 traite de la vente, de la distribution et de l'utilisation des pesticides mais ne contient aucune disposition sur leurs effets pour l'environnement.
		Ethiopie
		<ul style="list-style-type: none"> - Les règles de 1943 sur la santé publique et l'avis No. 25 contrôlent l'évacuation des déchets et des ordures des bâtiments. Aujourd'hui, les associations de résidents des villes et les unités Kebele y afférentes ramassent et évacuent les déchets solides des municipalités. - Il n'existe aucun texte de loi sur les substances spécifiques mais les substances dangereuses sont réglementées par le département pharmacologique du Ministère de la santé et le département des services de vulgarisation du Ministère de l'agriculture.
Burundi	<ul style="list-style-type: none"> - La loi du 29 juin 1962 rend exécutoires toutes les ordonnances comme celles du 28 juin 1959 sur l'hygiène publique, du 9 janvier 1949 sur la santé publique et du 20 octobre 1931 sur l'enlèvement des ordures ménagères. - Il n'y a aucun texte de loi sur les substances spécifiques, y compris les matières radioactives. 	
		Gambie
		<ul style="list-style-type: none"> - La loi sur les collectivités locales (Chapitre 109-1963 et 110-1954) traite de la réduction des nuisances, de l'évacuation des déchets et des ordures, etc. au moyen de réglementations sanitaires qu'appliquent les conseils municipaux et régionaux. La loi couvre aussi le déversement de produits chimiques nocifs dans l'eau. - Des réglementations sur l'utilisation des pesticides
Côte d'Ivoire	<ul style="list-style-type: none"> - Les décrets No. 76-01 et 76-03 du 2 janvier 1976 ont porté création d'un fonds national pour l'hygiène à Abidjan qui devait être étendu à d'autres villes dans le cadre du plan quinquennal de développement (1976-1980). 	

sont en cours d'élaboration encore qu'il existe des règles concernant le transport de marchandises dangereuses dans les eaux territoriales gambiennes.

- Ghana
- L'ordonnance sur les villes (Chapitre 86 de la version révisée de 1951) traite de l'hygiène dans les bâtiments et de l'évacuation des produits dangereux pour la santé.
 - Il existe plusieurs lois sur l'utilisation mais non pas de contrôle des pesticides comme la loi de 1961 sur les maladies animales (Chapitre 83), le décret 278 sur l'industrie du cacao (1968) et l'ordonnance sur la lutte contre les moustiques (Chapitre 75 de la version révisée de 1951).
 - L'ordonnance sur les minéraux radioactifs (Chapitre 151 de la version révisée de 1951) réglementent l'exploitation de ces minéraux et la protection des ouvriers.
 - La loi No. 204 de 1963 sur la commission de l'énergie atomique traite des utilisations pacifiques, de l'enseignement et de la mise au point des radio-isotopes.
- Maroc
- Le Dahir du 19 octobre 1954 sur le syndicat chargé de la lutte contre les parasites végétaux et le décret du 5 août 1958 portant composition de la commission administrative chargée de cette lutte.
 - La réglementation du 1er août 1951 sur la préparation, l'utilisation et l'évacuation des matières radioactives.

Mozambique -Aucune réponse n'a été donnée à cette section.

- Ouganda
- La loi sur la santé publique (Chapitre 269) habilite les collectivités locales à se charger de l'évacuation des ordures municipales. Toutefois, l'industriel est responsable de l'évacuation des déchets industriels dangereux.
 - Il existe des réglementations sur l'importation, l'utilisation et l'évacuation des pesticides, des engrais, des produits pharmaceutiques toxiques et des matières radioactives pour la protection de la santé et la sécurité.
 - Le décret de 1972 sur l'énergie atomique a porté création du Conseil de l'énergie atomique responsable de la protection du public contre les rayons ionisants.

Sénégal

- Il n'existe aucun texte de loi sur l'évacuation des déchets solides ou l'utilisation de produits chimiques spécifiques en tant que pesticides par le Ministère de l'agriculture. Un projet de code de l'environnement en prendra soin.

Swaziland - La réglementation de 1962 sur les zones urbaines traite de l'évacuation par les collectivités locales des déchets solides des municipalités mais ne s'occupe ni de cette évacuation en milieu rural ni de celle des déchets industriels.

- La loi de 1929 sur les pharmacies contrôle l'utilisation des médicaments dangereux mais comprend l'utilisation des pesticides et d'autres substances toxiques pour l'industrie et l'agriculture.
 - La loi de 1964 sur le contrôle des matières radioactives traite des dangers pour la santé des rayons ionisants.
- Tunisie
- Il n'existe aucun texte de loi mais les entreprises sont soumises à une étude de leur capacité de pollution avant qu'un permis ne soit délivré. Pour les pesticides agricoles, les spécialistes procèdent à un test de toxicité (4 à 10 ans) et font rapport au Ministère de l'agriculture (loi No. 61-39 du 7 juillet 1961 et décret No. 61-300 du 28 août 1961 sur la vente et l'utilisation des pesticides).
- Zambie
- Il n'existe aucun texte de loi sur l'évacuation des déchets solides mais un projet de loi sur l'évacuation des ordures est en cours d'élaboration.
 - Les normes de l'OMS sont utilisées pour réglementer la pollution due à des substances spécifiques.

J. Etablissements humains et pressions démographiques

96. Il ressort de l'état récapitulatif des lois en vigueur dans ce domaine (tableau 11) que le Ministère de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire réglemente l'urbanisation pour empêcher les taudis et améliorer les bidonvilles aux termes de la loi sur l'urbanisme et de l'aménagement du territoire au Botswana, au Ghana, en Ouganda, au Swaziland et en Zambie (Chapitre 475). En Ouganda, l'urbanisation est également contrôlée par la loi sur le pouvoir des municipalités, au Ghana par le décret d'urbanisme et en Gambie par la loi sur les terres (Chapitre 102) et la loi de 1964 sur les bâtiments (Chapitre 17). Au Maroc, l'urbanisation est contrôlée par la loi sur l'aménagement urbain de 1952 et la loi relative à l'allocation des terres de 1953. La Tunisie possède un code urbain dont l'application relève du Comité interministériel de l'urbanisme. La situation est similaire en Ethiopie où le Ministère de l'urbanisme et du logement est rattaché aux termes de la proclamation No. 127 de 1977, à protéger et à administrer tous les édifices, maisons, terrains urbains et routes, à délivrer des permis de construire pour les maisons privées et les autorisations aux entrepreneurs, à enregistrer les géomètres, les ingénieurs et les architectes, à maintenir les normes de construction et à mener des recherches socio-économiques sur tous les problèmes liés à l'urbanisation.

97. Aucun pays n'a promulgué de législation interdisant la migration des zones rurales vers les zones urbaines mais la plupart suivent une politique d'action positive pour empêcher la migration tout en améliorant le niveau de vie et en créant des débouchés

d'emplois en milieu rural plutôt qu'en prenant différentes catégories de mesures préventives au moyen de lois. Le Botswana, le Ghana et l'Ouganda encouragent l'expansion des zones rurales tandis que l'Ethiopie a mis en place des coopératives de production et des industries artisanales dans les zones rurales, sa proclamation No. 31 sur la propriété publique de terres rurales permettant aux agriculteurs de posséder leurs propres terres arables. La Zambie et le Swaziland ont déjà des plans bien définis de développement rural dans leur troisième plan national de développement, le second mettant l'accent sur la transformation de l'agriculture de subsistance en une agriculture commerciale. De même, il n'existe aucune disposition juridique permettant de déplacer la population des zones urbaines vers les zones rurales, même pour travailler dans les fermes d'Etat lorsqu'elles existent. Rares sont les pays qui ont institué une sorte de sécurité sociale en cas de chômage. Au Ghana, le décret No. 127 de 1972 sur la sécurité sociale protège les employés en cas de chômage menant à l'invalidité et en Zambie la loi d'indemnisation des travailleurs et la loi sur la Caisse nationale de prévoyance fonctionnent comme une sorte de sécurité sociale bien que leurs dispositions soient différentes de celles du système britannique. Quelques pays comme le Botswana ont demandé à l'OIT de les aider à faire une étude des conditions de travail et des possibilités qu'il y a de mettre sur pied un programme de sécurité sociale pour les travailleurs. La loi ougandaise de 1967 sur la sécurité sociale prévoit l'octroi à tous les travailleurs d'indemnités en cas de retraite, d'invalidité ou d'accident.

TABLEAU 11. ETABLISSEMENTS HUMAINS ET PRESSIONS DEMOGRAPHIQUES

<u>Pays</u>	<u>Instruments législatifs</u>	
Botswana	<ul style="list-style-type: none"> - La loi sur l'aménagement du territoire (Chapitre 309) réglemente l'urbanisme et améliore les bidonvilles au moyen de programmes de reconstruction. - Il n'existe aucun texte de loi contrôlant la migration des zones rurales vers les villes mais le pays possède une politique nationale de peuplement dont l'objet est d'améliorer le niveau de vie et de créer des débouchés d'emploi en milieu rural. 	<ul style="list-style-type: none"> clure les infrastructures d'assainissement et de drainage.
		<p>Ethiopie</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Proclamation No. 127 de 1977 habilite le Ministère de l'urbanisme et du logement à préparer l'aménagement des centres urbains et à créer des normes de construction pour empêcher les taudis et les bidonvilles de voir le jour. - La Proclamation No. 31 de 1975 a créé la propriété publique des terres rurales qui appartenaient au système féodal, décourageant ainsi l'exode rural.
Burundi	<ul style="list-style-type: none"> - La migration des populations rurales vers les villes est réglementée par une mesure administrative du 1er décembre 1962 qui n'est malheureusement pas appliquée depuis longtemps. - Il n'existe pas encore de texte de loi sur l'urbanisme puisque la capitale demeure une petite ville mais les pouvoirs publics ont lancé des programmes visant à améliorer les infrastructures et l'habitat en milieu rural. 	<p>Gambie</p> <ul style="list-style-type: none"> - La loi sur les terres (Chapitre 102) et la loi sur les bâtiments (Chapitre 17) de 1964 contrôlent l'utilisation des terres et les réglementations de construction. - Il n'existe aucun texte de loi sur l'exode rural vers les villes mais les autorités y ont remédié en mettant sur pied des programmes de développement rural.
Côte d'Ivoire	<ul style="list-style-type: none"> - Le décret No. 71-672 du 19 décembre 1972 a porté création d'une société de construction des zones urbaines pour moderniser les vieux quartiers et en créer de nouveaux. Le décret No. 75-095 du 31 janvier 1975 a élargi son champ d'action pour y in- 	<p>Ghana</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'ordonnance de 1945 sur l'aménagement du territoire (Chapitre 84) est le cadre juridique de l'urbanisme. - Il n'existe aucun texte de loi réglementant l'exode rural mais les industries qui s'implantent en milieu rural jouissent de certains privilèges. - Le décret No. 127 sur la sécurité sociale protège

- uniquement les travailleurs invalides qui ont souffert d'un accident au travail.
- Maroc - Le Dahir du 30 juillet 1952 sur l'urbanisme.
- Le Dahir du 30 septembre 1953 sur le zonage et l'allocation des terres urbaines.
- Le Dahir du 25 juin 1960 sur la création d'établissements ruraux.
- Mozambique - Il n'existe aucun cadre juridique mais le département des travaux publics s'occupe de l'aménagement des établissements.
- Ouganda - La loi de 1951 sur l'aménagement du territoire habilite le Ministre à créer des zones de planification et le Conseil de la planification à délivrer les permis de construire.
- La loi sur l'urbanisme réglemente l'aménagement des taudis.
- Le décret de 1975 sur les établissements agricoles communautaires prévoit la formation professionnelle en milieu rural des jeunes au chômage dans les villes.
- La loi de 1976 sur la sécurité sociale prévoit l'octroi d'allocations-retraite après l'âge de 65 ans. d'allocations-invalidité et d'allocations en cas d'accident.
- Sénégal - Aucun texte de loi n'a été découvert sur la question.
- Swaziland - La loi de 1961 sur l'aménagement du territoire traite de la planification de la conception des bâtiments (voir également la loi de 1968 sur les bâtiments) et les Nations Unies contribuent à l'amélioration et à la prévention des colonies de squatters.
- Il n'existe aucune loi empêchant l'exode rural vers les villes mais le gouvernement a mis sur pied un programme de développement rural.
- Tunisie - Il existe un code urbain qui envisage le contrôle de l'urbanisation et prévoit le recours à des méthodes d'aménagement détaillées en vue de garantir la construction après zonage approprié des bâtiments, des réseaux d'assainissement et autres infrastructures, la conservation des bâtiments historiques et l'allocation adéquate des terres. Le décret approuvant le code urbain n'a pas été donné.
- Zambie - La loi sur l'aménagement du territoire (Chapitre 475) déclare toutes les terres en milieu urbain des terres d'Etat, y compris la rénovation des bidonvilles.
- Il n'existe encore aucun texte de loi sur le contrôle de l'exode rural vers les villes mais les autorités encouragent l'exécution de programmes de développement rural.
- La loi sur les accidents du travail et la loi sur la caisse nationale de prévoyance couvrent la sécurité sociale.

K. Préservation de la culture et lutte contre le bruit

98. Il se dégage de l'état récapitulatif des lois en vigueur dans ce domaine (tableau 12) que le Botswana, le Mozambique, l'Ouganda, le Swaziland et la Zambie n'ont aucune législation spécifique en matière de lutte contre le bruit provoqué par la circulation des véhicules, les travaux de construction ou les usines bien que les lois sur la santé publique fassent parfois de la pollution par le bruit l'une des nuisances publiques qui relèvent de leur juridiction (Ouganda). Au Maroc, le Ministère des transports, de l'intérieur et des travaux publics réglemente les niveaux de bruit autorisés selon certaines normes qui ne sont pas mentionnées. En Ethiopie, la police de la circulation routière réglemente le bruit excessif causé par n'importe quel véhicule et ce, aux termes de la réglementation de 1963 sur les transports (avis juridique No. 279). Le Sénégal a déclaré qu'une réglementation sur le bruit pourrait être incorporée dans le projet de code de l'environnement mais, tout comme la Côte d'Ivoire, son Code pénal traite uniquement des bruits excessifs la nuit. La Tunisie semble avoir plusieurs lois de lutte contre le bruit qui ne sont malheureusement pas appliquées de telle sorte que le bruit est de nos jours l'une des principales raisons de maladie psychiatrique dont souffrent les pensionnés. Le Code pénal du Ghana (section 296) réprime le tapage public comme la musique et la danse la nuit à moins de posséder une autorisation. La loi de 1970 sur les usines, les bureaux et les magasins (section 26) interdit aussi les bruits excessifs et les vibrations dans les entreprises pour préserver le bien-être des travailleurs. Le bruit provoqué par les véhicules est contrôlé par le règlement de la circulation routière de 1974 tandis que le bruit et les vibrations des aéronefs le sont

par les règlements de l'aviation civile de 1970 (instrument juridique No. 674).

99. Il est maintenant évident que la législation réglementant les bruits et les vibrations provoquées par différentes sources à l'exception de la circulation des véhicules est pour ainsi dire inexistante en Afrique et que les dispositions relatives au contrôle de l'intensité du bruit sont plutôt arbitraires en l'absence de normes scientifiques. Pour appliquer des réglementations sur le bruit et les sanctions en cas d'infraction, les pays africains devraient adopter des normes internationales sur l'intensité du bruit. Le seuil de l'ouïe humaine indiqué par le calme d'une forêt est d'environ 15 décibels; dans une bibliothèque calme, il est 35 mais dans un bureau très actif d'environ 65. Le bruit provoqué par une circulation intense et par les chantiers de construction dépasse 85 décibels, la musique rock atteint quelque 112 décibels et le bruit des avions à réaction 127, ce qui cause une vive douleur à l'oreille. C'est uniquement dans la loi de 1972 sur les usines, les machines et les travaux de construction au Swaziland que cette norme scientifique de 85 décibels est utilisée comme limite du bruit dans les usines.

100. La situation concernant les lois et les arrangements administratifs visant à préserver l'environnement culturel ne diffère guère de celle qui touche à la réglementation du bruit. La classification des sites historiques à protéger figure dans une nomenclature intitulée "Conservation des antiquités" publiée par le Ministère de la culture et du développement des collectivités en Ouganda et par le Ministère d'Etat (département des affaires culturelles) au Maroc. Le Ministère éthiopien de la culture et des sports s'occupe de la préhistoire éthiopienne, des monuments anciens et

TABLEAU 12 . ENVIRONNEMENT CULTUREL ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

<u>Pays</u>	<u>Instruments législatifs</u>	
Botswana	- Les décrets-lois sur le bruit et les nuisances que seules les collectivités locales ont promulgués.	aucun contrôle environnemental sur le bruit pendant la journée.
	- La loi sur les monuments et les reliques (Chapitre 59.03) qui relève du Ministère des affaires intérieures et protège les objets ayant une valeur et un intérêt esthétique, archologique, historique et scientifique.	- La loi No. 56-1106 du 3 novembre 1956 traite de la protection des monuments naturels et des sites historiques, des objets scientifiques et ethnographiques émanant de fouilles; un projet de loi est en cours d'amélioration pour englober le musée national où seront conservées les oeuvres des artistes ivoiriens. Les autorités envisagent de créer une agence culturelle.
	- La loi sur l'aménagement du territoire (Chapitre 32.09) habilite le Conseil à contrôler l'architecture des nouveaux bâtiments.	
Burundi	- Il n'existe aucun texte de loi sur la lutte contre le bruit.	Ethiopie - Il n'existe aucune disposition ou norme juridique sur la lutte contre le bruit dans les usines ou sur les chantiers mais le Code civil (Article 1225) réglemente les bruits ménagers, l'avis juridique No. 279 de 1963 les bruits des véhicules à moteur et l'utilisation du claxon cependant que le Code pénal prévoit l'application de sanctions en cas de violation.
	- Des projets de loi sont en cours d'élaboration pour assurer la protection de plusieurs sites et monuments historiques disséminés aux quatre coins du pays ainsi que le patrimoine culturel.	
Côte d'Ivoire	- Le Code pénal traite uniquement des bruits excessifs la nuit mais n'exerce	- La proclamation No. 127 de 1977 remplace la proclamation No. 229 de 1966 sur la protection des archives,

- des reliques et des antiquités.
- Gambie - La loi de 1946 sur les terres (Chapitre 102) contrôle le commerce de marchandises bruyantes, offensives ou dangereuses ainsi que les nuisances dans les villes.
- La loi No. 8 de 1974 sur les monuments et reliques porte création d'une commission habilitée à protéger les reliques nationales et les sites historiques même pendant les travaux d'extraction (voir la loi sur les ressources minérales).
- Ghana - La loi No. 37 de 1958 sur l'aviation civile réglemente le bruit des aéronefs (réglementation L.I. 674 de 1970).
- La réglementation L.I. 952 de 1974 sur les violations de la circulation routière traite du bruit des véhicules à moteur.
- Le décret No. 387 de 1969 sur le musée national crée un conseil des musées et des monuments dont la tâche est de contrôler les antiquités et les objets revêtant un intérêt archéologique.
- L'ordonnance sur l'aménagement du territoire (Titre 84) traite des endroits de grande beauté naturelle, des objets architecturaux et archéologiques y compris les paysages.
- L'ordonnance sur les concessions (Chapitre 136 de la version révisée de 1951) protège les endroits à fé-
- tiches que vénère le droit coutumier.
- Maroc - Les réglementations sur le contrôle contre les bruits qui relèvent du Ministère des transports et du Ministère des travaux publics et de l'intérieur. Il n'existe aucun texte de loi.
- Le Dahir du 21 juillet 1945 (amendé le 28 juin 1954) traite de la conservation des sites et monuments historiques, des objets antiques et des objets d'art, des villes anciennes et de l'architecture (réglementation du 30 avril 1967 sur Tanger).
- Mozambique - Aucune information sur la législation concernant le contrôle contre le bruit où le patrimoine culturel n'a été fournie.
- Ouganda - Le Code pénal interdit les bruits forts dans le cadre du commerce ou au détriment du public.
- La loi de 1947 sur les monuments historiques habilite le ministre à protéger tous les objets offrant un intérêt archéologique, paléontologique, ethnographique, traditionnels et historiques qui sont ensuite confiés à la commission ougandaise des terres sous la direction du Ministère de la culture et du développement communautaire.
- Sénégal - Le Code pénal traite des bruits excessifs la nuit seulement; le code de l'environnement s'occupera quant

à lui de l'incidence sur l'environnement des bruits.

- La loi No. 66-49 du 27 mai 1966, amendée par la loi No. 79-78 du 28 décembre 1979 avec son décret-loi No. 66-1076 du 31 décembre 1966 traite du code urbain dont l'objet est d'intégrer la politique générale des zones bâties au développement économique. Outre l'adoption de mesures sanitaires, la politique traite aussi de la sauvegarde des valeurs culturelles et esthétiques, prévoyant l'imposition de sanctions pénales en cas de violation.

Swaziland - La loi de 1972 sur les usines, les machines et les travaux de construction fixe à 85 décibels le maximum de bruit en usine. Elle est contrôlée par le Minis-

tère du travail. Par contre, il n'y a aucun contrôle sur le bruit des véhicules à moteur.

- La loi de 1972 sur le patrimoine national traite de la préservation des monuments nationaux, des reliques et des antiquités.
- La loi de 1961 sur l'aménagement du territoire régleme les plans architecturaux des édifices.

Iunisie - Il semblerait qu'il existe une législation rigoureuse en matière de lutte contre les vruits et nuisances mais rien n'a été mentionné dans le texte.

Zambie - Aucun texte de loi n'a été mentionné pour la préservation du patrimoine culturel ou pour la lutte contre le bruit.

des reliques, de l'enregistrement et de la protection des antiquités, de la restauration et de la reconstruction des sites et édifices historiques, conformément aux articles publiés dans le Negarit Gazeta (No. 29) de 1977. Au Ghana, le décret No. 387 de 1969 sur les musées nationaux et la loi sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire (Chapitre 84) habilite le Conseil ghanéen des musées et des monuments à recommander au Ministre de l'éducation la préservation et la sauvegarde de certains monuments et antiquités. Le Conseil délivre également des permis de fouille des sites historiques mais toutes les oeuvres d'art doivent être déclarées sous peine de sanctions. En ce qui concerne la réglementation de l'esthétique architecturale des nouveaux bâtiments, seul le Maroc a créé une commission locale spécialement chargée de cette question tandis que la loi sur l'aménagement du territoire au Botswana habilite le Conseil à décider des mérites des plans. Au Botswana, également, la loi sur les monuments et les reliques (Chapitre 59.03) habilite le Ministère des affaires intérieures à protéger les monuments, les vieux ouvrages, les reliques et autres objets similaires qui peuvent être exposés au musée national et à la galerie d'art. La Côte d'Ivoire a une loi similaire (No. 56-1106 de 1956) sur la protection des monuments naturels et des sites historiques. Toutefois, vu son origine coloniale, cette loi ne répond pas comme il se doit aux besoins actuels du pays de telle sorte qu'un nouveau projet est en cours d'élaboration pour la création d'un musée national des oeuvres d'art ivoiriennes et la mise sur pied d'un organisme chargé de promouvoir le développement culturel.

L. Education, formation et diffusion de l'information en matière d'environnement

101. Le tableau 13 montre qu'aucun des pays africains étudiés n'a de législa-

tion sur l'éducation en matière d'environnement. Quelques-uns ont des cours sur la protection de l'environnement dans leurs programmes d'études des écoles primaires ou secondaires par le biais des activités du Programme d'enseignement scientifique pour l'Afrique (PESA) qui crée depuis vingt ans du matériel pédagogique dans le domaine de l'environnement pour les écoles primaires et les écoles normales d'Afrique. Des sujets portant sur la protection de l'environnement (érosion des sols, conservation des forêts, santé et pollution) sont enseignés dans les écoles à travers les sujets traditionnellement enseignés à l'école primaire : hygiène, santé, étude de la nature, jardinage, économie rurale, ou à travers la biologie et la géographie dans les écoles secondaires d'Afrique. En ce qui concerne les universités, le droit de l'environnement en tant que tel n'est pas enseigné dans les facultés de droit encore qu'il soit considéré comme un cours facultatif à l'Université d'Addis-Abeba cependant que l'Université de Makerere (Ouganda) offre un cours sur le contrôle juridique des ressources naturelles. Dans la plupart des cas, la protection de l'environnement qui englobe les principes de la conservation, les problèmes de la pollution et la gestion des ressources fait l'objet d'un enseignement au sein de la faculté des sciences des universités intéressées. Toutefois, quelques enseignants font des recherches sur les problèmes et la législation de l'environnement et ils encouragent les étudiants à entreprendre des projets sur la question dans le contexte africain. L'élaboration par le Maroc d'un programme d'études destiné à un institut national des études de l'environnement a été accueilli avec satisfaction.

102. Bien qu'aucune loi n'oblige les mass-médias à consacrer tant d'heures d'écoute ou tant de pages à mettre le public au courant de l'importance de la protection de l'environnement, la presse quotidienne, la radio et la télévi-

sion traitent régulièrement de ces sujets, en particulier au moyen de la documentation étrangère. La Côte d'Ivoire possède une série innovatrice de publications dans les langues vernaculaires du pays (revues pour agriculteurs qui examinent les problèmes de l'environnement en matière agricole). Les pays en développement pourraient suivre l'exemple du Ghana qui a procla-

me une journée mondiale de l'environnement (le 5 juin) au cours de laquelle les mass-médias, sous la direction du Conseil pour la protection de l'environnement, diffusion des informations relatives à la protection de l'environnement par divers moyens : causeries en langue vernaculaire, retransmission de séminaires, films télévisés et débats radiodiffusés.

Tableau 13. Education et formation en matière d'environnement

<u>Pays</u>	<u>Instruments législatifs</u>	
Botswana	- Il n'a pas été fait mention dans les rapports d'une législation sur l'éducation en matière d'environnement.	deux des cours enseignés à l'école secondaire. De surcroît, l'Université offre des cours facultatifs sur le droit de l'environnement. Les mass-médias diffusent également des programmes spéciaux sur l'environnement.
Burundi	- Il n'a pas été fait mention dans les rapports d'une législation sur l'éducation en matière d'environnement.	
Côte d'Ivoire	- Il n'existe aucune loi permettant l'enseignement à l'école de cours sur l'environnement ou de rendre le secteur public conscient de l'importance du milieu. Quoi qu'il en soit, le Ministère de l'agriculture et le Ministère des eaux et forêts publient deux revues très populaires "La terre et le progrès" et "La quinzaine du progrès" à l'intention des agriculteurs.	Gambie - Bien qu'il n'existe aucune loi encore, la Déclaration de Banjul en 1977 par le Président a créé dans son cabinet un département de la faune et de la flore sauvages. De surcroît, le Fonds mondial de la faune et de la flore sauvages a fait don au pays d'une unité cinématographique mobile à des fins d'éducation sur l'environnement. Il s'occupe également à 20 kilomètres de Banjul d'un centre d'éducation dans la réserve naturelle d'Abuko.
Ethiopie	- Il n'existe aucun texte de loi sur l'éducation en matière d'environnement mais la conservation des ressources naturelles et la salubrité de l'enseignement sont	Ghana - Il n'existe aucun texte de loi sur l'éducation en matière d'environnement mais des programmes sont en

- cours d'élaboration dans les écoles sur ce sujet, programmes qui prévoiraient la formation sur le tax d'enseignants appelés à utiliser les aides appropriées.
- Les organes de diffusion font bon accueil au programme d'éducation du Conseil pour la protection de l'environnement.
- Maroc - Il n'existe aucun projet de loi mais il serait bon d'encourager les écoles et les mass-médias à s'intéresser davantage à l'éducation du peuple en matière d'environnement. Un programme destiné aux écoles est en cours d'élaboration.
- Mozambique - Aucune information n'a été obtenue sur la question.
- Ouganda - Il n'existe aucun texte de loi dans ce domaine mais l'école primaire et secondaire offrent des cours sur la protection de l'environnement dans le cadre des pratiques communautaires et agricoles. L'université offre de son côté un cours sur le contrôle juridique des ressources naturelles dont l'objet relève du droit de l'environnement.
- Sénégal - Le Conseil des ministres a en 1979 décidé d'incorporer l'éducation en matière d'environnement dans le programme des études scolaires, ce qui soulève néanmoins des problèmes de nature interdisciplinaire. Sinon, il n'existe aucune disposition juridique dans ce domaine.
- Swaziland - Il n'existe aucun texte de loi dans ce domaine mais les programmes d'enseignement couvrent d'importantes questions d'environnement par le jeu de l'étude des sujets traditionnels. Les organes de diffusion consacrent eux aussi du temps à la protection de l'environnement.
- Tunisie - Aucune information n'a été fournie sur la législation en la matière.
- Zambie - Il n'existe aucun texte de loi prévoyant que les écoles et collèges universitaires doivent offrir des cours d'éducation en matière d'environnement. L'université n'offre aucun cours sur le droit de l'environnement et les mass-médias aucun programme dans ce domaine.

CHAPITRE V

COOPERATION REGIONALE ET INTERNATIONALE EN MATIERE DE LEGISLATION SUR L'ENVIRONNEMENT

A. Conventions et protocoles internationaux

103. Pour protéger l'environnement mondial dans sa totalité, il faut que les gouvernements acceptent les obligations nées des traités internationaux et créent en matière d'environnement les mécanismes nationaux nécessaires et autres institutions pour assurer l'application de la législation. En vue d'aider les gouvernements à recenser les conventions et protocoles en matière d'environnement auxquels ils peuvent être parties comme le demande la résolution 3436 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1975, le PNUE établit actuellement un répertoire de toutes les conventions importantes adoptées depuis 1933. La liste de ces conventions et protocoles est présentée chaque année depuis 1977 au Conseil d'administration (document UNEP/GC/INFORMATION/5 et ses suppléments 1, 2, 3 et 4). Cette liste fait ressortir les conventions existantes, se référant en particulier aux ratifications, adhésions et dates d'entrée en vigueur ainsi qu'aux renseignements sur les projets d'accord à

divers stades de leur rédaction et négociation 2/.

104. Certains des conventions et protocoles internationaux les plus intéressants qui ont été adoptés (à la première date indiquée) et sont entrés en vigueur à une époque ou à une autre (à la deuxième date indiquée) apparaissent ci-dessous pour permettre aux Etats membres d'être informés et de prendre les mesures nécessaires. Bien que ces conventions et protocoles de caractère international, ils revêtent un intérêt pour l'environnement africain comme en témoigne le nombre des pays africains (entre parenthèses après la date d'entrée en vigueur) qui les ont ratifiés, y ont adhéré ou en sont devenus partie au 31 décembre 1980 :

2/ A/36/142 du 1er septembre 1981. Les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement. Note du Secrétaire général, Développement et coopération économique internationale : environnement.

- Convention internationale pour la protection des végétaux adoptée le 6 décembre 1951 et entrée en vigueur le 3 avril 1952 (neuf pays africains).
- Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, 12 mai 1954 (telle qu'elle a été amendée le 11 avril 1972 et le 12 octobre 1971) (14 pays africains).
- Convention internationale sur la protection des travailleurs contre les rayons ionisants, 22 juin 1960; 17 juin 1962 (cinq pays africains).
- Traité visant l'interdiction des armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, 5 août 1963; 10 octobre 1963 (28 pays africains).
- Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, 14 mai 1966; 21 mars 1969 (sept pays africains).
- Convention internationale sur la responsabilité pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, 29 novembre 1969; 19 juin 1975 (neuf pays africains).
- Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, 29 novembre 1969; 6 mai 1975 (trois pays africains).
- Convention sur la protection contre les dangers d'empoisonnement dû au benzène, 1971; 27 juillet 1973 (quatre pays africains).
- Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat de la sauvagine, 2 février 1971; 21 décembre 1975 (deux pays africains).
- Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, 11 février 1971; 18 mai 1972 (19 pays africains).
- Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, 18 décembre 1971 (quatre pays africains).
- Convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs, 15 février 1972; 7 avril 1974 (aucun pays africain).
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, 10 avril 1972; 26 mars 1975 (21 pays africains).
- Convention sur la protection du patrimoine culturel et naturel mondial, 25 novembre 1972; 17

décembre 1975 (15 pays africains).

- Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets et autres matières, 29 décembre 1972; 30 août 1975 (huit pays africains).
- Convention sur le commerce international des espèces sauvages de faune et de flore menacées d'extinction, 3 mars 1973; 1er juillet 1975 (19 pays africains).
- Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, 2 novembre 1973 (deux pays africains).
- Protocole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures, 2 novembre 1973 (un pays africain).
- Convention pour la protection de la mer méditerranée contre la pollution, 16 février 1973 (voir les conventions régionales au paragraphe suivant).
- Convention sur l'interdiction de l'utilisation militaire ou tout autre utilisation hostile des techniques de modification de l'environnement, 10 décembre 1976 (15 pays africains).
- Convention concernant la protection des travailleurs contre les risques professionnels dans le milieu du travail dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibra-

tions, 20 juin 1971 (un pays africain).

- Convention relative à la conservation des espèces migratrices d'animaux sauvages, 23 juin 1979 (11 pays africains).

B. Conventions et protocoles régionaux africains

105. Six conventions, protocoles, accords et traités ont été considérés d'un intérêt particulier pour l'environnement régional africain. Trois des plus récents sont expliqués en détail ci-dessous alors que les trois autres sont la Convention du 25 mai 1962 sur le criquet-pèlerin migratoire africain, la loi concernant la navigation et la coopération économique entre les Etats membres du bassin du Niger et son accord portant création d'une Commission du fleuve Niger (26 octobre 1963) et, enfin, la Convention phyto-sanitaire pour l'Afrique du 16 septembre 1967. Les trois conventions les plus récentes qui visent en particulier la région africaine sont les suivantes :

i) La Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles qu'a adoptée l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à sa cinquième session ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement tenue le 15 septembre 1968 à Alger. Cette convention est entrée en vigueur le 9 octobre 1969, un mois après que quatre Etats membres au moins (Côte d'Ivoire, Ghana, Haute-Volta, Kenya et Swaziland) avaient présenté au

secrétariat de l'OUA leurs instruments de ratification. Au 31 décembre 1979, 27 Etats membres africains avaient ratifié la convention qui remplaçait la Convention 1933 de Londres sur la flore et la faune africaines qui était très spécifique et couvrait tous les aspects du développement africain : sol, eau, flore, faune et trafic, droits coutumiers, mesures de gestion de la conservation sur la protection de l'environnement. Il y a dans la Convention africaine une disposition qui prévoit sa révision cinq ans après son entrée en vigueur. Cette disposition devra donc être prise très sérieusement en considération par les Etats membres de l'OUA et de la CEA et ce, à la lumière de la Stratégie de Monrovia pour le développement de l'Afrique pendant cette troisième Décennie des Nations Unies pour le développement comme le souligne le Plan d'action de Lagos.

ii) La Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et ses deux protocoles connexes a été adoptée le 16 février 1976 par 16 Etats limitrophes à la mer Méditerranée dont cinq, à savoir l'Algérie, l'Egypte, la Libye, le Maroc et la Tunisie, font partie du continent africain. La convention et ses protocoles ont été adoptés dans l'acte final de la Conférence des plénipotentiaires des Etats riverains de la région méditerranée. Cette conférence avait été organisée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) au titre de son programme régional des mers.

Les trois instruments juridiques sont entrés en vigueur le 12 février 1978, un mois après le dépôt par les Etats intéressés de six instruments de ratification auprès du Gouvernement espagnol. Le PNUE a été désigné comme Secrétariat de la convention et il a continué d'assumer la coordination globale des activités.

iii) La Convention d'Abidjan pour la coopération en vue de la protection et du développement de l'environnement maritime et côtier de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique centrale ainsi que son protocole concernant la coopération dans la lutte contre la pollution en cas d'urgence ont été adoptés à la Conférence des plénipotentiaires organisée du 12 au 23 mars 1981 à Abidjan par le PNUE au titre de son programme régional des mers. Vingt Etats riverains et insulaires de l'Afrique de l'Ouest ainsi que quelques Etats intérieurs ont participé à cette conférence et signé son acte final qui se composait d'un Plan d'action, de la Convention et du protocole y afférents. L'acte final peut être considéré comme le résultat de cinq années d'efforts de préparation, de conservation et de coopération entre le Programme régional des mers du PNUE et les gouvernements de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique du Centre pour mettre au point un programme d'action destiné à protéger et à améliorer l'environnement maritime et côtier de la région. Le dépositaire de la convention est la Côte d'Ivoire et son secrétariat le PNUE. La convention prévoit également la création d'un comité directeur de cet Etat qui serait chargé

de coordonner la politique administrative et les questions financières ainsi que d'un service régional de coordination sous la direction du PNUÉ qui serait chargé de mettre en oeuvre les aspects techniques du Plan d'action, de la convention et

de son protocole. La convention et son protocole entreront en vigueur dans les 60 jours qui suivent la date de dépôt de six instruments au moins de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par les parties contractantes.

CHAPITRE VI

RECOMMANDATIONS ET ORIENTATIONS POUR Y DONNER SUITE

106. En conclusion, les recommandations et les orientations pour y donner suite que renferme le présent rapport sont le résultat des débats du séminaire de juristes sur l'élaboration d'une législation relative à la protection de l'environnement dans la région de la CEA. Le cadre de ces orientations a été déterminé pendant l'étude de la question concernant l'élaboration d'une législation pour les activités de développement sectoriel (point 7 de l'ordre du jour). Au cours des débats de caractère général qui ont porté sur chacun des groupes de sujets à l'étude, il s'est dégagé des orientations visant à aider les pays africains à élaborer et améliorer leur législation relative à la protection de l'environnement. Les orientations ont été présentées sous la forme d'une série de principes dont il faut tenir compte dans la formulation de lois sur l'environnement. Il ne serait pas approprié de les considérer comme un modèle pour l'Afrique et ce, du fait des différences entre les systèmes juridiques, de la diversité socio-culturelle des peuples et,

surtout, des priorités d'action de chaque gouvernement en matière d'environnement.

107. En règle générale, on peut dire que dans les orientations suggérées ici il faut avant d'élaborer une législation relative à la protection de l'environnement dans un secteur des activités de développement répondre à quelques questions comme les suivantes :

- L'objectif de la législation est-il bien énoncé ?

- Le contenu de la loi traite-t-il bien de la question - c'est-à-dire les composantes de l'environnement et leurs incidences juridiques ?

- La loi contient-elle des dispositions en cas de violation ?

- Quelles sont les réglementations et les mesures administratives prévues pour appliquer la loi ?

C'est dans ce cadre que les orientations ci-après ont été présentées

aux participants et adoptées par le séminaire.

A. Ressources biologiques naturelles

108. Les objectifs relatifs à la législation pour la protection de la foresterie, de la pêche ou des ressources de la faune et de la flore sauvages sont d'en assurer la mise en valeur, l'utilisation, la conservation et la préservation. Le contenu de la loi devrait couvrir les méthodes contrôlées d'exploitation par le jeu de la délivrance et de la suspension de permis; la surveillance du type, de la qualité et de la quantité des ressources utilisées; le contrôle du mécanisme d'exploitation comme la technique d'abattage des arbres; et la lutte contre la contrebande de ressources comme les produits de la forêt d'un pays à l'autre. Des dispositions devraient également être prévues en cas de délit, des sanctions frappant la violation de certaines règles et règlements au moyen de mesures administratives visant à faire appliquer la loi.

109. Les participants au séminaire ont noté que la plupart des lois nationales sur l'utilisation des ressources naturelles en Afrique faisaient une large part au contrôle plutôt qu'à la planification. C'est pourquoi il est nécessaire de créer des lois portant création d'un organe chargé de formuler une politique d'utilisation des ressources naturelles dans le pays. Un tel organe peut aussi servir de

consultant aux ministres qui possèdent en général tous les pouvoirs pour contrôler l'utilisation des ressources naturelles. Il a été observé que ces pouvoirs sont l'héritage du colonialisme. La législation doit également prévoir la nécessité de dresser un inventaire des ressources naturelles qui peut servir de point de référence aux organes chargés de surveiller l'utilisation des ressources. Pour qu'une loi soit efficace, le décret du parlement doit contenir des dispositions réglementaires de caractère général, laissant à l'organe chargé de la planification du développement du secteur le soin d'élaborer des réglementations spécifiques.

110. En résumé, les participants ont estimé qu'il convenait :

a) de mettre davantage l'accent sur une utilisation et une gestion harmonieuse des ressources biologiques naturelles à la place des attitudes traditionnelles de préservation et, de façon plus spécifique, d'établir un équilibre entre d'une part l'utilisation et d'autre part la préservation de façon à assurer une exploitation économique rationnelle de ces ressources en vue du développement du continent;

b) d'expliquer aux gouvernements que l'efficacité des mécanismes d'application des lois dans ce secteur dépendra en grande partie de la mesure dans laquelle les pays africains amélioreront les conditions de vie des populations;

c) d'inclure des règles de planification dans la législation relative à ce secteur, en accordant une attention spéciale à l'élaboration des cadres institutionnels, à la collecte des données nécessaires aux fins d'évaluation de conservation des ressources biologiques naturelles ainsi qu'à l'examen périodique de l'état de ces ressources.

B. Faune et flore sauvages

111. Les débats sur les orientations à suivre pour formuler une législation concernant la faune et la flore sauvages ont reposé sur le résumé d'une étude faite par le Bureau juridique de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur la législation concernant la faune en Afrique ^{10/}. Son animateur a souligné que dans la comparaison de l'idée "protectionniste" de la législation pendant les années 60 d'une part et l'idée de l'exploitation "rationnelle" des juristes pendant les années 70, il fallait prendre en considération le coût de la protection de la faune dans les réserves naturelles et ce, à la lumière du fardeau économique dont font l'objet l'utilisation et l'aménagement des terres. Il a par ailleurs signalé que pour tirer du développement de la faune qui est un atout de la nature des avantages maximum mais équitablement répartis il était nécessaire

^{10/} La législation sur la faune, la chasse et les aires protégées dans certains pays africains - Etude législative No. de la FAO (sous presse).

d'accorder la priorité à la population locale pour compléter avec du gibier le bétail destiné à la consommation de l'homme plutôt qu'à l'opportuniste en quête de peaux, d'ivoire et de trophées. L'attrait culturel et touristique de la faune et de la flore sauvages devrait également être renforcé dans le cadre d'un tel plan qui exigerait la formulation d'une politique de gestion de la conservation et l'élaboration d'une législation sur la protection de la faune sauvage et de ses habitats en vue d'assurer la survie des espèces économiques et non économiques.

112. Plus spécifiquement, la législation sur la faune et la flore sauvages en Afrique devrait traiter de la classification des espèces à protéger complètement, des espèces à protéger en partie, du gibier ordinaire et de la vermine; le droit de chasser, la délivrance des permis de chasse et l'effet sur les droits coutumiers des autochtones qui habitent la forêt; le contrôle du commerce des produits de la faune et de la flore sauvages, y compris le trafic de trophées et d'animaux vivants; la chasse au gibier à des fins non commerciales; les dispositions régissant la lutte contre la destruction des terres agricoles par la faune sauvage; et, enfin, la création, la démarcation et, parfois, le zonage d'un vaste éventail de zones protégées comme les parcs nationaux, les réserves naturelles, les zones biologiques etc..

113. Pendant les débats sur la législation relative à la faune et à

la flore sauvages, de nombreux participants ont fait valoir que, loin d'être opposées, la conservation et l'exploitation rationnelle étaient deux notions complémentaires. La protection de l'environnement en général et de la faune et de la flore en particulier a été considérée comme la base d'un développement à long terme. La gestion rationnelle et la protection de la faune et de la flore devaient être replacées dans le contexte plus large de la planification de l'aménagement des terres, étant entendu que les choix ne pouvaient être arrêtés exclusivement en fonction de critères économiques lorsqu'il s'agissait de décider de l'affectation des terres à tel ou tel usage.

114. Il a été souligné que, là encore, c'était au stade de la mise en oeuvre que l'on trouvait les goulets d'étranglement. Il fallait innover par exemple en recrutant comme gardes-chasse non rémunérés du personnel local expérimenté. Toutefois, la qualité des résultats dépendait de la qualité de la formation et de l'éducation dans ce domaine et il a été estimé que l'éducation et la participation jouaient un rôle de premier plan en matière de protection de la faune et de la flore.

115. Un des participants a indiqué que la législation semblait s'être attachée à réglementer la chasse et la pêche commerciales, à grande échelle, tout en négligeant le même type d'activités entrepris au niveau individuel et privé, les destructions provoquées étant pourtant

dans l'un et l'autre cas de la même ampleur. Un autre participant a réclamé une réglementation plus stricte des techniques de chasse et de pêche comme l'utilisation de poisons ou d'engins électriques et explosifs.

116. Une fois encore, les participants ont souligné la nécessité de coopérer au niveau tant régional que mondial. A cet égard, ils ont mentionné la stratégie mondiale de conservation de l'environnement qui visait à préserver les équilibres écologiques, à maintenir la diversité des ressources génétiques et à garantir l'exploitation rationnelle des espèces de façon à en assurer la survie.

C. Mise en valeur des ressources minérales

117. En ouvrant les débats sur les orientations à suivre pour élaborer une législation dont l'objet est le contrôle de la mise en valeur des ressources minérales en Afrique, l'animateur a mis l'accent sur le rôle du Plan d'action de Lagos 11/ qui donne des orientations pour ce secteur du développement, lesquelles stipulent notamment que les énormes ressources de l'Afrique doivent principalement servir à répondre aux besoins et aux aspirations des populations; que la dépendance quasiment totale de l'Afrique à l'égard des exportations de matières premières vers les autres régions du monde devrait cesser au profit d'une exploitation en faveur du développe-

11/ Le Plan d'action de Lagos.

ment de la région de façon à promouvoir un processus de développement socio-économique régional, autonome et endogène; et que les pays africains devaient intensifier la coopération multinationale à différents niveaux, notamment en mettant en commun leurs ressources humaines et physiques pour le développement de l'Afrique.

118. Compte tenu de ce qui précède, les participants au séminaire ont noté qu'il était nécessaire de procéder d'urgence à un examen des législations existantes sur la mise en valeur des ressources minérales dans les pays africains de façon à respecter les dispositions pertinentes du Plan d'action de Lagos. En particulier, il a été jugé important d'élaborer une nouvelle législation dans les grands domaines ci-après :

a) Modalités d'une coopération multinationale dans le domaine de la mise en valeur des ressources minérales;

b) Rôle des sociétés transnationales dans le secteur de la mise en valeur des ressources minérales et contrôle des activités de ces sociétés;

c) Rôle dans la mise en valeur des ressources minérales de 80 p. 100 de la population qui vit en milieu rural;

d) Contrôle des risques pour l'environnement que présentent les activités de mise en valeur des ressources minérales;

e) Problèmes des travailleurs migrants ressortissants de certains pays africains indépendants qui travaillent dans les mines de la République d'Afrique du Sud.

119. Les participants ont souligné que la coopération à l'échelle du continent dans le domaine de la mise en valeur des ressources naturelles, y compris la mise en commun des ressources locales pour la production de biens et services au bénéfice de la majorité des populations africaines, constituait la pierre angulaire de l'amélioration de l'environnement en Afrique.

120. Il a également été mentionné que les codes miniers et les réglementations minières de nombreux pays africains concernent essentiellement le maintien de bonnes conditions de travail dans les mines et les centres de traitement minier. Les pouvoirs publics doivent prendre des mesures appropriées pour élargir le champ d'action des lois minières existantes en vue de couvrir tous les aspects écologiques de la mise en valeur des ressources minérales.

121. Un participant a souligné que la législation restait insuffisante pour ce qui est du choix du matériel à utiliser dans les activités d'extraction à ciel ouvert. Les futures possibilités de remise en valeur pouvaient en effet dépendre du type de matériel utilisé. Le fait qu'il soit possible d'imposer des choix sur ce chapitre aux termes des contrats passés entre les gouvernements et les sociétés multinationales

nales ne devrait pas, dans l'absolu, dispenser les autorités compétentes d'élaborer en la matière une législation nationale appropriée.

D. Zones marines et côtières

122. En ouvrant les débats sur la question, le consultant a fait remarquer que ce thème devait intéresser autant les pays sans littoral que les pays côtiers. Le nouveau droit de la mer en cours d'élaboration prévoyait, par la reconnaissance d'une zone économique exclusive (ZEE), une extension des eaux territoriales dépendant de la juridiction nationale, ce qui accroîtrait les droits et les obligations des pays côtiers tout en grevant davantage encore leur capacité limitée de répondre aux besoins en matière de gestion dans les zones de juridiction nationale. Le nouveau droit de la mer prévoyait également des dispositions concernant le droit des pays sans littoral de participer à l'exploitation des ressources biologiques dans la nouvelle zone. Ces pays étaient de ce fait partie prenante à la qualité de l'environnement dans des zones marines et côtières. Le consultant a également insisté sur le fait que certains principes de gestion des zones côtières maritimes pouvaient utilement être appliqués aux zones côtières de grands réservoirs naturels d'eau intérieurs tels que les lacs nationaux bordant plus d'un pays. En outre, les pays sans littoral tout comme les pays côtiers contribuent à la pollution d'origine tellurique, principale

source de pollution marine et côtière.

123. Les participants ont pris note du travail réalisé par le PNUE et la FAO sur les aspects juridiques de la pollution marine dans le Golfe de Guinée et les régions avoisinantes. Ils ont également parlé du travail du groupe d'experts du PNUE sur la législation relative à la protection de l'environnement bien qu'ils aient estimé que son programme de travail actuel sur les aspects juridiques de l'exploitation minière et les forages sous-marins ne présentait pas une importance fondamentale pour les pays africains, ne serait-ce que pour des régions géophysiques. Ils ont enfin mentionné la Convention de Barcelone et ses protocoles d'application relatifs à la protection de la Méditerranée contre la pollution.

124. Plusieurs participants se sont déclarés préoccupés de la négociation de contrats illégaux de création de co-entreprises avec les sociétés transnationales pour l'exploitation des ressources naturelles marines. Compte tenu de l'expérience historique de l'Afrique et du rôle des océans dans la mise en valeur et l'exploitation de ses ressources naturelles, les orientations à suivre pour formuler des lois destinés à protéger les zones côtières et les ressources marines doivent tenir compte des facteurs ci-après :

i) Préservation des valeurs écologiques, esthétiques et cultu-

relles importantes de l'héritage des nations côtières;

ii) Gestion rationnelle de l'exploitation des ressources marines dans l'intérêt des générations actuelles et futures, et remise en valeur de l'environnement côtier naturel et artificiel pour ce qui est de sa productivité, de sa variété, de sa beauté et autres éléments de qualité;

iii) Création pour les nationaux de nouvelles possibilités d'utiliser l'environnement côtier et d'en jouir;

iv) Développement des systèmes d'aménagement et des ressources marines pour accroître la productivité des ressources biologiques et renforcer la survie des écosystèmes naturels dont ils dépendent, par exemple dans les marécages.

125. Un des participants a insisté sur les problèmes d'établissements humains qui se posaient dans le cas de l'aménagement des zones côtières. Les villes portuaires connaissaient un développement rapide sans planification adéquate, ce qui se traduisait par un problème aigu de surpeuplement et un manque d'infrastructures urbaines. Le développement de l'arrière-pays était négligé et il était donc nécessaire d'aménager d'une façon globale et intégrée les villes portuaires et leurs zones d'influence.

126. De nombreux participants ont préconisé le recours à la coopéra-

tion régionale, en particulier pour a) spécifier les conditions et les modalités du droit d'accès à la mer des pays sans littoral;

b) assembler toutes les informations nécessaires à l'évaluation complète des ressources; c) échanger des renseignements sur les conditions fixées dans les contrats d'établissement de co-entreprises; d) contrôler la pollution marine et côtière; et c) arrêter les contrevenants.

E. Lutte contre la pollution

127. Dans la présentation de sujet, l'animateur des débats a insisté sur les points ci-après. Dans chaque pays, les propositions visant à assurer la lutte contre la pollution devaient s'inscrire dans le cadre d'une politique globale de l'environnement qui devait tenir compte de la préoccupation essentielle de l'Afrique, à savoir la promotion d'un développement rapide. En résumé, le développement doit se faire en évitant les problèmes que les pays industrialisés ont créés dans le domaine de l'environnement. Nul n'ignore en effet que le coût de l'assainissement d'un environnement pollué peut être plus élevé que celui de la prévention même de la pollution.

128. D'une façon très générale, pour qu'un système de lutte contre la pollution soit efficace, il devrait comporter deux types de programmes :

a) Un programme tendant à choisir judicieusement les techniques

de développement qui, importées ou autochtones, devraient i) être adaptées à la réalité africaine; ii) être non polluantes sans être pour autant coûteuses; et iii) pouvoir être expliquées au grand public, lequel est en dernier ressort, le principal agent du développement.

b) Un programme visant à établir un système intégré de gestion. Les méthodes de gestion pourraient reposer sur une ou deux des trois options suivantes :

i) L'option axée sur la définition de normes minimales de conduite applicables aux activités qui pourraient, d'une façon ou d'une autre, causer des dommages à l'environnement. Ainsi, par exemple, avant d'adopter une technique industrielle, il serait bon d'évaluer son innocuité en fonction de normes et de critères de qualité arrêtés dans le cadre d'une politique générale nationale de protection de l'environnement. De même, les activités courantes de l'homme devraient être soumises à une évaluation et, selon que de besoin, des sanctions devraient être prévues dans le cas de dommages causés intentionnellement à l'environnement;

ii) L'option axée sur la surveillance de la production et les normes d'activité. Le plus souvent retenue en Afrique, cette option était à la base des lois et des règlements contre la pollution de la plupart des pays. Cette surveillance portant principalement sur les

émissions de polluants, l'évacuation des résidus ou la qualité des biens de consommation, elle n'a généralement pas réussi à lutter contre la principale source de pollution, c'est-à-dire, le processus de production lui-même;

iii) L'option axée sur l'intervention structurelle par l'intermédiaire d'institutions habilitées à prescrire et à faire appliquer des normes établies dans le cadre d'une politique nationale générale de production de l'environnement. Bon nombre de pays africains ont évité cette intervention structurelle en raison de son impopularité auprès des investisseurs et du risque que ces institutions n'aient trop de pouvoir pour se soumettre à une autorité politique. A terme, toutefois, l'Afrique n'a d'autre choix que d'adopter progressivement cette solution.

129. Néanmoins, quelle que soit l'option choisie, toute politique, aussi rationnelle soit-elle en théorie, ne saurait être efficace en dernière analyse que si les hommes politiques s'engageaient suffisamment à n'épargner aucun effort pour la mettre en oeuvre. Or, force était de constater que cette volonté politique fait défaut dans la plupart des pays africains.

130. Au cours des débats, il est apparu que les participants s'accordaient à penser que l'objectif final de la législation ne devait pas, en la matière, être de prohiber ou de sanctionner les contrevenants mais essentiellement de faciliter une

prise de décisions de nature à assurer la bonne gestion de l'environnement. Cette législation devrait se fixer des objectifs qu'il est possible d'atteindre dans un cadre économique donné et prévoir à cette fin un plan d'incitations.

Parmi les incitations proposées par les participants figuraient les suivantes :

- Dégrèvements fiscaux aux industriels manifestant le désir de tenir compte des normes de protection de l'environnement;

- Déductions fiscales sur l'importation ou la fabrication de matériel anti-pollution;

- Autres formes de subventions de l'Etat, en particulier pour les industriels disposés à modifier leurs installations existantes en vue de les rendre conformes aux règles de protection de l'environnement;

- Incitation à recycler les déchets qui constituaient une source très importante d'investissement pour l'industrie.

131. Les participants sont convenus que la surveillance continue de la pollution, avant et après l'exécution d'une activité de développement, était très importante mais qu'elle risquait de rester sans effet à moins que :

- les pays ne puissent compter sur des conseils scientifiques honnêtes couvrant tous les aspects de l'environnement;

- les agents économiques, en particulier les industries, ne soient encouragés à mettre en place des dispositifs de surveillance de la pollution dont le fonctionnement pouvait être soumis à une vérification indépendante;

- des groupes régionaux de surveillance ne soient établis pour s'occuper de la lutte contre la pollution transfrontières.

132. Les participants ont toutefois été mis en garde contre les dangers ci-après qui risquent de se glisser dans la législation relative à la lutte contre la pollution :

- des facteurs d'ordre politique pourraient venir entraver l'efficacité des programmes de surveillance dont l'objet est de rassembler des données de base avant la pollution et de déterminer les cas de pollution;

- aucune mesure de lutte contre la pollution ne peut donner les résultats escomptés sans une infrastructure de prévoyance sociale garantie par une politique et une législation sociales;

- les différences culturelles ainsi que la nature interdisciplinaire des activités humaines dans l'environnement global doivent être prises en considération;

- la pollution commence à devenir un sérieux problème en Afrique mais il ne faut pas oublier que l'industrie n'est pas encore en soi la principale source de pollution sur le continent;

- la capacité potentielle de l'environnement peut être perçue comme une ressource, ce pourquoi les critères de qualité de l'environnement devraient être arrêtés en fonction de normes souples pour le seuil d'effluents acceptable plutôt que de normes strictes et uniformes de rejet;

- l'imposition de sanctions du genre "le responsable de la pollution doit payer" ou "le coefficient de pollution sera frappé d'un impôt" risque d'être inefficace puisque les industriels acceptent souvent de payer pour ensuite faire répercuter le coût de la pollution sur les clients;

- dans le jugement des affaires de pollution selon la loi, le tribunal devrait peut-être se composer de juristes mais aussi d'experts techniques en sciences naturelles.

F. Etablissements humains, héritage culturel et utilisation des sols

133. Invité à présenter son document, l'animateur des débats a mis en relief les points ci-après :

a) L'objectif final de tous les efforts de développement est d'améliorer la qualité de vie et l'environnement de l'homme;

b) Le développement des villes africaines contemporaines n'a pas suivi le rythme d'urbanisation massive;

c) L'Afrique possède un héritage culturel rural et urbain très riche et très ancien;

d) La terre constituant un patrimoine précieux, elle devrait être exploitée de façon rationnelle et être bien utilisée. Pour ce faire, il est nécessaire d'avoir une politique foncière, un programme ou une législation en matière d'utilisation des terres unifiées;

e) La planification globale de l'utilisation des terres est un préalable à la mise en valeur des terres tant en milieu rural qu'en milieu urbain.

134. L'animateur des débats a identifié les lacunes inhérentes à la législation relative à l'utilisation des terres dans certains pays africains et a préconisé :

a) la révision et la mise à jour de la législation existante en matière d'utilisation des terres;

b) l'incorporation des règlements de construction, des réglementations relatives aux subdivisions, des ordonnances de zonage, des codes sanitaires, etc. dans les plans de développement d'ensemble des agglomérations urbaines.

135. Un des participants a proposé que le travail de cadastre soit entrepris avant que l'on ne décide de la classification et de l'utilisation des terres. Un consensus s'est dégagé pour dire que dans le développement des établissements humains, il convenait de n'épargner aucun effort pour conserver les zones et les édifices revêtant une importance culturelle, historique et architecturale.

136. Il a généralement été admis que plusieurs plans d'urbanisation a avaient été élaborés mais qu'en raison de contraintes financières, techniques et juridiques, leur mise en oeuvre n'avait pu être effectuée de façon satisfaisante. C'est pourquoi

il a été suggéré que les instruments de leur application soient incorporés dans le plan directeur lui-même. Il a été fait remarquer qu'il convenait de préparer des plans de structures ou des esquisses de plans d'urbanisation réalistes et financièrement réalisables.

137. Un des participants a fait observer que la planification physique et les efforts en matière de logement avaient une orientation urbaine et qu'il fallait plutôt favoriser les zones rurales. Il a préconisé l'exécution d'un programme rationnel de distribution des terres, en plus d'une politique agraire visant à garantir une distribution équitable. Les participants se sont déclarés d'avis que le "concept de voisinage" ne constituait pas une base appropriée pour le développement des zones résidentielles. Un autre participant a souligné le fait qu'il n'était pas possible d'appliquer une politique effective d'utilisation des terres en l'absence d'un régime foncier adéquat. La question de savoir si les structures du régime foncier étaient une question fondamentale ou non n'a guère été débattue. Plusieurs participants ont estimé que le contrôle par l'Etat de la propriété privée à des fins de conservation pouvait devenir une réalité si l'on créait la notion des "obligations sociales de la propriété privée".

138. Il a généralement été admis que la planification de l'utilisation des terres et la législation y afférente devaient avoir pour objectif fondamental le bien-être de l'homme. Plusieurs exemples d'utilisation irrationnelle et de gaspillage des terres

en milieu urbain ayant nécessité de lourds investissements en ressources financières déjà rares ont été cités. Cela a été attribué au désir de mettre davantage l'accent sur le prestige du pays, à la définition de fausses priorités nationales et à la volonté d'imposer des méthodes et des idées étrangères aux collectivités locales.

139. Les participants au séminaire ont estimé qu'il convenait d'adopter un nouveau concept et une approche plus rationnelle en matière de trames d'accueil et qu'il était indispensable d'améliorer les programmes existants. Ils ont enfin déclaré qu'il était nécessaire d'assurer le bien-être des collectivités lésées au moyen de programmes de réinstallation et de réadaptation.

G. Education en matière d'environnement

140. L'animateur des débats a souligné l'absence d'une législation spécifique sur l'éducation en matière d'environnement. Toutefois, les participants au séminaire ont pris note des initiatives encourageantes que le Programme d'enseignement scientifique pour l'Afrique (PESA) prend aux quatre coins du continent pour assurer un enseignement de type classique, et notamment l'inscription aux programmes universitaires de cours sur l'écologie, la préservation de l'environnement et autres sujets connexes. Un participant a ajouté que la création d'un institut régional pour l'exécution d'un programme intégré sur l'environnement pouvait être une initiative heureuse

141. Le représentant du PNUE a rappelé la Conférence de Tbilissi sur l'éducation en matière d'environnement organisée en 1978 par le PNUE et l'UNESCO. Il a également rappelé les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir l'éducation en matière d'environnement en Afrique. L'attention des participants a été appelée sur l'Article XIII de la Convention d'Alger sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (1968) qui invitait les parties contractantes à mettre au point des programmes d'éducation en matière de préservation de l'environnement et à organiser des campagnes d'information. La ratification de cette convention par tous les Etats de la région permettrait de promouvoir ses aspects importants.

142. Plusieurs participants ont insisté sur le fait que de nombreux pays avaient des programmes d'éducation et d'information diffusés par la radio et la télévision et même par les journaux mais que ces programmes se révélaient, d'une façon générale, très inefficaces puisque les mass-média n'atteignaient qu'un pourcentage très faible de la population. On a donc pensé qu'il serait plus efficace de sensibiliser davantage le public aux problèmes de l'environnement, en recourant à des programmes d'éducation extra-scolaires et en faisant appel aux institutions existantes et aux fonctionnaires de l'Etat. La possibilité d'organiser des campagnes d'information avant l'élaboration ou l'application des lois et réglementations relatives à l'environnement a

été suggérée. Un participant a également fait allusion à l'organisation dans plusieurs pays d'une journée ou d'une semaine de l'environnement.

143. Plusieurs participants ont insisté sur l'importance cruciale des campagnes d'éradication de l'analphabétisme si l'on voulait que le programme d'éducation en matière d'environnement porte ses fruits. Un certain nombre de participants ont mentionné la possibilité d'organiser des programmes en langues locales.

H. Recommandations du séminaire

144. a) Cadre institutionnel

De nombreux pays africains disposaient actuellement des rouages administratifs requis pour traiter des problèmes de l'environnement, que ce soit à l'échelon national ou local. Cependant, il demeure nécessaire de renforcer ou de créer des institutions pour mener à bien les tâches suivantes :

i) Evaluation précise des ressources naturelles et humaines;

ii) Elaboration, planification, promotion, exécution, coordination et suivi des politiques d'environnement;

iii) Examen et évaluation des résultats de ces politiques.

Les gouvernements devraient inclure dans leurs plans de développement des dispositions et des politiques relatives à la protection de l'environnement. Par conséquent, il a été

recommandé aux pays de recenser les organisations qui s'occupent des questions relatives à l'environnement, de les renforcer et de créer un cadre institutionnel adéquat dans le cas où ce dernier n'existe pas encore. Il a également été recommandé aux pays africains d'accorder leur soutien au Comité régional intergouvernemental des établissements humains et des questions d'environnement dans la mise en oeuvre des recommandations susmentionnées, chaque fois que cela s'avèrera nécessaire.

b) Processus législatif et rôle de la loi

i) Les tendances observées sont que les lois en vigueur avaient un caractère plutôt normatif si bien qu'en dépit de leur existence, les dommages causés à l'environnement sont monnaie courante. C'est pourquoi il a été recommandé aux gouvernements d'axer ces législations sur la gestion pour les rendre complètes et efficaces;

ii) Ces législations devraient être conçues de manière à :

a) faciliter leur harmonisation avec les normes de gestion de l'environnement;

b) harmoniser les réglementations nationales pour les rendre conformes aux normes et critères régionaux nécessaires au contrôle de la qualité de l'environnement;

c) faire prendre davantage conscience au public de la nécessité qu'il y a de préserver l'environnement et le sensibiliser sur le sujet;

iii) Il a en outre été recommandé que les juristes et les instruments juridiques soient considérés comme partie intégrante du processus d'élaboration des politiques en matière d'environnement et qu'ils soient associés à chaque étape du processus;

iv) L'élaboration de la législation relative à l'environnement doit reposer sur des principes scientifiques tels que l'identification des problèmes et la collecte des données, et elle doit être suivie de la définition d'options permettant aux responsables de formuler des réglementations et leurs méthodes d'application.

c) Analyse de l'incidence sur l'environnement

i) Les gouvernements des pays africains devraient établir des procédures adéquates leur permettant d'évaluer efficacement l'ampleur de l'incidence que les activités de développement proposées pourraient avoir sur l'environnement;

ii) A cet effet, il conviendrait du préalable d'établir des normes d'activités propres au milieu africain, compte tenu de données scientifiques et techniques adéquates. A cet égard, il

faudrait établir dans chaque pays des institutions compétentes telles que des services nationaux de normalisation et des conseils nationaux de recherche afin d'arrêter les normes et critères qui serviraient de base à la prise des décisions;

iii) Il a été constaté qu'à l'heure actuelle 21 pays africains seulement sont membres de l'Organisation régionale africaine de normalisation (ORAN) et il a été recommandé à tous les Etats membres de la CEA et de l'OUA d'adhérer à cette organisation en vue de parvenir à l'harmonisation des normes nationales dans la région.

d) Education et formation en matière d'environnement

Les gouvernements devraient accorder une grande importance à la promotion des activités structurées et non structurées d'éducation en vue de sensibiliser davantage le public à la nécessité de gérer l'environnement d'une façon rationnelle et de diffuser des renseignements sur les questions d'environnement.

A cet égard, il a été recommandé aux gouvernements africains de tenir compte de l'Article XIII de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (1968) et d'examiner très sérieusement les moyens d'appliquer cette convention notamment par l'élaboration de lois et de règlements judiciaires dans ce domaine, tant à l'échelon national que local.

e) Utilisation des sols

La législation relative à la planification globale de l'utilisation des sols en Afrique met généralement l'accent sur le développement des zones urbaines au détriment des zones rurales. Bien que dans certains pays africains, les débats publics sur les plans d'occupation des sols donnent l'occasion d'intégrer dans les projets de développement des facteurs sur l'environnement, il conviendrait d'améliorer les législations existantes pour y inclure des dispositions de nature à empêcher une mauvaise utilisation des sols au cours de l'exploitation des ressources naturelles ou pour favoriser leur régénération après cette exploitation.

f) Conservation des forêts

Les gouvernements des pays africains ont été instamment priés de mettre à jour leurs lois et règlements sur la foresterie de façon à prévoir la gestion rationnelle des produits et de l'habitat forestiers. La législation devrait aussi réglementer le commerce des produits forestiers et prévoir des dispositions en vue d'éliminer des pratiques telles que la destruction de la faune et de la flore sauvages, l'épuisement des forêts, la contrebande de bois et le déboisement général dû à la production de bois de chauffage et de charbon de bois, au moyen de politiques favorisant l'utilisation d'autres types de combustibles et de matériaux de construction.

Le secteur chargé de faire appliquer la loi devrait être renforcé grâce à l'augmentation des effectifs du personnel chargé de la surveillance des ressources forestières, à l'instauration de programmes de formation con-

cernant la conservation des forêts et à l'adoption de mesures de lutte contre la violation des lois et règlements en la matière.

De surcroît, les politiques de conservation des forêts doivent garantir aux habitants des régions forestières une qualité de vie satisfaisante.

g) Faune et flore sauvages

Les gouvernements des pays africains devraient élaborer progressivement une législation sur la conservation de la faune et de la flore sauvages en vue de réglementer le braconnage et le commerce d'animaux vivants et de produits d'origine animale, de façon à assurer la bonne gestion des réserves nationales et la protection de l'habitat.

Les gouvernements ont été invités à ratifier la Convention internationale sur le commerce des espèces menacées d'extinction (1973) et tous autres conventions et protocoles pertinents.

Il convient de renforcer les mécanismes d'application de la loi dans ce domaine. A cette fin, les gouvernements pourraient utiliser les recettes qu'ils tirent des permis de chasse et des impôts prélevés sur les revenus des hôtels, les excursions touristiques, les stations d'observation scientifique situées dans les parcs nationaux et les réserves d'animaux.

h) Zones protégées

Les gouvernements des pays africains ont été instamment priés

d'élargir ou de déterminer dans le cadre de la planification des sols, des zones terrestres ou maritimes où des écosystèmes représentatifs doivent être protégés.

i) Gestion des zones côtières et des ressources marines

En Afrique, la législation relative à la protection des zones côtières contre la pollution marine causée par les industries implantées sur la côte présente des lacunes; ainsi, aucune disposition n'est prévue concernant les marais intercotidaux et le plateau continental. Comme, en vertu de la convention sur le Droit de la mer, les gouvernements des pays africains pourront créer une nouvelle zone économique exclusive (ZEE) et comme il faudra assurer une surveillance efficace de cette zone afin de prévenir la pollution marine causée par les hydrocarbures et autres substances chimiques dangereuses déversées par les navires, les gouvernements susmentionnés ont été invités à promouvoir la coopération régionale et ceux qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les conventions et protocoles internationaux pertinents. Ils devraient en outre mettre au point une législation nationale et des mécanismes appropriés pour protéger les régions côtières de la pollution marine, notamment lutter contre les déversements d'hydrocarbures et prévenir l'épuisement des ressources halieutiques. Les pays sans littoral d'Afrique qui ont des lacs navigables devraient aussi promulguer des lois et règlements analogues

pour protéger les terrains marécageux et les ressources naturelles qu'ils recèlent, en accord avec les autres Etats riverains.

j) Mise en valeur des ressources minérales

La plupart des pays africains dont l'économie repose sur l'exploitation de minéraux, de pétrole ou de gaz naturel, ont une législation satisfaisante pour ce qui est de la protection de la santé des ouvriers travaillant à l'évacuation des déchets miniers (terrains de couverture et déblais) et des déchets minéraux d'extraction (eaux polluées et résidus). Toutefois, la législation relative à la remise en état des sites miniers est en général insuffisante ou inexistante. Il est nécessaire d'élaborer une législation en matière de restauration des sols concernant la rénovation de la couche arable après nivellement du site, l'évacuation des métaux toxiques qui n'ont pas été extraits mais se sont accumulés dans les déchets et qui peuvent être assimilés par les cultures ensuite exploitées sur le site ainsi que le reboisement des zones afin de leur rendre leur qualité esthétique et leur utilité économique originales.

k) Qualité de l'eau

Les pays africains qui disposent déjà d'une législation sur l'aménagement des ressources en eau ont été invités à veiller à l'ap-

plication et au respect de cette législation de manière à prévenir le gaspillage et la pollution d'origine urbaine, agricole et industrielle des ressources en eau.

Les pays où une telle législation n'existait pas encore ont, quant à eux, été priés d'élaborer, dans un délai raisonnable, une réglementation correspondant à leurs besoins, favorable à la conservation des ressources en eau et permettant d'assurer la meilleure qualité possible de l'eau.

Il faut dans ce domaine s'attacher plus particulièrement à réglementer la composition des effluents solides et liquides, conformément aux normes internationales acceptées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

l) Qualité de l'air

Compte tenu de l'aggravation de la pollution atmosphérique dans les pays africains, aggravation imputable à certaines activités agricoles et industrielles et à l'augmentation du trafic routier et aérien, les gouvernements africains devraient sans tarder élaborer une législation nationale appropriée afin de réglementer les émanations nocives d'origines diverses qui sont responsables de la pollution atmosphérique, de la destruction de la végétation, de l'enlaidissement des paysages et qui, d'une manière plus générale, portent atteinte à la qualité de la vie et à la santé.

m) Déchets solides et autres substances spécifiques

Dans la majeure partie des pays africains, il n'existe pas encore une législation réglementant l'évacuation des déchets solides et des effluents liquides d'origine industrielle. A l'heure actuelle, ces déchets et effluents, en particulier ceux qui proviennent des agro-industries, sont déversés dans les rivières et les cours d'eau causant ainsi une très grave pollution. Il est également nécessaire de réglementer l'emploi des pesticides, des insecticides, des engrais, des métaux et composés organiques toxiques, et des matériaux radioactifs. Dans les quelques pays où une telle réglementation existe, il faudrait non seulement s'intéresser à la sécurité et à la santé des populations mais encore à la qualité de l'environnement.

n) Bruit

Quelques pays africains possédaient une législation imposant des normes pour le bruit causé par les véhicules automobiles mais il n'existe aucune réglementation concernant les bruits d'autres sources (machines industrielles, travaux de terrassement, chantiers de construction). Il était donc nécessaire de prévoir une législation réglementant le niveau des bruits sur une base scientifique, dans l'intérêt de la santé des travailleurs et de la population en général.

o) Environnement culturel

Etant donné que rares sont les pays africains qui possèdent une lé-

gislation pour la préservation des sites historiques, des monuments anciens et des antiquités, les gouvernements africains doivent élaborer d'urgence une législation relative à la préservation, la restauration, la reconstruction et le recensement de ces sites et monuments historiques. En outre, il faudrait réglementer par l'octroi de permis les fouilles archéologiques et instituer l'enregistrement obligatoire de tous les objets mis à jour.

p) Population et urbanisme

La plupart des pays africains ont une législation en matière de planification de l'aménagement des villes et du territoire qui vise à réglementer l'urbanisation et à prévenir l'implantation de taudis et de bidonvilles. Malheureusement, cette législation ne semble pas avoir fait la preuve de son efficacité. Les gouvernements devraient donc renforcer ou, le cas échéant, modifier les lois en vigueur.

On note en général l'absence d'une législation relative à la promotion du développement rural. Les gouvernements devraient donc favoriser un développement rural intégré en tant qu'instrument de prévention de l'exode des populations rurales vers les centres urbains. En outre, les travailleurs en Afrique devraient être légalement protégés par un système de sécurité sociale, non seulement dans les cas d'invalidité résultant d'un accident du travail mais aussi du point de vue des prestations de retraite et des alloca-

tions versées à la population du troisième âge.

q) Qualité des produits alimentaires et pharmaceutiques

De nombreux pays africains possèdent déjà une réglementation concernant la qualité des produits alimentaires et/ou pharmaceutiques. En général, ils manquent toutefois de moyens à mettre à la disposition des laboratoires d'analyse des bureaux de normalisation ainsi que des services chargés du contrôle des denrées alimentaires, et des produits pharmaceutiques importés et produits localement. Les gouvernements africains doivent prendre les dispositions législatives au niveau national pour créer de nouveaux bureaux au Conseil de normalisation et laboratoires d'analyses, ou renforcer ceux qui existent déjà, former le personnel requis et fournir le matériel de laboratoire et les locaux nécessaires.

145. Le rapport du séminaire de juristes (document E/CN.14/787) contenant les recommandations et orientations susmentionnées a été présenté à la deuxième réunion du Comité technique préparatoire plénier (TEPCOW) qui s'est tenu du 24 mars au 2 avril 1981 à Freetown. Le comité se compose d'un groupe d'experts techniques des 50 Etats membres de la CEA qui examinent d'un oeil critique les aspects techniques de tous les rapports, projets de pro-

grammes, politiques et stratégies des notes d'information présentées par le secrétariat de la CEA. Le rapport 12/ du Comité a ensuite été examiné à la seizième session de la Commission, septième réunion de la Conférence des ministres de la CEA responsables du développement et de la planification économique qui s'est tenue du 6 au 11 avril 1981 à Freetown également.

146. Dans la présentation du rapport du séminaire de juristes à la réunion du Comité plénier, le Directeur du Bureau de coordination des questions relatives à l'environnement a mis l'accent sur les principaux secteurs du développement qui, comme l'indiquent les recommandations et orientations, doivent faire sans tarder l'objet d'une analyse en matière de législation sur l'environnement. Il a également appelé l'attention des Etats membres sur les conventions et protocoles internationaux d'un intérêt particulier pour l'environnement africain qui peuvent fournir le cadre de l'élaboration de l'amélioration des lois nationales pendant le processus de ratification. Lors des discussions qui ont suivi, les représentants ont indiqué :

- qu'il était indispensable d'enseigner aux responsables les

12/ E/CM.14/813/Corr.1, Rapport de la deuxième réunion du Comité technique préparatoire plénier, 24 mars-4 avril 1981 - Freetown.

principes de la protection de l'environnement et de leur assurer une formation dans ce domaine de telle sorte que les efforts de développement économique entrepris par les Etats membres ne se fassent pas au détriment de l'environnement;

- que puisque le développement crée forcément une pollution de l'environnement et qu'il était en partie aux mains d'entreprises sous contrat qui s'intéressaient uniquement à faire des bénéfices et non pas à lutter contre la pollution, les Etats membres devaient négocier avec ces entreprises pour préserver la qualité de l'environnement en veillant à ce que les contrats tiennent compte des questions d'environnement;

- que les Etats membres devaient se montrer sélectif en matière de lutte contre la pollution, spécialement pour ce qui est du choix des machines et des techniques industrielles et que, par

conséquent, ils devaient mettre l'accent sur le recyclage des déchets industriels solides pour réduire la pollution.

147. La Conférence des ministres de la CEA a adopté la résolution 412 (XVI) entérinant le rapport du séminaire. Le texte de cette résolution 13/ qui décrit la nature des mesures à prendre pour donner suite à ce projet de législation sur la protection de l'environnement comme l'envisagent les Etats membres de la CEA, figure à l'Annexe E du présent rapport. La résolution a déjà été résumée au paragraphe 12 de l'introduction.

13/ Voir E/1981/54 ou E/CN.14/814, Conseil économique et social, documents officiels, 1981 - supplément 14, Nations Unies.

ANNEXE A

ECU/530/L
Novembre 1979

ANNEXE A

GRUPE DE COORDINATION DES QUESTIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT COMMISSION ECONOMIQUE DES NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE

Enquête sur la législation en matière d'environnement dans la région de la CEA 1/

Introduction

1. Le présent questionnaire a pour objet de recueillir des informations récentes sur la situation en matière de lois et de législation pour la protection de l'environnement dans la région de la CEA. Il s'agit d'une adaptation du questionnaire utilisé dans la région de la CESAP (Commission pour l'Asie et le Pacifique) pour examiner la situation de la législation en matière d'environnement en vue d'une réunion intergouvernementale sur la législation relative à la protection de l'environnement qui s'est tenu en 1977.

2. Les réponses au présent questionnaire devraient être aussi brèves et pertinentes que possible, sans toutefois sacrifier de détails importants au bénéfice de la brièveté. Les informations destinées au questionnaire peuvent être obtenues auprès des départements gouvernementaux, des organismes locaux et des experts dans le domaine du droit et de la législation en matière d'environnement travaillant dans le pays. L'analyse des réponses fournies par les pays au

questionnaire permettra d'obtenir un aperçu de la situation régionale, qui sera présenté au séminaire atelier d'experts en droit sur l'évolution de la législation relative à la protection de l'environnement dans la région de la CEA, qui se tiendra à Addis-Abeba du 26 au 30 mai 1980.

Structure du questionnaire

3. Le questionnaire comprend les six sections suivantes :

- I. Cadre institutionnel
- II. Rôle de la législation
- III. Processus législatif
- IV. Analyse de l'incidence sur l'environnement
- V. Enseignement
- VI. Questions particulières relatives à l'environnement

4. Les cinq premières sections susmentionnées concernent le cadre juridique dans lequel les statuts et réglementations relatives à l'environnement doivent fonctionner. La sixième section, intitulée "Questions particulières relatives à l'environnement", a pour objet d'obtenir des informations plus détaillées au sujet de la législation actuellement en vigueur en matière d'environnement dans chaque pays. Afin de faciliter les recherches ultérieures, nous vous demandons de donner les références complètes de

1/ Prière de communiquer les réponses au présent questionnaire avant le 15 décembre 1979.

toutes les lois examinées ainsi que de joindre le texte des principaux statuts et réglementation. Il faut accorder une attention particulière aux questions qui font l'objet de plusieurs règlements. Un effort particulier devrait être fait pour déterminer i) les sources d'autorité qui peuvent se chevaucher ou faire double emploi et ii) la manière dont cette autorité est exercée en pratique. En d'autres termes, bien que plusieurs organismes puissent avoir en apparence l'autorité nécessaire pour réglementer les activités particulières, il se peut qu'en pratique, un seul de ces organismes exerce réellement la fonction en question. Toute discordance de ce type entre le contenu de la législation et la pratique réelle doit être soigneusement indiquée.

5. Par ailleurs, il peut y avoir des cas où un règlement est moins important que les ordonnances ministérielles qui ont été prises en application de ce règlement. Par exemple, il se peut qu'un règlement anti-pollution se borne à déléguer à un ministre de vastes pouvoirs pour déterminer les meilleurs moyens de lutter contre la pollution et les sources de pollution qu'il convient de réglementer. Dans de tels cas, il est particulièrement important de se référer aux réglementations pertinentes et d'en joindre des copies.

6. Comme dans le cas des cinq premières sections du questionnaire, il peut arriver que les questions posées à la section VI ne soient pas tout à fait applicables dans le cas d'un pays donné. Dans ce cas, ces questions devraient être considérées uniquement comme un guide et il convient de fournir toutes autres informations que l'on juge utiles pour la présente enquête. Toutefois, nous répétons qu'il faut suivre d'aussi près que possible le schéma suggéré dans le présent questionnaire.

7. Afin de disposer d'un temps suffisant pour l'analyse du questionnaire et pour la reproduction des documents qui seront présentés au séminaire/stage sur la législation relative à la protection de l'environnement, il est demandé que les réponses soient envoyées aux consultants avant le 15 décembre 1979.

QUESTIONNAIRE

Note : Veuillez joindre des copies des principales lois et réglementations citées.

I. CADRE INSTITUTIONNEL

A. Si une constitution est actuellement en vigueur dans votre pays, veuillez décrire toute disposition relative à la réglementation dans le domaine de l'environnement.

- La constitution énonce-t-elle une politique de l'environnement ? (En cas de réponse affirmative, veuillez citer les passages pertinents).

- La constitution attribue-t-elle les différentes matières législatives à des échelons différents de l'Etat ?

B. Veuillez décrire l'organisation des activités de votre Gouvernement dans le domaine de l'environnement.

- La responsabilité de la formulation de la politique de l'environnement a-t-elle été confiée spécifiquement à une institution ou à un autre organe gouvernemental. En cas de réponse affirmative, lequel ?

- Votre Gouvernement a-t-il créé un ministère central de l'environnement ou tout autre organisme d'exécution (c'est-à-dire un organe qui a des pouvoirs d'exécution ainsi que des responsabilités pour déterminer la politique à suivre) ?

- Qu'un organisme central de l'environnement ait été créé ou pas, quels sont les autres organismes qui s'occupent des problèmes de l'environnement ?

- Si un organisme central de l'environnement existe, veuillez citer la loi, le décret ou tout autre instrument juridique en vertu duquel il a été créé.

- Veuillez décrire tout mécanisme existant en vue de coordonner les efforts des différents organismes qui ont des responsabilités dans le domaine de l'environnement (comités inter-organismes, procédures de répartition des tâches, etc). Cette coordination est-elle obligatoire et, dans ce cas, en vertu de quel instrument ou de quels instruments juridiques ?

- Veuillez énumérer toutes les responsabilités en matière d'environnement qui sont confiées exclusivement à des niveaux du gouvernement autres que le niveau national.

C. Est-ce qu'il est requis par la loi de tenir compte des facteurs écologiques dans les mécanismes de planification à court et à long terme de votre pays.

- Si votre Gouvernement applique actuellement un plan global (quinquennal, décennal, etc.), ce plan énonce-t-il une politique de l'environnement ? En cas de réponse affirmative, veuillez donner la citation officielle et joindre une copie des passages pertinents.

- Qu'il soit obligatoire ou non selon la loi de tenir compte de considérations écologiques dans la planification nationale globale, est-ce que le processus de planification des programmes contient réellement une évaluation régulière des effets sur l'environnement des activités relatives au développement ? En cas de réponse

affirmative, veuillez donner une description.

- Le Gouvernement insiste-t-il pour que l'on tienne compte des considérations relatives à l'environnement dans les contrats ou accords signés avec des investisseurs étrangers ou locaux en vue du financement des projets de développement ?

II. ROLE DE LA LEGISLATION

A. Décrivez en général l'attitude de la majorité des citoyens envers la loi.

- Dans la mesure où l'on peut généraliser, votre société est-elle "consciente des règles de droit" et respectueuse de la loi ou est-elle caractérisée plus précisément par des contraintes moins formelles en matière de comportement (par exemple, par des règles de conduite coutumières ou traditionnelles) ? Est-ce que la promulgation de nouvelles lois a généralement pour effet de provoquer un changement immédiat du comportement social ?

- Est-ce que les attitudes générales envers la loi et son application pourraient constituer un obstacle à la mise en oeuvre de nouveaux programmes réglementaires pour la protection de l'environnement ?

B. Décrivez en général le rôle joué par les juristes dans les organismes gouvernementaux.

- Est-ce que des avis juridiques sont demandés régulièrement dans le cadre des processus de décision du Gouvernement ou uniquement lorsqu'un problème juridique précis se pose ? Que des avis juridiques soient demandés régulièrement ou pas, est-ce qu'ils peuvent être facilement obtenus ?

- Veuillez donner une évaluation du nombre des juristes employés par

le Gouvernement, qui s'occupent principalement des questions relatives à la protection de l'environnement. Sont-ils affectés à des organismes d'exécution différents, travaillent-ils uniquement au niveau ministériel ou sont-ils principalement par un "ministère de la justice" ou organisme similaire ?

- Quel est le rapport entre les salaires des juristes dans la fonction publique et les rémunérations existant dans le secteur privé ?

C. Décrivez en général le rôle joué par les tribunaux, si tel est le cas, dans la prise des décisions au sujet des questions relatives à l'environnement.

- En général, est-ce que le recours aux tribunaux est considéré comme le moyen normal de résoudre les différends ?

- Est-ce que les citoyens ont le droit d'engager des poursuites contre les organismes gouvernementaux devant un tribunal ? En cas de réponse affirmative, est-ce que de telles poursuites sont souvent engagées ?

- Est-ce que les tribunaux peuvent revoir les décisions administratives prises par votre Gouvernement ?

- Est-ce qu'une assistance juridique gratuite ou peu coûteuse peut être fournie aux citoyens qui entreprennent de demander réparation pour un préjudice subi par un grand nombre de victimes ou qui entreprennent de saisir les tribunaux de questions qui sont davantage d'un intérêt public que privé ?

- Si une telle évaluation est possible, quelle est l'attitude du pouvoir judiciaire envers les poursuites engagées au sujet de questions relatives à l'environnement ?

III. PROCESSUS LEGISLATIF

A. Y a-t-il un organisme de votre Gouvernement qui a la responsabilité de procéder à une étude permanente de la législation et de recommander des améliorations, si nécessaire ? Un organe a-t-il été créé spécifiquement en vue d'examiner la législation et de recommander des améliorations au sujet des réglementations relatives à l'environnement ?

B. Décrivez brièvement le processus de formulation de la législation. Quelle est l'origine normale des idées débouchant sur une nouvelle législation, où sont rédigés les projets de loi et combien de temps faut-il, en général, pour qu'un projet de loi suive le processus législatif jusqu'à sa promulgation ?

C. Quels mécanismes ont été établis pour assurer que les résultats de la recherche scientifique et technique soient pris en considération au cours de l'élaboration d'une nouvelle législation relative à l'environnement ? Y a-t-il une base de données économiques et techniques suffisante pour appuyer l'élaboration de normes appropriées de lutte contre la pollution, de règles pour la conservation des sols, des mesures nécessaires de reboisement, etc. ?

IV. ANALYSE DE L'INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT

A. Dans quelle mesure et par quelle méthode procède-t-on actuellement à l'analyse des effets sur l'environnement des nouveaux projets de développement entrepris dans le secteur public et/ou dans le secteur privé ? Par quels organismes cette analyse est-elle effectuée ?

B. Dans quelle mesure et par quelle méthode les opinions du public sont-elles prises en considération lorsqu'on

évalue les effets sur l'environnement de certains projets ?

C. Quels critères sont utilisés pour sélectionner les projets qui seront évalués ?

D. Existe-t-il un mécanisme permettant d'assurer que les résultats d'une évaluation des effets sur l'environnement soient pris en considération lors de la planification d'un projet ou de toute autre activité ?

V. ENSEIGNEMENT

A. Est-ce que les problèmes de protection de l'environnement sont enseignés dans les écoles primaires et secondaires de votre pays ?

B. La loi exige-t-elle que les moyens de communication consacrent un certain temps ou un certain espace à l'éducation du public sur l'importance de la protection de l'environnement ?

C. Est-ce que le droit de l'environnement est enseigné dans les facultés de droit des universités de votre pays ? Veuillez joindre tout programme des cours disponibles concernant le droit de l'environnement.

VI. QUESTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT

A. Utilisation des sols

- Votre législation exige-t-elle que l'on élabore une planification globale de l'utilisation des sols avant que l'on prenne des décisions particulières concernant l'utilisation des sols ? En cas de réponse affirmative, à quel échelon gouvernemental. A la fois dans les zones urbaines et les zones rurales ? Quel organisme ou quels organismes sont responsables de cette tâche ?

- Est-ce que le processus de planification de l'utilisation des sols

prévoit un mécanisme permettant de tenir compte des opinions de tous les organismes gouvernementaux concernés et/ou des opinions du public ?

- Qu'il existe ou qu'il n'existe pas une condition préalable concernant une planification globale de l'utilisation des sols, décrivez les conditions imposées dans votre pays, s'il y en a, pour que le gouvernement examine et approuve les projets proposés affectant l'utilisation des sols (vous pouvez également vous référer au sujet de la présente question aux réponses fournies dans la section IV intitulée "Analyse de l'incidence sur l'environnement").

- Qu'il existe ou qu'il n'existe pas de condition préalable concernant une planification globale de l'utilisation des sols, le zonage est-il employé comme moyen de contrôle de l'utilisation des sols dans les zones urbaines ou rurales ?

- Si votre pays réglemente l'utilisation des sols, décrivez les mesures exécutoires qui sont appliquées.

B. Protection des forêts

- Quel organisme de votre Gouvernement est responsable de la réglementation de l'exploitation des ressources forestières ? Veuillez décrire ses structures et ses fonctions.

- Votre Gouvernement a-t-il créé des règles pour la planification de la gestion forestière ?

- Veuillez décrire la cadre juridique mis en place par votre Gouvernement pour la gestion forestière.

- Quelles sont les sanctions qui sont prévues en cas d'infraction au code forestière de votre pays ?

- Quels obstacles pratiques entravent, le cas échéant, la mise en

application des lois de production forestière de votre Gouvernement ?

C. Parcs et faune sauvage

- Votre pays possède-t-il une législation protégeant certaines zones en tant que parcs nationaux (y compris les parcs marins), réserves, sanctuaires pour la faune ou sanctuaires ornithologiques, ou en tant que zones protégées sous une autre dénomination. Quel organisme ou quels organismes sont responsables de l'administration de ces zones ?

- Y a-t-il différentes classifications pour les zones protégées ? Et, dans ce cas, comment ces zones sont-elles définies ? Ces zones réservées sont-elles indiquées spécifiquement dans la législation ou sont-elles identifiées seulement par des réglementations administratives ? Quelles procédures ont été prévues pour modifier les limites de ces zones protégées. Pour inclure certaines zones dans la catégorie protégée ou les exclure de cette catégorie ?

- Veuillez décrire brièvement la manière dont les activités sont réglementées à l'intérieur des zones protégées. Si les projets de développement sont autorisés à l'intérieur des zones protégées dans certaines circonstances, quels critères ont été fixés dans les règlements applicables pour évaluer les propositions relatives à de tels projets ?

- Y a-t-il un mécanisme législatif permettant de désigner des "réserves strictement naturelles" ou des zones incultes" dans lesquelles aucun type d'activité de développement n'est permis ? Pour la protection des zones écologiquement importantes ou menacées ?

- Y a-t-il dans la législation de votre pays des dispositions visant

à protéger certaines espèces particulières de la faune et de la flore ? En cas de réponse affirmative, veuillez les décrire.

- Veuillez décrire la manière dont la chasse est réglementée dans votre pays (par exemple les permis de chasse, les périodes de fermeture, la taille minimale du gibier, les limitations relatives au tableau de chasse, les méthodes interdites, etc.).

- Y a-t-il dans la législation de votre pays des dispositions visant à réglementer l'exportation, l'importation ou la vente à l'intérieur du pays des animaux protégés et/ou des trophées de chasse ? Des peaux ou d'autres produits provenant des animaux protégés ? Y a-t-il des restrictions à l'utilisation de ces produits en taxidermie ?

- Selon la loi, une licence est-elle nécessaire pour posséder et utiliser une arme à feu ?

- Quels obstacles pratiques entravent l'application et l'exécution de la législation de votre pays relative aux parcs naturels et à la faune ?

D. Aménagement de la zone côtière (uniquement si applicable)

- Votre Gouvernement a-t-il mis en place un système de réglementation des activités de développement terrestre dans la zone côtière ?

- Y a-t-il un organe spécifiquement responsable de l'élaboration de cette réglementation ? En cas de réponse affirmative, veuillez décrire ses structures et ses fonctions.

- Quelles mesures de protection ont été prises au sujet des terres inondées ?

- Veuillez décrire la réglementation adoptée par votre Gouvernement

en matière d'exploitation des ressources minérales en mer.

- Quels contrôles, le cas échéant, ont été établis au sujet du déversement des déchets en mer ?

- Votre Gouvernement a-t-il revendiqué une "zone économique exclusive" au-delà de la limite des eaux territoriales de votre pays ? En cas de réponse affirmative, jusqu'à combien de milles s'étend cette zone ?

E. Mise en valeur des ressources minérales

- Quel organisme de votre Gouvernement est responsable de la réglementation des techniques minières ? Est-ce que des considérations relatives à l'environnement interviennent dans cette réglementation ?

- Quelles obligations ont été imposées au sujet de l'évacuation des eaux usées provenant des opérations minières, au sujet du déversement des morts-terrains, des résidus, etc. ?

- Les sociétés minières sont-elles obligées de prendre des mesures de réaménagement à la fin des opérations d'extraction ?

F. Qualité de l'eau

- Quel organisme ou quels organismes sont responsables de la réglementation en matière de pollution des eaux ? Veuillez donner une brève description de la structure et des fonctions de ces organismes.

- Veuillez décrire le programme de contrôle de la qualité de l'eau appliqué par votre pays. Ce programme comprend-il des normes obligatoires qui sont exécutoires ? (Dans ce cas, veuillez joindre des copies). Est-ce que le programme prévoit la délivrance de permis d'évaluation ?

- Prévoit-il des redevances ou des taxes sur les effluents ? Dans ce cas, sur quelle base ces redevances ou ces taxes sont-elles calculées ?

- Décrivez tout programme de contrôle utilisé dans le cadre de votre système de lutte contre la pollution des eaux.

- Les évacuateurs d'eaux usées sont-ils obligés de contrôler leurs propres effluents et de communiquer les résultats au Gouvernement ?

- Disposez-vous du personnel, des installations de laboratoire et des autres ressources nécessaires en quantités suffisantes pour assurer un niveau approprié de lutte contre la pollution ? En cas de réponse négative, veuillez décrire les lacunes.

- Est-ce que l'on recourt parfois à des sanctions administratives pour faire appliquer les réglementations relatives à la qualité de l'eau (par exemple, amendes imposées par l'organisme compétent, suspension de permis, etc.) ou est-ce que toutes les mesures exécutoires doivent passer par un tribunal ?

- Quelles sanctions sont prévues par la loi en cas d'infraction relative à la qualité de l'eau ?

- Votre Gouvernement a-t-il recours à des incitations n'ayant aucun caractère pénal dans le cadre de sa réglementation relative à la qualité de l'eau (par exemple : régime fiscal favorable pour les investissements consacrés à des équipements anti-pollution, réduction des droits d'importation sur les équipements de traitement des eaux usées, subventions directes, etc.) ?

G. Qualité de l'air (sources stationnaires)

- Remplacer le terme "eau" par le terme "air" dans les questions posées dans la section intitulée "Qualité de l'eau" ci-dessus, et donnez les réponses appropriées.

H. Qualité de l'air (sources mobiles)

- Votre Gouvernement impose-t-il une réglementation sur les émissions de gaz des véhicules ? Dans ce cas, veuillez décrire le programme de cette réglementation.

- Quel organisme ou quels organismes sont responsables de la réglementation relative aux émissions de gaz des véhicules ?

- Le cas échéant, quelle méthode de lutte contre la pollution de l'air par les sources mobiles a-t-elle été adoptée parmi les méthodes suivantes :

- + restrictions concernant les émissions de gaz par les véhicules;
- + restrictions concernant la composition chimique des carburants (teneur maximale en plomb, etc.);
- + restrictions concernant l'utilisation des véhicules dans certaines zones désignées et/ou durant certaines périodes désignées;
- + horaires de travail décalé afin d'améliorer la circulation pendant les heures de pointe.

- Quelles sanctions sont appliquées dans le cadre de la réglementation relative à la pollution de l'air par les sources mobiles ?

I. Déchets solides

- Veuillez décrire toutes les dispositions figurant dans votre légis-

lation nationale et visant à réglementer l'évacuation des déchets solides.

- Veuillez décrire, le cas échéant, la réglementation qui s'applique à l'évacuation des déchets solides au niveau municipal.

J. Bruit

- Veuillez décrire, le cas échéant, les dispositions prises par votre Gouvernement pour réglementer la pollution par le bruit et indiquez l'organisme ou les organismes responsables. Si des normes concernant le bruit ont été publiées, veuillez joindre des copies.

- Y a-t-il des dispositions en vue de lutter contre les bruits émis par les véhicules, les chantiers de construction, les usines ?

- Comment assure-t-on l'application des réglementations relatives au bruit ? Quelles sanctions sont prévues en cas d'infraction aux règlements sur le bruit ?

K. Substances spécifiques

- Veuillez décrire les dispositions législatives et administratives prises par votre pays en vue de réglementer l'utilisation des :

- + pesticides
- + engrais
- + substances toxiques
- + matières radioactives.

- Est-ce que la qualité de l'environnement fait partie des objectifs de la législation applicable à ces substances ou est-ce que la législation porte uniquement sur des questions de santé, de sécurité, d'approvisionnement adéquat, etc. ?

L. Environnement culturel

- Veuillez décrire les lois et les dispositions administratives adoptées par votre Gouvernement en vue de préserver l'environnement culturel, en accordant une attention particulière aux questions suivantes :

- + enregistrement et contrôle des objets d'art
- + protection des sites historiques
- + protection des bâtiments historiques
- + règles esthétiques applicables à la qualité architecturale des nouvelles constructions.

M. Pollution des mers

- Veuillez décrire les mesures législatives qui ont été adoptées au sujet de la pollution des mers ? Quel organisme ou quels organismes sont responsables de la lutte contre la pollution des mers ?

- Est-ce que votre pays a adopté une législation interdisant le déversement de produits polluants en haute mer ?

- La législation de votre pays prévoit-elle une "responsabilité stricte" des armateurs des pétroliers, des compagnies pétrolières etc. en cas de dégâts causés à l'environnement par des nappes de pétrole et des explosions sur des plates-formes de forage en mer ?

- Votre Gouvernement a-t-il adopté un plan d'urgence pour lutter contre les marées noires ?

N. Population et développement urbain

- Veuillez décrire le cadre juridique utilisé par votre Gouvernement pour le développement des zones urbaines (lutte contre les taudis et les

bidonvilles).

- Y a-t-il des lois interdisant les migrations de population des zones rurales vers les zones urbaines ?

- Y a-t-il une politique gouvernementale du développement rural visant à fournir du travail à la population rurale ?

- Y a-t-il dans la législation de votre pays des dispositions en vue d'un système de sécurité sociale en cas de chômage ou en vue d'affecter la main-d'oeuvre urbaine aux secteurs ruraux de l'économie ?

P. Produits alimentaires et médicaments

- Quel organisme est responsable de la qualité des produits alimentaires et des médicaments ?

- Y a-t-il des programmes de contrôle de la qualité des produits alimentaires et des médicaments ainsi que des laboratoires et du personnel pour appliquer un tel programme de lutte contre les causes de contamination ?

- Votre Gouvernement a-t-il institué des dispositions juridiques pour réglementer les normes de qualité applicables aux produits alimentaires et aux médicaments fabriqués localement et importés ?

- Quelles sanctions sont prévues par la loi en cas d'infractions relatives au contrôle de la qualité des produits alimentaires et des médicaments ?

Notes : Si un sujet ayant une certaine importance n'a pas été suffisamment évoqué dans le présent questionnaire, veuillez fournir toutes les informations supplémentaires qui seraient requises pour obtenir un résumé complet des lois et de la législation relatives à l'environnement dans votre pays.

ANNEXE B

ECA/ECU/80/1

ECU/530/L

21 avril 1980

Original : Anglais/Français

ANNEXE B

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

Séminaire de juristes sur l'élaboration d'une législation
relative à la protection de l'environnement
dans la région de la CEA

Addis-Abeba, 29 septembre - 3 octobre 1980

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Ouverture de la réunion par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique
2. Election du bureau
3. Adoption de l'ordre du jour et du programme de travail
4. Examen des rapports de mission des consultants : étude et analyse de la législation relative à la protection de l'environnement en vigueur dans certains pays africains
5. Examen des mémoires nationaux présentés par les participants
6. Débat sur certains thèmes spécifiques de la législation relative à la protection de l'environnement en Afrique :
 - a) Législation relative à la protection des zones maritimes et côtières;
 - b) Législation relative à la protection des ressources biologiques naturelles (à l'exception de la faune et de la flore sauvages);
 - c) Législation relative à la faune et à la flore sauvages;
 - d) Législation relative à l'exploitation des ressources minérales et autres ressources physiques
 - e) Législation relative à la lutte contre la pollution;
 - f) Législation relative à la promotion de la protection de l'environnement en matière d'éducation; et
 - g) Législation en matière d'établissements humains de protection du patrimoine culturel et d'utilisation des sols
7. Principes directeurs concernant l'élaboration d'une législation relative à la protection de l'environnement
8. Questions diverses
9. Adoption du rapport

ANNEXE C

Distr.
LIMITEE

Octobre 1981
ECA/ECU/80/3/Rev.1

Original : Anglais/Français

ANNEXE C

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

Séminaire de juristes sur l'élaboration d'une législation
relative à la protection de l'environnement
dans la région de la CEA

Addis-Abeba, 29 septembre - 3 octobre 1980

Liste des documents, et notamment
des études nationales présentées au
séminaire de juristes

A. Rapports de mission des consultants* sur l'étude et l'analyse de la législation relative à la protection de l'environnement en vigueur dans certains pays africains (présentées entre janvier et mai 1980).

1. Rapports de mission de M. H.M. Joko Smart sur les pays ci-après :

- i) Gambie, 15 pages;
- ii) Ghana, première partie - 28 pages; deuxième partie - 18 pages;
- iii) Ethiopie, Première partie - 22 pages; Deuxième partie - 16 pages;
- iv) Ouganda, 8 pages.

2. Rapports de mission de M. Paul B. Engo sur les pays ci-après :

- i) Zambie, 17 pages;
- ii) Mozambique, 12 pages;

- iii) Botswana, 10 pages;
- iv) Swaziland, 10 pages; rapport succinct, 16 pages.

3. Rapports de mission de M. R.M. Dossou sur les pays ci-après :

- i) Sénégal, 24 pages;
- ii) Côte d'Ivoire, 23 pages;
- iii) Zaïre (pas de rapport).

4. Rapports de mission de M. C.E. K. Kumado sur les pays ci-après :

- i) Maroc, 28 pages;
- ii) Tunisie - pas de rapport;
- iii) Egypte - pas de rapport.

*N.B. Ces rapports ne comprennent pas les annexes (copies des lois, des ordonnances, des réglementations, des journaux officiels, etc.)

B. Documents du secrétariat

1. E/CN.14/ECU/1 - Les besoins de l'Afrique en matière de législation sur la protection de l'environnement, 13 pages.
2. E/CN.14/ECU/2 - Etude et analyse de la législation relatives à la protection de l'environnement en vigueur dans certains pays africains (résumé des rapports de mission des consultants), 25 pages.
3. E/CN.14/ECU/3 a) - g) - Documents annotés relatifs à la législation.
4. E/CN.14/ECU/4/Rev.1 - Rapport du séminaire de juristes sur l'élaboration d'une législation relative à la protection de l'environnement dans la région de la CEA, 18 pages. Addis-Abeba, 29 septembre - 3 octobre 1980
5. Programme des Nations Unies pour l'environnement - Manuel de législation de l'environnement en coopération avec l'Association internationale des sciences juridiques, février 1979, 159 pages.

C. Rapports des pays participants

<u>Pays</u>	<u>Etudes nationales</u> (dans la langue originale)
-------------	--

1. Botswana - Surveillance de l'environnement au Botswana, 10 pages
2. Burundi - Une législation pour mieux assurer la protection de l'environnement au Burundi, 16 pages.

3. Côte d'Ivoire - Protection de l'environnement et impératifs économiques : état de la pratique, 22 pages.
4. Egypte - Aucune étude nationale n'a été présentée.
5. Ethiopie - L'état d'une législation relative à la protection de l'environnement en Ethiopie, 28 pages.
6. Gambie - Lois sur l'environnement et institutions chargées de l'environnement en Gambie, 13 pages
7. Ghana - La protection de l'environnement, législation sur l'exploitation des terres et des stratégies pour l'avenir au Ghana, 20 pages.
8. Maroc - Mémoire sur l'ensemble arsenal juridique en matière d'environnement au Maroc, 38 pages.
9. Mozambique - Aucune étude nationale n'a été présentée.
10. Ouganda - Etude et analyse des lois existantes sur l'environnement en Ouganda, 25 pages.
11. Sénégal - Aucune étude nationale n'a été présentée.
12. Swaziland - Aspects environnementaux du développement du Swaziland, 29 pages.
13. Tunisie - La situation et les droits de l'environnement, 17 pages.
14. Zaïre - Aucune étude nationale n'a été présentée.
15. Zambie - Aucune étude nationale n'a été présentée.

ANNEXE D

Distr.
LIMITEE

ECA/ECU/80/7/Rev.1
3 octobre 1980

Original : Anglais/
Français

ANNEXE D

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

Séminaire de juristes sur l'élaboration d'une législation
relative à la protection de l'environnement
dans la région de la CEA

Addis-Abeba, 29 septembre - 3 octobre 1980

LISTE DES PARTICIPANTS

REPRESENTANTS

Botswana

M. C.N. Lekaukau, Secrétaire
permanent adjoint, Ministère des
ressources minérales et des res-
sources en eau, Gaborone.

Burundi

Aucun participant. M. Evariste
Bazikwinshi, Division de l'habitat,
Ministère des travaux publics,
Bujumbura, n'est pas venu.

Côte d'Ivoire

M. Wodie Francis, Faculté de
droit, Abidjan

Egypte

Aucun participant. M. Ahmed
R. Khafagi, Président adjoint de
la Cour suprême d'Egypte, Le
Caire, n'est pas venu.

Ethiopie

M. Belaineh Olama, Conseiller
juridique, Autorité éthiopienne
des ressources hydrauliques,
Addis-Abeba.

M. Jirata Fida, Conseiller ju-
ridique, Ministère de l'agricul-
ture, Addis-Abeba.

M. Kifle Lemma, Chef des ser-
vices juridiques, Autorité éthio-
pienne des ressources hydrau-
liques, Addis-Abeba

M. Wakgari Gunjo, Conseiller
juridique, Ministère des mines,
de l'énergie et des ressources
hydrauliques, Addis-Abeba

Gambie

Aucun participant.

Ghana

M. E.D. Djarbeng, Avocat et
principal Secrétaire assistant.

Ministère des terres, des ressources naturelles, des combustibles et de l'énergie, Accra.

M. M.A. Akuamoa, Conseiller, Ambassade du Ghana, Addis-Abeba.

Maroc

M. Manaf Mohamed, Administrateur adjoint, Chef du service habitat et aménagement du territoire, Casablanca.

Mozambique

Aucun participant.

Ouganda

Aucun participant. M. J.M.N. Kakooza, Commissaire à la réforme agraire, révision des lois, n'est pas venu.

Sénégal

Aucun participant.

Swaziland

M. Stephen Dlamini, Agent du contrôle des eaux, Mbabane.

M. H.J. O'Hagan Ward, Membre de la Swaziland National Trust Commission, Manzini.

M. Paul Nhlengetfwa, Agent d'enseignement, Mbabane.

M. Mbuso Dlamini, Agent de l'aménagement du territoire, Mbabane.

Tunisie

M. Ben Aouali Abderrahman, Chargé du service de la prévention

contre les pollutions et nuisances, Ministère de l'agriculture de Tunisie.

Zaire

Aucun participant

Zambie

Aucun participant. M. M. Ndulo, Doyen de la Faculté de droit, Université de Zambie (Lusaka), n'est pas venu.

AUTRES PARTICIPANTS

Consultants CEA/PNUÉ sur la législation de l'environnement (pour le projet)

M. Paul B. Engo, Ministre plénipotentiaire, C.E. République-Unie du Cameroun, Yaoundé.

M. H.M. Joko Smart, Fourah Bay College, University of Sierra Leone, Freetown.

M. Robert M. Dossou, Doyen de la Faculté des sciences juridiques, économiques et politiques de l'Université nationale du Bénin.

M. C.E.K. Kumado, Chargé de cours, Faculté de droit, University of Ghana, Legon.

Animateurs des débats

M. H.W.O. Okoth-Ogendo, Doyen de la Faculté de droit, University of Nairobi.

M. Hamisi Kibola, Chargé de cours adjoint, University of Dar es-Salaam.

OMS

M. M. Dagoya, OMS/Bureaux de liaison/CEA/OUA/OMS, Addis-Abeba.

M. P.A. Oluwandé, Ingénieur sanitaire, Projet de la salubrité de l'environnement, Bureau national de coordination OMS, Addis-Abeba.

FAO

M. Dominique Alhéritère, Spécialiste des questions juridiques (Droit de l'environnement), Rome.

M. Robert B. Ridgway, Expert de la FAO, Addis-Abeba.

M. Abebe Mengesha, Contrepartie, FAO, Addis-Abeba.

PNUD

M. Christian T. Atchou, Chef, Bureau de liaison du PNUD avec la CEA et l'OUA, Addis-Abeba.

Mlle. Ursula King, Représentant régional assistant, Addis-Abeba.

PNUE

M. J. Ofori-Boateng, PNUE, Nairobi.

OUA

Mme Tchouta-Moussa, Conseiller juridique assistant, Addis-Abeba.

ORAN

M. Zawdu Felleke, Secrétaire général, Organisation régionale africaine de normalisation (ORAN), Addis-Abeba.

USAID

Aucun participant

UICN

M. W.E. Burhenne, Secrétaire général parlementaire, Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (UICN), Bonn.

IIED

Mlle. Waafas Ofosu-Amaah, Associée de recherche, Institut international pour l'environnement et le développement (IIED), Washington.

Secrétariat de la CEA

M. L.R. Vagale, Principal conseiller régional (Etablissements humains), UNECA/MULPOC/Lusaka.

M. F.S. Moshi, Groupe des ressources minérales, Division des ressources naturelles.

M. A.M. Akiwumi, Conseiller juridique, Service de la coopération économique (COES).

M. N.M. Masemola, Bureau juridique, Service de la coopération économique (COES).

M. T.M. Ocran, Sociétés transnationales, Division des questions commerciales et financières internationales.

M. C.J. Ngoy-Kassangana, Service de la coordination des politiques et des programmes (COES).

M. S.K. Adeyoju, Division mixte CEA/FAO de l'agriculture.

M. N.H. Ayodele Cole, Groupe de coordination des questions relatives à l'environnement (COES).

M. Lucas T. Tandap, Groupe de coordination des questions relatives à l'environnement (COES).

ANNEXE E

412 (XVI). Renforcement, à l'échelle nationale, des moyens nécessaires à l'élaboration d'une législation et à la mise en place de mécanismes d'évaluation et de gestion dans le domaine de l'environnement dans le cadre d'une stratégie de développement 47/

La Conférence des ministres,

Rappelant la décision 33/437 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, dont les préoccupations se trouvent exprimées dans la Stratégie internationale du développement 48/ pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui insiste sur la nécessité de renforcer les activités relatives à la protection de l'environnement par l'introduction de principes sur l'environnement dans les stratégies de développement;

Rappelant également sa propre résolution 332 (XIV) du 27 mars 1979 relative à la Stratégie africaine pour le développement dans le cadre de la coopération économique internationale en vue de l'établissement du nouvel ordre économique international;

Considérant sa résolution 378 (XV) du 12 avril 1980 relative à la mise en place au sein de la Commission d'un programme en vue i) de réaliser une étude sur les principaux problèmes mésologiques rencontrés par les Etats membres aux fins de la programmation de priorités nationales; ii) de mettre en place des mécanismes nationaux en matière de protection de l'environnement

47/ Voir paragraphe 70 et 71 du chapitre III ci-dessus.

48/ Résolution 35/56 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1980.

ment qui disposeraient du personnel technique et du cadre institutionnel nécessaires; et iii) d'évaluer et de gérer les activités de développement dans la perspective de la protection de l'environnement;

Consciente de ce que les perspectives, principes et priorités en matière de protection de l'environnement sont en train d'être progressivement acceptés par la plupart des gouvernements, étant donné que les efforts entrepris dans les pays en développement en vue de leur développement entraînent généralement, entre autres, une grave dégradation de l'environnement qui nécessite la mobilisation de tous les moyens disponibles en matière de protection de l'environnement;

Reconnaissant que les résultats obtenus dans le domaine d'une amélioration écologique, qui se traduisent par un environnement sain et équilibré, dépendent de l'adoption de méthodes technologiques appropriées, appliquées par un personnel qualifié, ce qui requiert souvent une coopération régionale, notamment lorsqu'il s'agit de problèmes mésologiques transnationaux;

Reconnaissant en outre qu'il est nécessaire de disposer des moyens permettant de gérer l'environnement avant d'amorcer le processus de contrôle et d'évaluation de l'environnement dès la phase initiale afin d'obtenir à long terme un rapport coût-utilisé élevé;

1. Approuve le rapport 49/ du Séminaire de juristes sur l'élaboration d'une législation relative à la protection de l'environnement dans la région de la CEA, qui s'est tenue à Addis-Abeba, du 29 septembre au 3 octobre 1980, sous les auspices de la CEA et du PNUD;

2. Prie instamment les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, de promulguer les lois nécessaires à la mise en place d'un cadre institutionnel permettant l'élaboration d'une législation en matière de protection de l'environnement et à l'inclusion de dispositions et de mesures concernant l'environnement dans leurs politiques de planification du développement;

3. Prie en outre instamment les Etats membres que ne l'ont pas encore fait, de promulguer les lois nécessaires, appuyées par des règlements et des mesures administratives, à la mise en application d'une législation en matière de protection de l'environnement et concernant la planification de l'utilisation des sols, la protection de la faune et de la flore sauvages, la gestion des zones côtières et des ressources marines, la mise en valeur des minéraux, la qualité de l'eau et de l'air, l'élimination des déchets solides et autres produits chimiques toxiques, le contrôle de la qualité des produits alimentaires et des médicaments et la migration des populations;

4. Invite les Etats membres à déployer des efforts conséquents et soutenus destinés à amener, dans chaque

pays, le public à prendre conscience de l'importance que revêt l'environnement par des moyens classiques et autres également à promouvoir la diffusion de renseignements pertinents concernant l'environnement et par là à renforcer la gestion rationnelle de l'environnement dans les activités de développement;

5. Invite en outre les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, à adopter une législation portant sur la préservation, la restauration, la reconstruction et l'enregistrement des objets se trouvant sur les sites historiques, des monuments anciens, des reliques, des pièces anciennes et des objets façonnés provenant de fouilles archéologiques, sur la préservation de leur patrimoine culturel et sur la promotion d'études scientifiques et du tourisme;

6. Charge le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Directeur exécutif du PNUE, de fournir aux Etats membres qui le demandent, une assistance technique leur permettant de mettre en place, à l'échelle nationale, des moyens nécessaires à l'élaboration d'une législation et à la création de mécanisme d'évaluation et de gestion dans le domaine de l'environnement;

7. Invite les Etats membres, les institutions de financement pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres pays situés hors de la région à continuer d'apporter un soutien financier à la Commission afin de permettre dans le cadre du Plan d'action de Lagos, la mise en oeuvre du programme régional sur l'environnement.

49/ E/CN.14/784